

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

8 novembre 2024

PROJET DE LOI

de finances pour 2025

*Texte de la première partie résultant des délibérations
de l'Assemblée nationale
au cours de ses séances des 21, 22, 23, 24, 25 et 26 octobre
et des 6, 7 et 8 novembre 2024*

*

* *

*(Le vote sur l'ensemble de la première partie aura lieu
le 12 novembre 2024)*

Article liminaire

- ① Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et la prévision en milliards d'euros courants des dépenses des administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2025, les prévisions pour 2025 de ces mêmes agrégats selon la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ainsi que les données d'exécution pour l'année 2023 et les prévisions d'exécution pour l'année 2024 de ces mêmes agrégats, s'établissent comme suit :

Commenté [LD1]: amdt n° 31

Commenté [LD2]: amdt n° 32

②

(En points de produit intérieur brut, sauf mention contraire)

| | Loi de finances pour 2025 | | | LPFP 2023-2027* |
|---|---------------------------|-------|-------|--------------------|
| | 2023 | 2024 | 2025 | 2025 |
| Ensemble des administrations publiques | | | | |
| Solde structurel (1) (en points de PIB potentiel) | -5,1 | -5,5 | -4,8 | -3,3 |
| Solde conjoncturel (2) | -0,3 | -0,4 | -0,4 | -0,4 |
| Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3) (en points de PIB potentiel) | -0,1 | -0,1 | -0,1 | -0,1 |
| Solde effectif (1 + 2 + 3) | -5,5 | -5,9 | -5,2 | -3,7 |
| Dette au sens de Maastricht | 109,9 | 112,9 | 114,7 | 109,6 |
| Taux de prélèvements obligatoires (y compris Union européenne, nets des crédits d'impôts) | 43,2 | 42,8 | 43,6 | 44,4 |
| Dépense publique (hors crédits d'impôt) | 56,4 | 56,8 | 56,5 | 55,0 |
| Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros) | 1 591 | 1 658 | 1 699 | 1 668 |
| Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôts en volume (en %) ** | -1,0 | 2,1 | 0,7 | 0,8 |
| Principales dépenses d'investissement (en milliards d'euros) *** | 25 | 30 | 30 | 34 |

Commenté [Lois3]: amdts n° 109 et id. (n° 3113 et n° 3515)

Commenté [Lois4]: amdts n° 109 et id. (n° 3113 et n° 3515)

| Administrations publiques centrales | | | | |
|---|------|------|------|------|
| Solde | -5,5 | -5,4 | -4,7 | -4,3 |
| Dépense publique (<i>hors crédits d'impôts, en milliards d'euros</i>) | 646 | 654 | 668 | 658 |
| Évolution de la dépense publique en volume (<i>en %</i>) ^{****} | -3,9 | -0,6 | 1,1 | 1,9 |
| Administrations publiques locales | | | | |
| Solde | -0,4 | -0,7 | -0,7 | -0,2 |
| Dépense publique (<i>hors crédits d'impôt, en milliards d'euros</i>) | 316 | 336 | 343 | 329 |
| Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (<i>en %</i>) ^{****} | 2,4 | 4,8 | 0,2 | 0,2 |
| Administrations de sécurité sociale | | | | |
| Solde | 0,4 | 0,0 | 0,2 | 0,7 |
| Dépense publique (<i>hors crédits d'impôt, en milliards d'euros</i>) | 738 | 776 | 795 | 779 |
| Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (<i>en %</i>) ^{****} | -0,1 | 3,2 | 0,6 | 0,3 |

Les chiffres en comptabilité nationale relatifs à la loi de finances pour 2025 se réfèrent, pour 2023, au compte publié par l'INSEE en comptabilité nationale en base 2020 et, pour 2024 et 2025, aux prévisions du Gouvernement dans la même base. Les prévisions relatives à la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 en comptabilité nationale, antérieures au changement de base des comptes nationaux français, étaient relatives à la base antérieure des comptes nationaux, la base 2014.

* Loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

** À champ constant.

*** Au sens de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

**** À champ constant, hors transferts entre administrations publiques.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

- ① I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2025 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- ③ 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2024 et des années suivantes ;
- ④ 2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2024 ;
2° bis (nouveau) Au prélèvement prévu au I de l'article 64 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ⑤ 3° À compter du 1^{er} janvier 2025 pour les autres dispositions fiscales.

Commenté [Lois5]: amdt n° 2816

Article 1^{er} bis (nouveau)

Commenté [LD6]: amdt n° 3636

I. – Le III de l'article 42 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement est abrogé.

II. – L'article 3 de la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024 visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics est abrogé.

III. – La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est ainsi modifiée :

- 1° Le II de l'article 41 est abrogé ;
- 2° Le IV de l'article 49 est abrogé ;
- 3° Le II de l'article 57 est abrogé ;
- 4° Les II et III de l'article 58 sont abrogés ;
- 5° Les IV et V de l'article 70 sont abrogés ;
- 6° Le V de l'article 95 est abrogé ;
- 7° Le VI de l'article 104 est abrogé ;
- 8° Le III de l'article 135 est abrogé ;
- 9° Les II et III de l'article 147 sont abrogés.

B. – Mesures fiscales

Article 2

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 674 € » est remplacé par le montant : « 6 807 € » ;
- ③ B. – Le I de l'article 197 est ainsi modifié :
- ④ 1° Le 1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 11 294 € » est remplacé par le montant : « 11 520 € » ;
- ⑥ b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 28 797 € » est remplacé par le montant : « 29 373 € » ;
- ⑦ c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 82 341 € » est remplacé par le montant : « 83 988 € » ;

- ⑧ d) À la fin des deux derniers alinéas, le montant : « 177 106 € » est remplacé par le montant : « 180 648 € » ;
- ⑨ 2° Le 2 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au premier alinéa, le montant : « 1 759 € » est remplacé par le montant : « 1 794 € » ;
- ⑪ b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 149 € » est remplacé par le montant : « 4 232 € » ;
- ⑫ c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 1 050 € » est remplacé par le montant : « 1 071 € » ;
- ⑬ d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 753 € » est remplacé par le montant : « 1 788 € » ;
- ⑭ e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 958 € » est remplacé par le montant : « 1 997 € » ;
- ⑮ 3° Au *a* du 4, le montant : « 873 € » est remplacé par le montant : « 890 € » et le montant : « 1 444 € » est remplacé par le montant : « 1 473 € » ;
- ⑯ C. – Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :
- ⑰ 1° Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

| Base mensuelle de prélèvement | Taux proportionnel |
|---|--------------------|
| Inférieure à 1 623 € | 0 % |
| Supérieure ou égale à 1 623 € et inférieure à 1 686 € | 0,5 % |
| Supérieure ou égale à 1 686 € et inférieure à 1 794 € | 1,3 % |
| Supérieure ou égale à 1 794 € et inférieure à 1 915 € | 2,1 % |
| Supérieure ou égale à 1 915 € et inférieure à 2 046 € | 2,9 % |
| Supérieure ou égale à 2 046 € et inférieure à 2 155 € | 3,5 % |
| Supérieure ou égale à 2 155 € et inférieure à 2 298 € | 4,1 % |
| Supérieure ou égale à 2 298 € et inférieure à 2 719 € | 5,3 % |
| Supérieure ou égale à 2 719 € et inférieure à 3 113 € | 7,5 % |
| Supérieure ou égale à 3 113 € et inférieure à 3 546 € | 9,9 % |
| Supérieure ou égale à 3 546 € et inférieure à 3 991 € | 11,9 % |

| | | |
|---|--------|-----|
| Supérieure ou égale à 3 991 € et inférieure à 4 657 € | 13,8 % | |
| Supérieure ou égale à 4 657 € et inférieure à 5 585 € | 15,8 % | |
| Supérieure ou égale à 5 585 € et inférieure à 6 988 € | 17,9 % | |
| Supérieure ou égale à 6 988 € et inférieure à 8 728 € | 20 % | |
| Supérieure ou égale à 8 728 € et inférieure à 12 115 € | 24 % | |
| Supérieure ou égale à 12 115 € et inférieure à 16 408 € | 28 % | |
| Supérieure ou égale à 16 408 € et inférieure à 25 756 € | 33 % | |
| Supérieure ou égale à 25 756 € et inférieure à 55 170 € | 38 % | |
| Supérieure ou égale à 55 170 € | 43 % | » ; |

18 2° Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

| Base mensuelle de prélèvement | Taux proportionnel | |
|---|---------------------------|-----|
| Inférieure à 1 862 € | 0 % | |
| Supérieure ou égale à 1 862 € et inférieure à 1 975 € | 0,5 % | |
| Supérieure ou égale à 1 975 € et inférieure à 2 176 € | 1,3 % | |
| Supérieure ou égale à 2 176 € et inférieure à 2 376 € | 2,1 % | |
| Supérieure ou égale à 2 376 € et inférieure à 2 623 € | 2,9 % | |
| Supérieure ou égale à 2 623 € et inférieure à 2 766 € | 3,5 % | |
| Supérieure ou égale à 2 766 € et inférieure à 2 861 € | 4,1 % | |
| Supérieure ou égale à 2 861 € et inférieure à 3 148 € | 5,3 % | |
| Supérieure ou égale à 3 148 € et inférieure à 3 892 € | 7,5 % | |
| Supérieure ou égale à 3 892 € et inférieure à 4 981 € | 9,9 % | |
| Supérieure ou égale à 4 981 € et inférieure à 5 657 € | 11,9 % | |
| Supérieure ou égale à 5 657 € et inférieure à 6 552 € | 13,8 % | |
| Supérieure ou égale à 6 552 € et inférieure à 7 851 € | 15,8 % | |
| Supérieure ou égale à 7 851 € et inférieure à 8 728 € | 17,9 % | |
| Supérieure ou égale à 8 728 € et inférieure à 9 920 € | 20 % | |
| Supérieure ou égale à 9 920 € et inférieure à 13 641 € | 24 % | |
| Supérieure ou égale à 13 641 € et inférieure à 18 125 € | 28 % | |
| Supérieure ou égale à 18 125 € et inférieure à 27 664 € | 33 % | |
| Supérieure ou égale à 27 664 € et inférieure à 60 469 € | 38 % | |
| Supérieure ou égale à 60 469 € | 43 % | » ; |

⑲ 3° Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

| Base mensuelle de prélèvement | Taux proportionnel |
|---|---------------------------|
| Inférieure à 1 994 € | 0 % |
| Supérieure ou égale à 1 994 € et inférieure à 2 155 € | 0,5 % |
| Supérieure ou égale à 2 155 € et inférieure à 2 403 € | 1,3 % |
| Supérieure ou égale à 2 403 € et inférieure à 2 709 € | 2,1 % |
| Supérieure ou égale à 2 709 € et inférieure à 2 813 € | 2,9 % |
| Supérieure ou égale à 2 813 € et inférieure à 2 910 € | 3,5 % |
| Supérieure ou égale à 2 910 € et inférieure à 3 005 € | 4,1 % |
| Supérieure ou égale à 3 005 € et inférieure à 3 338 € | 5,3 % |
| Supérieure ou égale à 3 338 € et inférieure à 4 607 € | 7,5 % |
| Supérieure ou égale à 4 607 € et inférieure à 5 963 € | 9,9 % |
| Supérieure ou égale à 5 963 € et inférieure à 6 725 € | 11,9 % |
| Supérieure ou égale à 6 725 € et inférieure à 7 803 € | 13,8 % |
| Supérieure ou égale à 7 803 € et inférieure à 8 584 € | 15,8 % |
| Supérieure ou égale à 8 584 € et inférieure à 9 510 € | 17,9 % |
| Supérieure ou égale à 9 510 € et inférieure à 11 037 € | 20 % |
| Supérieure ou égale à 11 037 € et inférieure à 14 849 € | 24 % |
| Supérieure ou égale à 14 849 € et inférieure à 18 887 € | 28 % |
| Supérieure ou égale à 18 887 € et inférieure à 30 270 € | 33 % |
| Supérieure ou égale à 30 270 € et inférieure à 63 892 € | 38 % |
| Supérieure ou égale à 63 892 € | 43 % |

»

⑳ II. – Le C du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3

① I. – Après la section 0I du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, est insérée une section 0I *bis* ainsi rédigée :

② « Section 0I bis
③ « Contribution différentielle applicable
à certains contribuables percevant de hauts revenus

Commenté [Lois7]: amdt n° 3446

④ « Art. 224. – I. – Il est institué une contribution à la charge des contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B dont le revenu du foyer fiscal défini au II du présent article est supérieur à 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

⑤ « II. – Le revenu mentionné au I s'entend du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417, diminué du montant des abattements mentionnés au a bis du même 1° autres que ceux mentionnés aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D et des bénéfices exonérés mentionnés au b du 1° du IV de l'article 1417, sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter, retenues pour leur montant avant l'application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

Commenté [Lois8]: amdt n° 2948

⑥ « Pour la détermination du revenu mentionné au présent II, les revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement et dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années sont retenus pour le quart de leur montant. Pour l'appréciation de la condition relative au montant et en cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les règles prévues au 2 du II de l'article 223 sexies sont applicables en retenant, pour chaque année, le revenu mentionné au présent II.

⑦ « III. – La contribution mentionnée au I est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre :

⑧ « 1° Le montant résultant de l'application d'un taux de 20 % au revenu défini au II ;

⑨ « 2° Et le montant résultant de la somme de l'impôt sur le revenu et de la contribution prévue à l'article 223 sexies définis au IV du présent article ainsi que des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu mentionnés au c du 1° du IV de l'article 1417, majoré de 1 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B et de 12 500 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Commenté [Lois9]: amdt n° 2948

⑩ « IV. – L'impôt sur le revenu mentionné au 2° du III du présent article est majoré de l'avantage en impôt procuré par les réductions d'impôt prévues

~~à l'article 199 *quater* B, à l'article 199 *undecies* B, à l'exception des neuf derniers alinéas du I, à l'article 238 *bis* et à l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ainsi que de l'avantage en impôt procuré par les crédits d'impôt prévus à l'article 200 *undecies*, aux articles 244 *quater* B à 244 *quater* W et aux articles 27 et 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et par les crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales, dans la limite de l'impôt dû.~~

Commenté [Lois10]: amdt n° 2948

⑪ « La contribution mentionnée au même 2° est déterminée sans qu'il soit fait application du 1 du II de l'article 223 *sexies*.

⑫ « V. – Toutefois, lorsque le revenu mentionné au II du présent article est inférieur ou égal à 330 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 660 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, le montant résultant de l'application du 1° du III est diminué de 22,5 % de la différence entre 330 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et ce revenu ou 660 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune et ce revenu.

Commenté [Lois11]: amdt n° 2948

⑬ « VI. – La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. »

⑭ II. – ~~(Supprimé)~~

Commenté [Lois12]: amdt n° 2948

⑯ III. – A. – Les I et II du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2026.

Commenté [Lois13]: amdts n° 755 et id. (n° 1765, n° 3245 et n° 3586)

⑰ B. – ~~(Supprimé)~~

Commenté [Lois14]: amdt n° 2948

Article 3 bis (nouveau)

Commenté [Lois15]: amdts n° 1909 et id. (n° 2445)

I. – À la fin du premier alinéa du 1 de l'article 32 du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 ter (nouveau)

Commenté [Lois16]: amdt n° 2688

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au début du 19^o *decies* du II de la section V, les mots : « Réduction d'impôt accordée » sont remplacés par les mots : « Réductions et crédit d'impôt accordés » ;

B. – Le *h* du 2 de l'article 32 est abrogé ;

C. – L'article 199 *tricies* est ainsi modifié :

1^o Le A du I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « une réduction » sont remplacés par les mots : « un crédit » ;

b) Le 1^o est ainsi modifié :

– les mots : « une des conventions mentionnées » sont remplacés par les mots : « un engagement de location mentionné » ;

– les mots : « d'enregistrement » sont remplacés par les mots : « de réception » ;

– les mots : « la demande de conventionnement » sont remplacés par les mots : « l'engagement de location » ;

– à la fin, les mots : « entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2027 » ;

c) Le 2^o est ainsi modifié :

– après le mot : « nu », sont insérés les mots : « ou meublé » ;

– les mots : « la convention mentionnée » sont remplacés par les mots : « l'engagement mentionné » ;

2^o Le B du I est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la convention mentionnée » sont remplacés par les mots : « l'engagement mentionné » ;

3° Au début du II, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

4° Au début du premier alinéa des III, VI et VII et au second alinéa du même VII, les mots : « la réduction » sont remplacés par les mots : « le crédit » ;

5° Aux deuxième et dernier alinéas du III, au IV et au second alinéa du VI, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

6° Au 1° et au premier alinéa et aux *a* à *c* du 2° du IV, les mots : « la convention mentionnée » sont remplacés par les mots : « l'engagement mentionné » ;

7° Le VI est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « la convention » sont remplacés par les mots : « l'engagement » ;

b) Au second alinéa, les mots : « cette convention » sont remplacés par les mots : « cet engagement » ;

8° Le premier alinéa du VII est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « La réduction d'impôt » sont remplacés par les mots : « Le crédit d'impôt » ;

b) À la fin, sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « , après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

9° Au premier alinéa du VIII, les mots : « la réduction d'impôt obtenue » sont remplacés par les mots : « le crédit d'impôt obtenu » ;

D. – Au second alinéa du 1 de l'article 200-0 A, les mots : « et au XII de l'article 199 *novovicies* » sont remplacés par les mots : « , au XII de l'article 199 *novovicies* et à l'article 199 *tricies* ».

II. – Le I s'applique aux revenus des années 2025 et suivantes. Le troisième alinéa du *b* du 1° du C s'applique aux engagements de location déposés à compter du 30 juin 2025.

III. – Le livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 302-5 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du III *ter*, après la référence : « IV », sont insérés les mots : « , hors logements affectés à la location sociale et très sociale dans les conditions prévues à l'article 199 *tricies* du code général des impôts » ;

b) Après le 6° du IV, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les logements affectés à la location sociale et très sociale dans les conditions prévues à l'article 199 *tricies* du code général des impôts. » ;

2° La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 302-7 est ainsi modifiée :

a) Après la première occurrence de la référence : « L. 321-8 », sont insérés les mots : « ou donnés en location dans les conditions prévues à l'article 199 *tricies* du code général des impôts » ;

b) Après la seconde occurrence de la référence : « L. 321-8 », sont insérés les mots : « ou d'engagements mentionnés à l'article 199 *tricies* du code général des impôts » ;

3° Au neuvième alinéa de l'article L. 302-9-1, après la référence : « L. 321-8 », sont insérés les mots : « ou donnés en location dans les conditions prévues à l'article 199 *tricies* du code général des impôts » ;

4° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 302-9-1-2 est complétée par les mots : « ou affectés à la location sociale et très sociale dans les conditions prévues à l'article 199 *tricies* du code général des impôts » ;

5° Au dernier alinéa de l'article L. 321-1-1, les mots : « les conventions mentionnées » sont remplacés par les mots : « les engagements mentionnés » ;

6° À l'article L. 321-2, les mots : « d'une convention prévue » sont remplacés par les mots : « de l'engagement prévu » ;

7° L'article L. 321-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-4. – I. – Une aide particulière peut être accordée au propriétaire qui s'engage à respecter des obligations définies par voie d'engagement. Cet engagement est matérialisé par une attestation fiscale, et prévoit le respect d'obligations prévues par décret.*

« II. – Le contrôle du respect de l'engagement est assuré par l'Agence nationale de l'habitat.

« III. – Le propriétaire signataire de l'engagement transmet son attestation fiscale à l'Agence nationale de l'habitat.

« IV. – L'Agence nationale de l'habitat peut communiquer à l'administration fiscale, spontanément ou à sa demande, sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission, notamment les informations relatives aux engagements signés en application du présent article, en précisant l'identifiant unique des logements auxquels se rapportent ces engagements et le nom de leur propriétaire. » ;

8° À la première phrase de l'article L. 321-5, les mots : « la convention » sont remplacés par les mots : « l'engagement » ;

9° L'article L. 321-7 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les deux occurrences des mots : « la convention » sont remplacées par les mots : « l'engagement » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « cette convention » sont remplacés par les mots : « cet engagement » ;

10° À la première phrase de l'article L. 321-8, les mots : « la convention » sont remplacés par les mots : « l'engagement » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 321-10-1, les mots : « conventionnés en application de » sont remplacés par les mots : « mentionnés à » ;

12° L'article L. 321-11 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « d'une convention mentionnée » sont remplacés par les mots : « de l'engagement mentionné » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « la convention » sont remplacés par les mots : « l'engagement » ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 321-11-1, les deux occurrences des mots : « la convention » sont remplacées par les mots : « l'engagement ».

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les

tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Article 3 quater (nouveau)

Commenté [Lois17]: amdt n° 3311

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 44 *sexies-0 A* est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*. Ou elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux *a* à *g* du II de l'article 244 *quater B* et au 1 du A du II de l'article 244 *quater B bis*, représentant au moins 5 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et elle répond aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou aux conditions prévues au 2° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Cette catégorie spécifique est qualifiée de jeune entreprise d'innovation à impact. » ;

2° L'article 199 *terdecies-0 A ter* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Des entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeune entreprise d'innovation à impact en application du *d* du 3° de l'article 44 *sexies-0 A*. » ;

b) Le A du III est complété par les mots : « , à l'exclusion des souscriptions mentionnées au 3° du même I, pour lesquelles le taux de la réduction d'impôt est porté à 40 % ».

II. – Le présent article s'applique jusqu'au 31 décembre 2027.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs

prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 quinquies (nouveau)

Commenté [Lois18]: amdt n° [3028](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 80 *quater* est abrogé ;

2° Le II de l'article 199 *octodecies* est ainsi rétabli :

« II. – Les sommes d'argent mentionnées à l'article 275 du code civil, lorsqu'elles sont versées sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle la convention de divorce par consentement mutuel mentionnée à l'article 229-1 du même code a acquis force exécutoire ou le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, ne constituent pas des revenus imposables pour leur bénéficiaire. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 1133 *ter*, les mots : « et qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 80 *quater* du présent code » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 sexies (nouveau)

Commenté [Lois19]: amdt n° [770](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début de l'article 80 *septies*, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les pensions alimentaires reçues au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant mineur ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. » ;

2° Le 2° du II de l'article 156 est ainsi rédigé :

« 2° À partir du 1^{er} janvier 2025, le contribuable ne peut déduire que la moitié des sommes versées au cours de l'année au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant mineur, lorsque ce dernier n'est pas pris en compte dans le calcul du quotient familial.

« À compter du 1^{er} janvier 2026, aucune déduction ne peut être opérée au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation pour les descendants mineurs qui ne sont pas inclus dans le calcul du quotient familial ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 septies (nouveau)

Commenté [Lois20]: amdt n° [3659](#)

Au 1^o du 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, après la référence : « L. 1235-13 », sont insérés les mots : « et L. 1235-16 ».

Article 3 octies (nouveau)

Commenté [Lois21]: amdts n° [1536](#) et id. (n° 2095 et n° 3503)

I. – Le second alinéa du III de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Les mots : « dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce » sont supprimés ;

2^o Les mots : « au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « conformément au troisième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 nonies (nouveau)

Commenté [Lois22]: amdt n° [838](#)

À la troisième phrase du premier alinéa du 1^o de l'article 81 du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « même », sont insérés les mots : « , à l'exception des conseillers régionaux, ».

Article 3 decies (nouveau)

Commenté [Lois23]: amdt n° [671](#)

I. – L'article 81 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o À la fin du I, les mots : « et dans une limite annuelle égale à 7 500 € » sont supprimés ;

2° Le III est abrogé.

II. – Le I s’applique aux rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} octobre 2024.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 undecies (nouveau)

Commenté [Lois24]: amdt n° 1545

I. – Le *a* du 1 de l’article 119 *bis* A du code général des impôts est complété par les mots : « ou dans le cadre d’un accord ou instrument financier ayant, directement ou indirectement, un effet économique similaire à la possession temporaire desdites parts ou actions à des fins de contournement des règles fiscales applicables ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 3 duodecies (nouveau)

Commenté [Lois25]: amdts n° 1547 et id. (n° 3122)

I. – Après l’article 119 *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article 119 *bis* B ainsi rédigé :

« *Art. 119 bis B. – I. –* Lorsque les produits des actions et parts sociales et les produits assimilés mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* sont versés à une personne qui a été en possession du droit de percevoir ces produits depuis moins de quarante-cinq jours et qui, en application de dispositions autres, ne fait pas l’objet ou bénéficie d’une exonération de retenue à la source sur ces produits, l’établissement payeur des produits applique, lors de la mise en paiement, le taux de retenue à la source prévu au 1 de l’article 187.

« Le présent I n’est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale dans les conditions prévues à l’article 119 *ter*.

« II. – Le bénéficiaire des produits mentionnés au I du présent article peut obtenir le remboursement de la retenue à la source s’il apporte la preuve qu’il en est le bénéficiaire effectif et que la distribution de ces produits a principalement un objet ou un effet autres que d’éviter l’application d’une retenue à la source ou d’obtenir l’octroi d’un avantage fiscal.

« III. – L'établissement payeur des produits mentionnés au I adresse chaque année à l'administration fiscale, par voie électronique, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les versements ont été effectués, une déclaration mentionnant le montant, la date, l'émetteur et le destinataire de chacun des versements. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 3 terdecies (nouveau)

I. – Le II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Qui ont constitué la résidence principale du cédant pendant les cinq années précédant le jour de la cession, sauf lorsque la cession intervient pour un motif impérieux familial, médical ou professionnel ou en vue d'acquérir un autre bien à destination de résidence principale ; »

Commenté [Lois26]: amdt n° 1987

2° À la fin du premier alinéa du 7°, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2025 » sont supprimés ;

Commenté [Lois27]: amdts n° 1143 et id. (n° 2883)

3° À la première phrase du 9°, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

Commenté [Lois28]: amdt n° 3599

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du 2° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [Lois29]: amdts n° 1143 et id. (n° 2883)

Article 3 quaterdecies (nouveau)

Commenté [Lois30]: amdt n° 2049

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC est réduite d'un abattement correspondant à l'actualisation du prix d'acquisition mentionné dans les actes en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Pour l'application de l'abattement mentionné au premier alinéa du présent I, la durée de détention est décomptée : » ;

2° À la fin de la première phrase de l'article 200 B, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

II. – Le présent article s'applique aux cessions de biens ou de droits de terrains à bâtir définis au 1° du 2 de l'article 257 du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – Le présent article s'applique aux cessions de biens ou de droits mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC autres que les terrains à bâtir définis au 1° du 2 de l'article 257 du code général des impôts ou les droits qui s'y rapportent à compter du 1^{er} janvier 2027.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 quindecies (nouveau)

Commenté [Lois31]: amdt n° 3632

I. – L'article 150 VE du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Le 1° du A du I du présent article ne s'applique pas aux cessions de terrains, de biens ou de droits situés en Corse. »

II. – Le IV de l'article 9 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est abrogé.

Article 3 sexdecies (nouveau)

Le I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *a* du 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les activités de gestion de tout bien immobilier, de toute société immobilière ou de prestation hôtelière au sens de l'article 251 D sont également exclues du bénéfice de cette dérogation, lorsque leur acquisition n'est pas issue de la plus-value réalisée à l'occasion de la vente des mêmes biens mentionnés au même article 251 D ; »

Commenté [Lois32]: amdt n° 3301

2° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° De l'acquisition d'un ensemble immobilier et d'une revente de chaque lot séparément lorsque la marge brute de l'opération immobilière excède 2 %. »

Commenté [Lois33]: amdt n° 1873

Article 3 septdecies (nouveau)

Commenté [Lois34]: amdt n° 3590

Après le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux de parts ou d'actions d'une société transmises dans le cadre du régime prévu à l'article 787 B sont, pendant une durée de huit ans à compter du jour de la transmission, constitués par la différence entre le prix effectif de cession des parts ou des actions, net de frais et taxes acquittés par le cédant, et leur valeur au jour de la transmission abattue de l'exonération partielle de 75 % prévue au premier alinéa du même article 787 B. »

Article 3 octodecies (nouveau)

Commenté [Lois35]: amdt n° 3600

I. – Le 2° du II de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *a* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « cession, », sont insérés les mots : « soit sa profession s'il s'agit d'une société d'exercice libéral, soit » ;

b) Au début de la première phrase du dernier alinéa, sont ajoutés les mots : « Cette profession ou » ;

2° Au *c*, après le mot : « cédés », sont insérés les mots : « , cesser également d'exercer sa profession s'il s'agit d'une société d'exercice libéral ».

II. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 19 octobre 2024.

Il s'applique également aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 lorsque la cessation d'exercice de la profession ou le départ en retraite n'est pas intervenu au 19 octobre 2024.

Article 3 novodécies (nouveau)

Commenté [Lois36]: amdts n° 719 et id. (n° 3401)

I. – L'article 167 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II, » sont supprimés ;

b) La première occurrence des mots : « ou territoire » est remplacée par les mots : « partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

c) À la fin, les mots : « et qui n'est pas un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A » sont remplacés par les mots : « il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et aux créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la mention : « V. – », est insérée la mention : « 1. » ;

b) À la fin du *b*, les mots : « ou territoire mentionné au IV, le transfère à nouveau dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au même IV » sont remplacés par les mots : « membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 précitée, le transfère à nouveau dans un État autre que ceux mentionnés précédemment » ;

c) Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un État ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 précitée obéit à des raisons professionnelles,

aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V. » ;

3° Le premier alinéa du 2 du VII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quinze » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « l'opération d'échange ou d'apport répondant aux conditions d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B *ter* intervenue » sont remplacés par les mots : « l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu » ;

b) Au 4, les mots : « des articles 244 *bis* A ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

c) Au premier alinéa des 4 *bis* et 5, les mots : « ou territoire » sont supprimés ;

5° Le 2 du IX est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II » sont supprimés ;

– les mots : « à ce titre » sont supprimés ;

– les mots : « au second alinéa du 1 du I et au » sont remplacées par les mots : « aux I et » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

II. – Le III de l'article 112 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

Article 3 viciés (nouveau)

Commenté [Lois37]: amdts n° 95 et id. (n° 704)

I. – Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du *a*, les mots : « dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls » sont supprimés ;

2° À la fin du *b*, les mots : « et que les contribuables aient supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un au moins de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls » sont supprimés ;

3° À la fin de la seconde phrase du *e*, les mots : « ou si l'enfant adopté n'a pas été à la charge exclusive ou principale des contribuables pendant au moins cinq années au cours desquelles ceux-ci vivaient seuls » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 unvicies (nouveau)

Commenté [Lois38]: amdts n° 255 et id. (n° 703 et n° 2779)

I. – Au *f* du 1 de l'article 195 du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « combattant », sont insérés les mots : « ou du titre de reconnaissance de la Nation. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 duovicies (nouveau)

Commenté [Lois39]: amdts n° 1086 et id. (n° 2133 et n° 2219)

I. – Le premier alinéa du VIII de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « en Nouvelle-Calédonie, » sont supprimés ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 % des versements au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de titres financiers, de parts de société à responsabilité limitée et d'avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Nouvelle-Calédonie. »

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 *tervicies* (nouveau)

Commenté [Lois40]: amdt n° 3634

Au premier alinéa du IX de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, après la deuxième occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 dudit code ».

Article 3 *quatervicies* (nouveau)

Commenté [Lois41]: amdts n° 2134 et id. (n° 2222)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :

a) Le *a* du I est complété par les mots : « , à l'exception des investissements réalisés dans le cadre du I *septies* » ;

b) Après le I *sexies*, il est inséré un I *septies* ainsi rédigé :

« I *septies*. – Le I du présent article s'applique aux investissements consistant en l'acquisition de friches faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde ou d'une reconversion, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Les immeubles ont été détruits lors des émeutes survenues en Nouvelle-Calédonie à compter du 13 mai 2024 ;

« 2° Les travaux portant sur ces investissements concourent à la production d'un immeuble neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, qui doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2029 ;

« 3° Après la réalisation des travaux, les investissements sont exploités dans le cadre d'une activité commerciale ou d'une activité éligible.

« La réduction d'impôt est assise sur le prix de revient, hors taxes, frais et commissions de toute nature, du terrain d'assiette, des constructions qui y sont édifiées et des terrains formant une dépendance immédiate et nécessaire de ces constructions ainsi que sur le montant des travaux, hors taxes et hors

frais de toute nature, diminués du montant des aides publiques accordées pour leur financement. » ;

2° L'article 244 *quater* Y est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du 1 du A du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les investissements afférents en l'acquisition de friches faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde ou d'une reconversion mentionnés au I *septies* de l'article 199 *undecies* B, la réduction d'impôt s'applique sous réserve du respect des conditions prévues au même I *septies*. » ;

b) Le G du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les investissements afférents en l'acquisition de friches faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde ou d'une reconversion mentionnés au I *septies* de l'article 199 *undecies* B, la réduction d'impôt s'applique sous réserve du respect des conditions prévues au même I *septies*. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2029.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 *quinvicies* (nouveau)

Commenté [Lois42]: amdts n° 1087 et id. (n° 2135 et n° 2221)

I. – À la fin de la cinquième phrase du seizième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, les mots : « ou à Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots : « , à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 *sexvicies* (nouveau)

Commenté [Lois43]: amdts n° 2220 et id. (n° 2971 et n° 3020)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I *sexies* de l'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « hôtelières ou industrielles » sont supprimés ;
- après le mot : « lourde », sont insérés les mots : « ou d'une reconversion » ;

b) Après le mot : « activité », la fin du 3° est ainsi rédigée : « éligible ; »

2° L'article 244 *quater* Y est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du quatrième alinéa du 1 du A du I est ainsi modifiée :

- les mots : « hôtelières ou industrielles » sont supprimés ;
- après le mot : « lourde », sont insérés les mots : « ou d'une reconversion » ;

b) Le G du III est ainsi modifié :

- les mots : « hôtelières ou industrielles » sont supprimés ;
- après le mot : « lourde », sont insérés les mots : « ou d'une reconversion » ;

3° L'article 244 *quater* W est ainsi modifié :

a) L'avant-dernière phrase du premier alinéa du 1 du I est ainsi modifiée :

- les mots : « hôtelières ou industrielles » sont supprimés ;
- après le mot : « lourde », sont insérés les mots : « ou d'une reconversion » ;

b) Le dernier alinéa du 1 du II est ainsi modifié :

- les mots : « hôtelières ou industrielles » sont supprimés ;
- après le mot : « lourde », sont insérés les mots : « ou d'une reconversion ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

III. – Le I s'applique aux investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 septuagies (nouveau)

Commenté [Lois44]: amdt n° 2210

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 199 *undecies* C, après le mot : « neufs », sont insérés les mots : « ou de logements assimilés à un immeuble neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, » ;

2° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* X, après le mot : « neufs », sont insérés les mots : « ou de logements assimilés à un immeuble neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du présent code, ».

II. – Le 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

III. – Le 2° du I s'applique aux investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

IV. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 octuagies (nouveau)

Commenté [Lois45]: amdt n° 1085

I. – À la fin de la troisième phrase du A du VI *bis* de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, les mots : « 50 000 € par logement » sont remplacés par les mots : « 2 000 € par mètre carré de surface habitable, ce montant étant actualisé chaque année par décret ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les alcools prévue au chapitre III du titre I^{er} de livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 novovicies (nouveau)

Commenté [Lois46]: amdts n° 2136 et id. (n° 2217, n° 2983 et n° 3019)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le VI *ter* de l'article 199 *undecies* C, il est inséré un VI *quater* ainsi rédigé :

« VI *quater*. – La réduction d'impôt prévue au présent article est également ouverte aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. La réduction d'impôt est assise sur le prix de revient de l'investissement, incluant les frais de pose et d'équipement, minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des aides publiques reçues. » ;

2° L'article 244 *quater* X est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Ouvrent également droit au bénéfice de la réduction d'impôt les investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. » ;

b) Le II est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Dans le cas mentionné au 7 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient de l'investissement, incluant les frais de pose et d'équipement, minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des aides publiques reçues. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 tricies (nouveau)

Commenté [Lois47]: amdts n° 254 et id. (n° 871, n° 1474 et n° 2689)

I. – L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des dépenses supportées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, les contribuables bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 25 % de celles-ci. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut pas excéder 10 000 € par personne hébergée. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 untricies (nouveau)

Commenté [Lois48]: amdt n° 2809

Le 1 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Le suivi d'une formation aux gestes de premiers secours lorsque ladite formation reste à charge du contribuable ou d'une personne rattachée au foyer fiscal. La liste et le coût maximal des formations éligibles ainsi que le plafond du nombre de formations pouvant être suivies annuellement sont précisés par décret. »

Article 3 duotricies (nouveau)

Commenté [Lois49]: amdts n° 853 et id. (n° 3413)

Au 6 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, après le mot : « versées », sont insérés les mots : « ainsi que la nature de l'organisme et la personne morale ou physique mentionnée au 1 du présent article dont les services rendent le contribuable bénéficiaire du crédit d'impôt ».

Article 3 tertricies (nouveau)

Commenté [Lois50]: amdt n° 3635

I. – L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du 5° du B du I, les deux occurrences de l'année : « 2027 » sont remplacées par l'année : « 2026 » ;

2° Le IV *bis* est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « s'applique », il est inséré le mot : « exclusivement » ;

b) La dernière phrase est supprimée.

II. – Le II de l'article 42 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement est abrogé.

III. – Le I s'applique aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 quatertricies (nouveau)

Commenté [Lois51]: amdts n° [316](#) et id. (n° 1267, n° 1313, n° 1397, n° 2664 et n° 2849)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1 de l'article 200 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent *b* s'applique également aux regroupements d'organismes d'intérêt général mentionnés au présent *b* lorsqu'ils concourent, directement ou indirectement, à la réalisation de leurs missions ; »

2° Le *a* du 1 de l'article 238 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'appliquent également aux regroupements d'organismes d'intérêt général mentionnés au présent *a* lorsqu'ils concourent, directement ou indirectement, à la réalisation de leurs missions ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 quintricies (nouveau)

Commenté [Lois52]: amdt n° [3247](#)

La première phrase du 1 *ter* de l'article 200 du code général des impôts est complétée par les mots : « ainsi qu'au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement ».

Article 3 sextricies (nouveau)

Commenté [Lois53]: amdts n° 3078 et id. (n° 3389)

I. – L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 120 000 € » ;

2° Au début du premier alinéa du II, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'abattement mentionné au I, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 septicies (nouveau)

Commenté [Lois54]: amdt n° 3556

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 779 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre du rachat de sommes, de rentes ou de valeurs définies au I de l'article 990 I dans le cadre de contrats qui bénéficient de l'abattement fixe de 152 500 €, les primes versées avant le 1^{er} octobre 2024 et avant les soixante-dix ans du titulaire peuvent faire l'objet, entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025, pour tous les titulaires de contrats âgés de plus de soixante-dix ans, d'une donation bénéficiant d'un abattement de 152 500 € par donataire. » ;

2° Après le premier alinéa du I de l'article 990 I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement appliqué, entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025, dans le cadre du dispositif de rachat de sommes, de rentes ou de valeurs prévu au I de l'article 779 est imputé sur les abattements prévus au premier alinéa du présent I. L'abattement utilisé est décompté de ceux de même nature applicable au moment du décès. »

II. – Le I s'applique du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 *octotricies* (nouveau)

Commenté [Lois55]: amdts n° 1254 et id. (n° 2915)

Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération s'applique à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société. »

Article 3 *novotricies* (nouveau)

Commenté [Lois56]: amdt n° 1865

Après le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un chapitre II *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II TER

« Impôt sur les grandes fortunes patrimoniales

« Art. 984. – I. – Il est institué un impôt annuel sur les très hauts patrimoines désigné sous le nom d'impôt Zucman.

« II. – Sont soumises à cet impôt, lorsque la valeur de leur patrimoine est supérieure à 1 000 000 000 € :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, au titre de leur patrimoine, défini à l'article L. 1 du code du patrimoine, situé en France ou hors de France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, au titre de leur patrimoine, défini au même article L. 1, situé sur le territoire français.

« Sauf dans les cas prévus aux *a* et *b* du 4 de l'article 6 du présent code, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

« III. – L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de patrimoine qui excède 1 000 000 000 € le taux de 2 %.

« IV. – Le présent impôt est établi, contrôlé et recouvré comme l'impôt sur la fortune immobilière défini à l'article 964 et sous les mêmes garanties et sanctions. »

Article 3 *quadrages* (nouveau)

Commenté [Lois57]: amdts n° 690 et id. (n° 1185)

I. – Le II de l'article 1378 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La référence : « 223-15-3 » est remplacée par les références : « 225-2, 226-4, 226-8 » ;

2° Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou des articles 23, 24 et 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 unquadrages (nouveau)

Commenté [Lois58]: amdt n° 3500

L'article 5 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « 2022, 2023 et 2024 » sont remplacés par les mots : « 2025 et 2026 » ;

2° Au IV, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

Articles 4, 5, 6 et 7

(Supprimés)

Commenté [Lois59]: amdts n° 73 et id. (n° 833, n° 1587, n° 1935, n° 1998 et n° 2048)

Commenté [Lois60]: amdt n° 1938

Commenté [Lois61]: amdts n° 828 et id. (n° 1961)

Commenté [Lois62]: amdts n° 74 et id. (n° 3085 et n° 3558)

Commenté [Lois63]: amdt n° 2931

Article 7 bis (nouveau)

Après la section XXII du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, est insérée une section XXII bis ainsi rédigée :

« Section XXII bis

« Taxe sur les opérations d'achat d'électricité pour revente

« Art. 235 ter ZF bis. – I. – Une taxe s'applique aux opérations d'achat réalisées dans le cadre des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de l'énergie.

« II. – Sont exclues du champ d'application de cette taxe les transactions effectuées par :

« 1° Les opérateurs qui détiennent une licence de fourniture d'électricité aux clients finaux et qui justifient d'un taux minimal de fourniture directe

aux consommateurs finaux supérieur à 15 % de leur volume total d'électricité acheté ou vendu au cours de l'exercice fiscal précédent ;

« 2° Les opérateurs qui sont producteurs d'électricité, définis comme des entités qui génèrent l'électricité qu'elles vendent sur les marchés, et justifient que plus de 15 % de leur chiffre d'affaires provient de la vente d'électricité produite par leurs propres installations.

« 3° Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution d'électricité, définis comme des entités responsables de l'acheminement de l'électricité sur le territoire, dans le cadre de leur mission de service public ;

« 4° Les clients finaux qui achètent de l'électricité pour leur consommation personnelle ou professionnelle.

« Les seuils prévus au présent II sont déterminés au niveau du groupe.

« III. – La taxe est assise sur la valeur d'achat.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 0,3 %.

« V. – Le dépositaire central teneur du compte déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, centralise et reverse au Trésor la taxe avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. La déclaration précise notamment le montant de la taxe due et acquittée par chaque redevable.

« VI. – En cas de manquement, de son fait, aux obligations de paiement prévues au V, le dépositaire central acquitte l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« VII. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

Article 7 ter (nouveau)

Commenté [Lois64]: amdts n° 153 et id. (n° 3380)

À l'article L. 312-62 du code des impositions sur les biens et services, les mots : « , autres que les pommes de terre, » sont supprimés.

Article 7 quater (nouveau)

Commenté [Lois65]: amdt n° 2567

I. – Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-79 est complété par une ligne ainsi rédigée :

| | | | |
|--|-------------|---|-----|
| « Biométhane injecté ou non injecté dans le réseau | L. 312-87-1 | 0 | » ; |
|--|-------------|---|-----|

2° Il est ajouté un article L. 312-87-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-87-1. – Relève d'un tarif particulier de l'accise le biométhane produit à partir de la biomasse qu'il soit injecté ou non injecté dans le réseau. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 8

(Supprimé)

Commenté [Lois66]: amdts n° 530 et id. (n° 1444 et n° 3559)

Article 9

① Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

② 1° La sous-section unique de la section 1 est ainsi modifiée :

③ a) Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2 bis ainsi rédigé :

④ « Paragraphe 2 bis

⑤ « Décote d'un véhicule

⑥ « Art. L. 421-7-2. – Le coefficient forfaitaire de décote d'un véhicule s'entend du taux suivant, déterminé en fonction de l'ancienneté du véhicule, elle-même déterminée à partir de sa date de première immatriculation au sens de l'article L. 421-5 exprimée en mois et arrondie à l'unité supérieure :

Commenté [Lois67]: amdt n° 628

«

| Ancienneté du véhicule (en mois) | Coefficient forfaitaire de décote (en %) |
|---|---|
| De 1 à 3 | 3 |
| De 4 à 6 | 6 |
| De 7 à 9 | 9 |
| De 10 à 12 | 12 |
| De 13 à 18 | 16 |
| De 19 à 24 | 20 |
| De 25 à 36 | 28 |
| De 37 à 48 | 33 |
| De 49 à 60 | 38 |
| De 61 à 72 | 43 |
| De 73 à 84 | 48 |
| De 85 à 96 | 53 |
| De 97 à 108 | 58 |
| De 109 à 120 | 64 |
| De 121 à 132 | 70 |
| De 133 à 144 | 76 |
| De 145 à 156 | 82 |
| De 157 à 168 | 88 |
| De 169 à 180 | 94 |
| À partir de 181 | 100 |

» ;

- ⑦ b) Au 1^{er} janvier 2027, le paragraphe 2 bis, tel qu'il résulte du a du présent 1^o, est ainsi modifié :
- ⑧ – au début, il est ajouté un article L. 421-7-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 421-7-1. – Le coefficient forfaitaire de décote d'un véhicule s'entend de la somme, dans la limite de 100 %, des coefficients suivants :
- ⑩ « 1^o Le coefficient d'ancienneté du véhicule au sens de l'article L. 421-7-2 ;
- ⑪ « 2^o Le coefficient d'usage du véhicule au sens de l'article L. 421-7-3. » ;
- ⑫ – au premier alinéa et à la première ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 421-7-2, les mots : « forfaitaire de décote » sont remplacés par les mots : « d'ancienneté » ;

⑬ – il est ajouté un article L. 421-7-3 ainsi rédigé :

⑭ « Art. L. 421-7-3. – Le coefficient d’usage d’un véhicule s’entend du taux suivant, déterminé en fonction de la distance moyenne annuelle parcourue par le véhicule, ~~exprimée en kilomètres~~ :

Commenté [Lois69]: amdt n° 631

«

| Distance moyenne annuelle parcourue (en kilomètres) | Coefficient d’usage (en %) |
|--|----------------------------|
| Jusqu’à 20 000 | 0 |
| De 20 001 jusqu’à 25 000 | 1 |
| De 25 001 jusqu’à 30 000 | 1,5 |
| De 30 001 jusqu’à 35 000 | 2 |
| De 35 001 jusqu’à 40 000 | 2,5 |
| De 40 001 jusqu’à 45 000 | 3 |
| À partir de 45 001 | 3,5 |

⑮ « La distance moyenne annuelle parcourue est égale au quotient, arrondi à l’unité, entre, au numérateur, le produit de la distance totale parcourue par le véhicule par 365 et, au dénominateur, l’ancienneté du véhicule depuis la date de sa première immatriculation au sens de l’article L. 421-5, exprimée en jours. » ;

⑯ 2° Au 1^{er} janvier 2026 :

⑰ a) Au premier alinéa du 4° de l’article L. 421-30, les mots : « autres que ceux dont la carrosserie est “Camionnette” » sont supprimés ;

⑱ b) Après le même article L. 421-30, il est inséré un article L. 421-30-1 ainsi rédigé :

⑲ « Art. L. 421-30-1. – Est exempté des taxes mentionnées au 4° de l’article L. 421-30 le véhicule de tourisme dont la carrosserie est “Camionnette”. » ;

⑳ c) L’article L. 421-36 est ainsi modifié :

㉑ – à la fin du 1°, les mots : « , sans que sa carrosserie soit “Camionnette” » sont supprimés ;

㉒ – les a et b du 2° sont ainsi rédigés :

㉓ « a) Elle porte sur un véhicule qui, lors de sa première immatriculation en France au sens de l’article L. 421-5, n’a pas été soumis, selon le cas, à la

taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ou à la taxe sur la masse en ordre de marche ou a fait l'objet d'une taxe d'un montant nul ;

- ②④ « b) Elle résulte de la première modification conduisant à soumettre le véhicule à l'une des taxes mentionnées au a du présent 2° à un montant non nul ; »
- ②⑤ – le 3° est abrogé ;
- ②⑥ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ②⑦ « Pour l'application du 2°, il n'est pas tenu compte d'un montant nul résultant de l'application des articles L. 421-74 ou L. 421-88. » ;
- ②⑧ 3° L'article L. 421-60 est ainsi rédigé :
- ②⑨ « *Art. L. 421-60.* – Le montant de la taxe est réduit à hauteur du coefficient forfaitaire de décote régi par le paragraphe 2 *bis* de la sous-section unique de la section 1 du présent chapitre.
- ③⑩ « Cette réduction est appliquée, le cas échéant, après les règles particulières prévues au présent paragraphe.
- ③⑪ « Toutefois, le montant de la taxe est nul pour les véhicules dont la première immatriculation, au sens de l'article L. 421-5, est antérieure au 1^{er} janvier 2015. » ;
- ③⑫ 4° L'article L. 421-73 est ainsi rédigé :
- ③⑬ « *Art. L. 421-73.* – Le montant de la taxe est réduit à hauteur du coefficient forfaitaire de décote régi par le paragraphe 2 *bis* de la sous-section unique de la section 1 du présent chapitre.
- ③⑭ « Cette réduction est appliquée, le cas échéant, après les règles particulières prévues au présent paragraphe, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 421-74.
- ③⑮ « Toutefois, le montant de la taxe est nul pour les véhicules dont la première immatriculation, au sens de l'article L. 421-5, est antérieure au 1^{er} janvier 2015. »

Article 10

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Après le mot : « fixées », la fin du III de l'article 278-0 B est ainsi rédigée : « aux mêmes articles 278-0 bis A et 279-0 bis. » ;

③ 2° Le premier alinéa du B de l'article 278-0 bis est ainsi modifié :

a) (nouveau) Après le mot : « réseaux, », sont insérés les mots : « la fourniture de froid » ;

Commenté [Lois70]: amdts n° 3665 et id. (n° 3666)

b) Après le mot : « partir », la fin est ainsi rédigée : « d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, des déchets et d'énergie de récupération. » ;

Commenté [Lois71]: amdts n° 1902 et id. (n° 3481)

④ 3° Après le III de l'article 278-0 bis A, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

⑤ « III bis. – Par dérogation au I du présent article, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux prestations de rénovation énergétique comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles, sauf lorsqu'il s'agit d'une énergie d'appoint. » ;

Commenté [Lois72]: amdts n° 3281 et id. (n° 3568)

⑥ 4° Le 2 bis de l'article 279-0 bis est ainsi rédigé :

⑦ « 2 bis. Par dérogation au 1 du présent article, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux travaux suivants :

⑧ « a) Les travaux de nettoyage ;

⑨ « b) Les travaux d'aménagement ou d'entretien des espaces verts ;

⑩ « c) Les travaux comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles, sauf lorsqu'il s'agit d'une énergie d'appoint. »

Commenté [Lois73]: amdts n° 3281 et id. (n° 3568)

⑪ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

III (nouveau). – Toutefois, les 3° et 4° du I ne s'appliquent pas aux opérations ayant fait l'objet d'un devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant la date prévue au II.

Commenté [Lois74]: amdt n° 3523

IV (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du a du 2° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [Lois75]: amdts n° 3665 et id. (n° 3666)

V (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant de l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux déchets et à l'énergie de

récupération est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [Lois76]: amds n° [1902](#) et id. (n° 3481)

Article 10 bis (nouveau)

Commenté [Lois77]: amdt n° [3668](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 99, les mots : « 2° de l'article L. 162-4 du code des impositions sur les biens et services » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa du c du III de l'article 302 *septies A bis* » ;

2° Le 1° du I de l'article 150 VM est ainsi modifié :

a) À la fin du *a*, les mots : « et soumis au régime réel normal d'imposition » sont supprimés ;

b) Le *b* est abrogé ;

3° Les trois premiers alinéas du VI de l'article 235 *ter ZD bis* sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« VI. – La taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été effectuée la transmission des ordres mentionnée au II du présent article. » ;

4° Le III de l'article 256 C est ainsi modifié :

a) Après le mot : « déposer », la fin du second alinéa du 2 est ainsi rédigée : « mensuellement ses déclarations de chiffre d'affaires prévues au 1 de l'article 287. » ;

b) Au second alinéa du 6, la référence : « 2 » est remplacée par la référence : « 1 » et, après le mot : « déposée », il est inséré le mot : « mensuellement » ;

5° L'article 287 est ainsi modifié :

a) Les 2, 3 et 3 *bis* sont ainsi rédigés :

« 2. La déclaration prévue au 1 comprend, d'une part, le montant total des opérations réalisées et, d'autre part, le détail des opérations taxables. Elle

est déposée chaque mois ou, lorsque les conditions prévues au 3 sont remplies, chaque trimestre civil.

« Les redevables qui déposent mensuellement la déclaration peuvent, à leur demande, être autorisés, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.

« 3. Les redevables déposent la déclaration prévue au 1 chaque trimestre civil lorsqu'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires majoré des acquisitions taxables supérieur à :

« a) 1 000 000 € pendant l'année civile précédente ;

« b) 1 100 000 € pendant l'année en cours.

« Le chiffre d'affaires majoré des acquisitions taxables qui sert de référence pour l'application des seuils prévus aux *a* et *b* est le chiffre d'affaires déterminé dans les conditions prévues à l'article 293 D, majoré du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des opérations pour lesquelles le déclarant est redevable en application des 2 à 2 *decies* de l'article 283, du 2 de l'article 293, du 2 du II de l'article 277 A ou du 4° du 1 de l'article 298.

« En cas de dépassement du seuil mentionné au *b* du présent 3 en cours d'année, les redevables déposent mensuellement leur déclaration à compter du premier jour du mois au cours duquel ce dépassement est intervenu. La première déclaration mensuelle déposée par le redevable récapitule les opérations qu'il a effectuées depuis le premier jour du trimestre civil en cours.

« Les seuils prévus aux *a* et *b* sont indexés sur l'inflation, avec une évolution tous les trois ans dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des impositions sur les biens et services. Les valeurs révisées sont arrondies au millier d'euros.

« 3 *bis*. Les redevables qui remplissent les conditions mentionnées au 3 pour déposer la déclaration mentionnée au 1 par trimestre peuvent opter pour la déposer mensuellement. L'option prend effet le premier jour du mois du trimestre civil suivant celui au cours duquel elle est exercée ou le premier jour d'un trimestre civil ultérieur précisé par le déclarant.

« L'option s'applique pour une période au moins égale à quatre trimestres civils. Au terme de cette période, la révocation prend effet le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel elle a été exprimée ou le premier jour d'un trimestre civil ultérieur précisé par le déclarant.

« Le redevable exerce l'option et la révocation auprès du service des impôts dont il dépend. » ;

b) Le 3 *ter* est abrogé ;

6° Les deuxième à avant-dernier alinéas de l'article 302 *bis* WD sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La redevance est déclarée et liquidée par l'établissement principal l'année suivant celle de la délivrance, du renouvellement ou du contrôle de l'agrément de l'établissement mentionné au premier alinéa du présent article sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile. » ;

7° L'article 302 *bis* ZL est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287 » sont supprimés et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

b) Le 2° est abrogé ;

8° Le III de l'article 302 *septies A bis* est ainsi modifié :

a) Le *b* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 162-4 du code des impositions sur les biens et services » sont remplacés par les mots : « au *c* du présent III » ;

– au second alinéa, les mots : « chiffre d'affaires limite fixé au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « seuil de chiffre d'affaires fixé au *c* du présent III » ;

b) Il est ajouté un *c* ainsi rédigé :

« *c.* Les seuils de chiffre d'affaires mentionnés au *b* sont, en fonction de l'activité principale de l'entreprise, les suivants :

« – 840 000 € pour les activités de vente de biens corporels, de restauration ou de mise à disposition de logements ;

« – 254 000 € pour les autres activités.

« Ces seuils s’apprécient hors taxes et sont ajustés s’il y a lieu au prorata du temps d’exploitation au cours de l’année de référence. Ils sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l’évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l’impôt sur le revenu et arrondis au millier d’euros le plus proche. » ;

9° Le A du V de l’article 1582 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « soumis au régime réel normal d’imposition mentionné au 2 de l’article 287 » sont supprimés et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l’article » ;

b) Le 2° est abrogé ;

10° Le IV de l’article 1609 *sexvicies* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au premier alinéa du » sont remplacés par les mots : « déclarent mensuellement la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au » ;

– à la seconde phrase, les mots : « ceux des redevables mentionnés au dernier alinéa du » sont remplacés par les mots : « les redevables qui déclarent trimestriellement selon les modalités prévues au » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

11° L’article 1609 *untricies* est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « soumis au régime réel normal d’imposition mentionné au 2 de l’article 287 » sont supprimés et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l’article » ;

b) Le 2° est abrogé ;

12° L’article 1609 *tertricies* est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « soumis au régime réel normal d’imposition mentionné au 2 de l’article 287 » sont supprimés et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l’article » ;

b) Le 2° est abrogé ;

13° Le A du V de l'article 1613 *ter* est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287 » sont supprimés et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

b) Le 2° est abrogé ;

14° Le A du V de l'article 1613 *quater* est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287 » sont supprimés et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

b) Le 2° est abrogé ;

15° Au premier alinéa des 1 et 3 de l'article 1693 *ter*, la référence : « 2 » est remplacée par la référence : « 1 » ;

16° À la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 1740 B, les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 162-4 du code des impositions sur les biens et services » sont remplacés par les mots : « au c du III de l'article 302 *septies A bis* » ;

17° Sont abrogés :

a) Le 2° de l'article 235 *ter X* ;

b) Le 1° du chapitre I^{er} *bis* du titre II *bis* de la première partie du livre I^{er} ;

c) Le 2° du III de l'article 1590 ;

d) Le III *bis* de la section II du chapitre I^{er} du livre II.

II. – Le livre I^{er} du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre VI est abrogé ;

2° Le chapitre III du titre VI devient le chapitre II et l'article L. 163-1 devient l'article L. 162-1 ;

3° À l'article L. 174-2, la référence : « L. 163-1 » est remplacée par la référence : « L. 162-1 ».

III. – Le I de l'article 266 *undecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287 du code général des impôts » sont supprimés et les mots : « du même article 287 » sont remplacés par les mots : « de l'article 287 du code général des impôts » ;

2° Le 2° est abrogé.

IV. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 16-0 BA est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « , L. 16 D » est supprimée ;

b) Au 1° *ter*, les mots : « et au 3 de l'article 287 » sont supprimés ;

2° L'article L. 16 D est abrogé ;

3° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 48, la référence : « L. 163-1 » est remplacée par la référence : « L. 162-1 » ;

4° À la fin du 1° du I de l'article L. 52, les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 162-4 du code des impositions sur les biens et services » sont remplacés par les mots : « au c du III de l'article 302 *septies A bis* du code général des impôts ».

V. – La première actualisation mentionnée à la seconde phrase du dernier alinéa du c du III de l'article 302 *septies A bis* du code général des impôts a lieu le 1^{er} janvier 2027.

VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Il s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe déclarée devient exigible à compter de cette même date.

Toutefois, pour les assujettis dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile et qui, au 31 décembre 2026, appliquent le régime simplifié d'imposition régi par le chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code des impositions sur les biens et services dans sa rédaction antérieure à la présente loi, il s'applique aux opérations réalisées après l'achèvement de l'exercice comptable qui comprend le 31 décembre 2026.

Article 10 ter (nouveau)

Commenté [Lois78]: amdts n° 545 et id. (n° 940)

I. – Après le 3° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Les interventions médicales et chirurgicales effectuées dans l'exercice de la profession de vétérinaire définie au titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont réalisées soit pour un refuge, au sens du II de l'article L. 214-6 du même code, soit pour une fondation reconnue d'utilité publique ou une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans dont l'objet social est la protection animale ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 quater (nouveau)

Commenté [Lois79]: amdt n° 2268

I. – Le 7 de l'article 261 du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'achat et la livraison de produits d'alimentation et d'hygiène animale ainsi que les produits vétérinaires, d'une part, et les prestations vétérinaires, d'autre part, dans le cadre des activités d'un refuge, au sens du II de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ou d'une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans dont l'objet social est la protection animale. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 quinquies (nouveau)

Commenté [Lois80]: amdts n° 1806 et id. (n° 2185 et n° 3180)

I. – Le 9 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 9. Les opérations d'achat de denrées alimentaires effectuées par les personnes morales habilitées en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque ces denrées sont destinées à l'aide alimentaire définie à l'article L. 266-1 du même code. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 *sexies* (nouveau)

Commenté [Lois81]: amdt n° [2554](#)

Le *a* de l'article 261 D du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *a*. Aux locations de meublés de tourisme au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ; ».

Article 10 *septies* (nouveau)

Commenté [Lois82]: amdt n° [1823](#)

L'article 261 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du *b* est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « , lorsque le local constitue la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ou, lorsque le local ne constitue pas la résidence principale du loueur, au moins une des prestations précitées » ;

2° Le *b* bis est ainsi modifié :

a) Après le mot : « qui », sont insérés les mots : « , lorsque le local constitue la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ou, lorsque le local ne constitue pas la résidence principale du loueur, d'au moins une des prestations précitées ».

Article 10 *octies* (nouveau)

Commenté [Lois83]: amdt n° [1755](#)

I. – Après le *f* du 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un *f* bis ainsi rédigé :

« *f* bis) Le grand appareillage orthopédique destiné à la pratique du handisport ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 *nonies* (nouveau)

Commenté [Lois84]: amdt n° 2249

I. – Après le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un B *bis* ainsi rédigé :

« B *bis*. – La fourniture d'électricité et de gaz des ménages pour les consommations qui sont essentielles à la vie et à la dignité.

« Un décret en Conseil d'État fixe chaque année le volume d'énergie considéré comme répondant aux besoins essentiels à la vie et à la dignité ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 *decies* (nouveau)

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par des P à T ainsi rédigés :

« P. – Les transports de voyageurs, à l'exception du transport aérien ;

Commenté [Lois85]: amdt n° 486

« Q. – Les services juridiques fournis aux personnes sous contrat de travail et aux chômeurs dans le cadre de procédures devant une juridiction du travail ainsi que les services juridiques fournis dans le cadre du régime d'aide juridictionnelle ;

Commenté [LD86]: amdt n° 2990

« R. – Les opérations de réparation des cycles, de l'électroménager, des chaussures et articles de cuir, des vêtements et du linge de maison ;

Commenté [LD87]: amdts n° 1473 et id. (n° 1962)

« S. – Les produits destinés à l'alimentation, à l'hygiène et aux loisirs des animaux de compagnie ainsi que les prestations et produits vétérinaires ;

Commenté [LD88]: amdt n° 962

« T. – La livraison et l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête dès lors qu'un dispositif de stockage d'énergie

par batterie ou un dispositif de pilotage de la consommation du logement pour la synchroniser avec la production est associé à cette installation. »

Commenté [LD89]: amdt n° 3479

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 undecies (nouveau)

Commenté [Lois90]: amdts n° 1447 et id. (n° 3432)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le IV de l'article 278-0 *bis* A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « atteste par écrit » sont remplacés par les mots : « certifie sur le devis ou sur la facture » ;

2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette attestation est établie » sont remplacés par les mots : « Ces documents sont établis » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « l'attestation » sont remplacés par les mots : « le devis ou la facture » ;

B. – Le 3 de l'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « atteste » est remplacé par les mots : « certifie sur le devis ou sur les factures » ;

b) À la dernière phrase, les mots : « cette attestation » sont remplacés par les mots : « ces éléments » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « cette attestation, » sont remplacés par les mots : « ce devis » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « l'attestation » sont remplacés par les mots : « le devis, les factures ou les notes ».

Article 10 duodecies (nouveau)

Commenté [Lois91]: amdt n° 2544

L'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du 7° du I, les mots : « ne dépassent pas les plafonds majorés prévus à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du même code » sont remplacés par les mots : « n'excèdent pas un plafond fixé par décret » ;

2° Au premier alinéa du 2° du III, après le mot : « propriété » sont insérés les mots : « destiné à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas les plafonds prévus pour les titulaires des contrats mentionnés au 1° du présent III et ».

Article 10 *terdecies* (nouveau)

Commenté [Lois92]: amdts n° 487 et id. (n° 2046, n° 2265 et n° 2555)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du A du II de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « lorsqu'ils sont situés : » sont supprimés ;

b) Les quatre derniers alinéas sont supprimés ;

2° Le tableau du deuxième alinéa de l'article 278 *sexies-0 A* est ainsi modifié :

a) À la fin de la troisième ligne de la première colonne, les mots : « et relevant de la politique de renouvellement urbain » sont supprimés ;

b) À la quatrième ligne de la dernière colonne, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5,5 % » ;

3° L'article 278 *sexies A* du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est abrogé ;

b) Le 3° du même I est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « et les travaux mentionnés au 2° du présent I, » sont supprimés ;

– le *a* est abrogé ;

– au *b*, le mot : « autres » est supprimé ;

c) Le tableau du deuxième alinéa du II est ainsi modifié :

- les deuxième et troisième lignes sont supprimées ;
- la quatrième ligne est ainsi rédigée :

«

| | | |
|---|---------------------|-------|
| Travaux portant sur les logements locatifs sociaux | <i>b</i> du 3° du I | 5,5 % |
|---|---------------------|-------|

 » ;

– à la cinquième ligne de la dernière colonne, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5,5 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 quaterdecies (nouveau)

Commenté [Lois93]: amdts n° 2225 et id. (n° 2691)

I. – Le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 279 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 279 *ter*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 0 % pour les produits de consommation concernés par le I de l'article L. 410-5 du code de commerce. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 quindecies (nouveau)

Commenté [Lois94]: amdts n° 1548 et id. (n° 2078 et n° 2206)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du 3° *bis* du I de l'article 286, les mots : « ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 1770 *duodecies*, les mots : « de l'attestation ou du certificat prévus » sont remplacés par les mots : « du certificat prévu ».

Article 10 sexdecies (nouveau)

Commenté [Lois95]: amdt n° 2997

I. – Au 1 de l'article 294 du code général des impôts, après le mot : « Guyane », sont insérés les mots : « , de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 septdecies (nouveau)

Commenté [Lois96]: amdt n° 3655

Jusqu'au 31 décembre 2027, la liste mentionnée au *a* du 5° du 1 de l'article 295 du code général des impôts peut être différente, d'une part, en Guadeloupe et en Martinique et, d'autre part, à La Réunion.

Article 11

(Supprimé)

Article 12

① I. – Il est institué, à compter du premier exercice ouvert à partir du 1^{er} janvier 2025 et pour les exercices suivants, une contribution sur les entreprises qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 209-0 B du code général des impôts.

Commenté [Lois97]: amdt n° 1657

② II. – Sont redevables de la taxe mentionnée au I du présent article les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros.

③ Le chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa du présent II s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ramené le cas échéant, à douze mois.

④ Pour les entreprises membres d'un groupe au sens des articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, la taxe exceptionnelle est due par chaque entreprise appartenant à un groupe qui remplit la condition de chiffre d'affaires prévue au premier alinéa du présent II pour ses activités d'exploitation de navires armés au commerce.

Commenté [Lois98]: amdt n° 1657

Commenté [Lois99]: amdt n° 3222

⑤ III. – L'assiette de la taxe **exceptionnelle** est égale au résultat d'exploitation retracé dans le compte de résultat mentionné au II de l'article 38 de l'annexe III du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2024, pour sa part correspondant aux opérations au titre desquelles l'option prévue à l'article 209-0 B du même code a été exercée.

Commenté [Lois100]: amdt n° 1657

⑥ IV. – Le taux de la taxe est fixé à 5,5 %.

Commenté [Lois101]: amdt n° 1657

⑦ V. – Les réductions et crédits d'impôts ainsi que les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la taxe **exceptionnelle**.

Commenté [Lois102]: amdt n° 1657

⑧ VI. – La taxe **exceptionnelle** n'est pas admise dans les charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

Commenté [Lois103]: amdt n° 1657

⑨ VII. – La taxe **exceptionnelle** est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

Commenté [Lois104]: amdt n° 1657

⑩ VIII. – La taxe **exceptionnelle** est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Commenté [Lois105]: amdt n° 1657

⑪ IX. – Après le 2° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte, il est inséré un 2° *ter* ainsi rédigé :

⑫ « 2° *ter* La taxe **exceptionnelle** sur les entreprises qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 209-0-B du code général des impôts prévue à l'article 12 de la loi n° du de finances pour 2025 ; ».

Commenté [Lois106]: amdt n° 1657

X (nouveau). – Les I à IX du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Commenté [Lois107]: amdt n° 1657

XI (nouveau). – Après le premier alinéa du I de l'article 209-0 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice du régime défini au présent article ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 500 000 000 €. »

Commenté [Lois108]: amdt n° 2614

Article 12 bis (nouveau)

Commenté [Lois109]: amds n° 1636 et id. (n° 3253 et n° 3511)

I. – Le II de l'article 209-0 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants applicables prévus au tableau du deuxième alinéa du présent II sont actualisés le 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à l'euro le plus proche. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le chapitre II *bis* du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est ainsi modifié :
- ③ 1° L'article 223 VK est ainsi modifié :
- ④ a) Le 3° est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsqu'un avantage en impôt répond à la définition posée au présent 3°, les définitions posées aux 3° *bis* et 3° *ter* ne trouvent pas à s'appliquer ; »
- ⑥ b) Après le 3°, sont insérés des 3° *bis* et 3° *ter* ainsi rédigés :
- ⑦ « 3° *bis* Crédit d'impôt transférable négociable : un avantage en impôt pouvant être acquis en trésorerie ou en équivalent de trésorerie par une entité tierce non liée auprès d'une entité constitutive en droit d'en bénéficier en application de la législation de l'État ou du territoire qui l'accorde, utilisé par l'entité tierce pour réduire ses impôts couverts et qui, pour l'entité constitutive, remplit les conditions posées au *a* du présent 3° *bis* et, pour l'entité tierce, remplit les conditions posées au *b* du présent 3° *bis* :
- ⑧ « *a*) L'avantage en impôt peut être cédé à l'entité tierce non liée à un prix supérieur ou égal à 80 % de sa valeur actuelle nette dans un délai qui ne peut excéder quinze mois à compter de la clôture de l'exercice durant lequel l'entité constitutive est en droit d'en bénéficier en application de la législation de l'État ou du territoire qui l'accorde ;

- ⑨ « *b*) Au cours de l'exercice durant lequel elle en a fait l'acquisition, l'entité tierce non liée peut céder à une autre entité tierce non liée l'avantage en impôt acquis à un prix supérieur ou égal à 80 % de sa valeur actuelle nette.
- ⑩ « Pour l'application du présent 3° *bis*, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités constitutives lorsque l'une de ces entités détient directement ou indirectement la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les mêmes conditions, sous le contrôle d'une même entité constitutive.
- ⑪ « Pour l'application du présent chapitre, un avantage en impôt répondant à la définition posée au présent 3° *bis* est assimilé à un crédit d'impôt qualifié ;
- ⑫ « 3° *ter* Crédit d'impôt transférable non négociable : un avantage en impôt pouvant être acquis en trésorerie ou en équivalent de trésorerie par une entité tierce auprès d'une entité constitutive en droit d'en bénéficier en application de la législation de l'État ou du territoire qui l'accorde, utilisé par l'entité tierce pour réduire ses impôts couverts et qui ne répond pas, selon le cas, aux conditions posées au *a* ou au *b* du 3° *bis*.
- ⑬ « Pour l'application du présent chapitre, un avantage en impôt répondant à la définition posée au présent 3° *ter* est assimilé à un crédit d'impôt non qualifié ; »
- ⑭ *c*) Après le 8°, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :
- ⑮ « 8° *bis* Entité constitutive non significative : une entité mentionnée au 6° non prise en compte dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime en raison de sa taille ou de son intérêt négligeable, à la condition que :
- ⑯ « *a*) Les états financiers consolidés de l'entité mère ultime soient établis conformément aux *a* ou *c* du 22° et aient fait l'objet d'un audit indépendant qui ne contienne aucune réserve sur le caractère non significatif de l'entité constitutive concernée ;
- ⑰ « *b*) Lorsque le chiffre d'affaires total de l'entité constitutive non significative est supérieur à 50 millions d'euros, les états financiers utilisés pour l'établissement de la déclaration mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 223 VN soient établis en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée ou agréée ; »
- ⑱ *d*) Le 10° est ainsi rédigé :

- ⑲ « 10° Entité d'investissement d'assurance : une entité qui constitue un fonds d'investissement, au sens du 24° du présent article, ou un véhicule d'investissement immobilier, au sens du 48°, si elle n'avait pas été :
- ⑳ « a) Constituée dans le cadre d'engagements au titre de contrats d'assurance ou de contrats de rente ;
- ㉑ « b) Et entièrement détenue par une ou plusieurs entités soumises à la réglementation des entreprises d'assurance dans l'État ou le territoire dans lequel ces entités détentrices sont créées ; »
- ㉒ e) Au *f* du 24°, le mot : « situé » est remplacé par le mot : « établi » ;
- f) (nouveau) À la fin du 45°, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 23 % » ;
- ㉓ 2° Le I de l'article 223 VN est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉔ « Sur option, le résultat qualifié d'une entité constitutive non significative est réputé être égal au chiffre d'affaires total de cette entité déterminé pour les besoins de la déclaration établie conformément à la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ou aux conventions conclues par la France permettant l'échange automatique et obligatoire des informations relatives à la déclaration pays par pays.
- ㉕ « Cette option est formulée pour chaque entité constitutive par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice auquel elle s'applique. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. » ;
- ㉖ 3° Au *b* du 6° de l'article 223 VO, le mot : « fonctionnelle » est supprimé ;
- ㉗ 4° Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section III est complété par un article 223 VO *quindecies* ainsi rédigé :
- ㉘ « Art. 223 VO *quindecies*. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante et par dérogation au 3° de l'article 223 VO *bis*, les plus ou moins-values sur participations sont incluses dans le résultat qualifié d'une entité constitutive.

- ②⑨ « L'option mentionnée au premier alinéa du présent article est valable pour une période de cinq exercices, à compter de celui au titre duquel elle est exercée, et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans l'État ou le territoire pour lequel elle a été formulée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. Elle est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.
- ③⑩ « En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut pas être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option. La renonciation ne peut porter sur des participations pour lesquelles une perte ou une moins-value a été prise en compte dans le résultat qualifié. » ;
- ③⑪ 5° À l'article 223 VR *bis*, après la première occurrence du mot : « entité », sont insérés les mots : « constitutive qui est une entité » ;
- ③⑫ 6° À l'article 223 VR *ter*, après le mot : « entité », sont insérés les mots : « constitutive qui est une entité » ;
- ③⑬ 7° L'article 223 VR *quater* est ainsi rédigé :
- ③⑭ « Art. 223 VR *quater*. – Lorsqu'une entité constitutive est une entité transparente et n'est pas l'entité mère ultime, le montant de son résultat net comptable réduit conformément aux articles 223 VR et 223 VR *ter* est attribué, pour la part correspondant à leurs droits, aux entités détentrices de titres dans cette entité constitutive. » ;
- ③⑮ 8° L'article 223 VT est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③⑯ « Lorsque l'option mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 223 VN est formulée pour une entité constitutive non significative, le montant corrigé des impôts couverts de cette même entité est réputé être égal au montant des impôts sur les bénéfices dus par celle-ci et déterminé pour les besoins de la déclaration mentionnée au même deuxième alinéa. » ;
- ③⑰ 9° L'article 223 VT *bis* est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ③⑱ « 5° Lorsque l'option prévue à l'article 223 VO *quindecies* a été exercée, tout montant correspondant à un crédit d'impôt non qualifié ou à un avantage fiscal résultant d'une perte, obtenu au titre de la détention d'une participation qualifiée, à concurrence de l'investissement réalisé.

- ③⑨ « Pour l'application du présent 5°, une participation qualifiée s'entend d'une participation dans une entité transparente du fait de laquelle le détenteur est tenu, conformément à une norme de comptabilité financière qualifiée, de consolider autrement que ligne par ligne les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de cette entité et au titre de laquelle le rendement attendu, incluant le prix de cession, les distributions, les crédits d'impôt qualifiés et les avantages fiscaux résultant de la prise en compte d'une perte, est inférieur au montant investi par le détenteur de cette participation.
- ④⑩ « Lorsque ce montant correspondant à un crédit d'impôt non qualifié ou à un avantage fiscal résultant d'une perte est comptabilisé à proportion de l'investissement réalisé, il vient corrélativement diminuer celui-ci.
- ④⑪ « L'entité constitutive qui ne retient pas la méthode de comptabilisation mentionnée au troisième alinéa du présent 5° peut toutefois opter pour l'application du même troisième alinéa.
- ④⑫ « Cette option est irrévocable et s'applique à tous les exercices ultérieurs. Elle est exercée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. » ;
- ④⑬ 10° Les articles 223 VW et 223 VW *ter* sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑭ « Pour la détermination de l'impôt national complémentaire, il n'est pas tenu compte du montant des impôts couverts mentionné au premier alinéa. » ;
- ④⑮ 11° L'article 223 VW *quater* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑯ « Pour la détermination de l'impôt national complémentaire, il n'est pas tenu compte du montant des impôts couverts mentionné au premier alinéa lorsque les deux entités sont situées dans des États ou des territoires distincts. » ;
- ④⑰ 12° L'article 223 VW *quinquies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑱ « Pour la détermination de l'impôt national complémentaire, il n'est pas tenu compte du montant des impôts couverts mentionné au premier alinéa lorsque les deux entités sont situées dans des États ou des territoires distincts, à l'exception des impôts couverts correspondant à une retenue à la source appliquée à cette distribution par l'État ou le territoire dans lequel est située l'entité distributrice. » ;

- ④⑨ 13° L'article 223 VW *sexies* est ainsi modifié :
- ⑤⑩ a) Au premier alinéa, le mot : « aux » est remplacé par les mots : « au premier alinéa des » ;
- ⑤⑪ b) Après le mot : « application », la fin du 1° est ainsi rédigée : « du même premier alinéa ; »
- ⑤⑫ 14° L'article 223 VZ est ainsi rédigé :
- ⑤⑬ « Art. 223 VZ. – I. – Pour l'application du présent article et des articles 223 VZ *bis* à 223 VZ *octies*, les états financiers qualifiés s'entendent de ceux utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime ou, à défaut, des états financiers individuels des entités constitutives, sous réserve qu'ils soient établis à partir d'une norme de comptabilité financière qualifiée ou d'une norme de comptabilité financière agréée et que les informations contenues dans ces états soient fiables, au sens de l'article 223 VN.
- ⑤⑭ « Ne sont pas considérés comme des états financiers qualifiés les états financiers des entités acquises qui tiennent compte de l'allocation du prix d'acquisition de celle-ci. Toutefois, ces états financiers peuvent être considérés comme des états financiers qualifiés lorsque le groupe n'a pas déposé de déclaration mentionnée au 1° du II du présent article pour un exercice ouvert après le 31 décembre 2022 sans ajustements afférents à l'allocation du prix d'acquisition, à moins que la législation ou la réglementation en vigueur l'y oblige et que le groupe réintègre au résultat avant impôt les dépréciations d'écarts d'acquisition liés aux opérations conclues après le 30 novembre 2021 pour l'application des 2° et 3° du I de l'article 223 VZ *bis*.
- ⑤⑮ « II. – La déclaration mentionnée à l'article 223 VZ *bis* s'entend :
- ⑤⑯ « 1° Pour les groupes d'entreprises multinationales, d'une déclaration établie, conformément à la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ou aux conventions conclues par la France permettant l'échange automatique et obligatoire des informations relatives à la déclaration pays par pays, sur la base des états financiers qualifiés ;
- ⑤⑰ « 2° Pour les groupes qui ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration mentionnée au 1° du présent II, des informations issues des états financiers qualifiés.

- 58 « III. – Pour l’application de l’article 223 VZ *bis*, les informations contenues dans les états financiers qualifiés ne font l’objet d’aucune correction.
- 59 « IV. – Pour l’application de l’article 223 VZ *bis* et pour chaque État ou territoire, toutes les informations des entités doivent provenir soit des états financiers utilisés pour l’établissement des états financiers consolidés de l’entité mère ultime, soit des états financiers individuels des entités constitutives.
- 60 « Sur option, les informations des entités constitutives non significatives peuvent provenir des états financiers de ces entités utilisés dans la préparation de la déclaration mentionnée au 1° du II du présent article. L’option est formulée dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l’article 223 VN. » ;
- 61 15° L’article 223 VZ *bis* est ainsi modifié :
- 62 a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « I. – Sur option de l’entité constitutive déclarante, » ;
- 64 b) Au premier alinéa du 1°, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au II de » ;
- 65 c) Au troisième alinéa du 2°, le mot : « consolidés » est remplacé par les mots : « dans la mesure où le résultat auquel se rapporte cette charge d’impôt figure dans la déclaration définie au II de l’article 223 VZ » ;
- c bis) (nouveau) Le dernier alinéa du même 2° est ainsi modifié :*
- le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 23 % » ;
 - le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 24 % » ;
 - le taux : « 17 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;
- 66 d) Le 3° est ainsi modifié :
- 67 – la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au II de » ;
- 68 – après le mot : « inférieure », sont insérés les mots : « ou égale » ;
- 69 e) Au dernier alinéa, la première occurrence du mot : « article » est remplacée par la référence : « I » ;

70 f) Sont ajoutés dix-neuf alinéas ainsi rédigés :

71 « Pour l'application du présent I, la somme des chiffres d'affaires de l'ensemble des entités constitutives situées dans un État ou un territoire et la somme des bénéfices et des pertes avant impôt sur les bénéfices de ces entités constitutives qui sont reportés dans la déclaration mentionnée au II de l'article 223 VZ ainsi que la somme des impôts couverts simplifiés de ces mêmes entités mentionnées au même article 223 VZ sont, le cas échéant, retraitées en application du II du présent article.

Commenté [Lois113]: amdt n° 1605

72 « II. – A. – Pour l'application du présent II, est entendu par :

73 « 1° Convention de financement hybride : un dispositif en application duquel une entité constitutive accorde, directement ou indirectement, un financement à une autre entité constitutive membre du même groupe ou réalise un investissement dans cette dernière qui entraîne la comptabilisation d'une charge dans les états financiers de l'entité qui bénéficie du financement, et qui remplit l'un des critères suivants :

74 « a) La comptabilisation de cette charge dans les états financiers ne se traduit pas par une augmentation proportionnelle du résultat comptable de l'entité constitutive qui accorde le financement ;

75 « b) Le dispositif n'est pas susceptible d'entraîner, au cours de sa période d'application, une augmentation proportionnelle du résultat fiscal local de l'entité constitutive qui l'accorde.

76 « Les instruments mentionnés à l'article 223 VO *septies* ne constituent pas une convention de financement hybride au sens du présent II ;

77 « 2° Dispositif engendrant une double déduction : un dispositif qui entraîne la comptabilisation d'une charge dans les états financiers d'une entité constitutive et qui donne lieu à :

78 « a) La comptabilisation de la même charge dans les états financiers d'une autre entité constitutive membre du même groupe ;

79 « b) Ou à une déduction minorant le résultat fiscal local d'une autre entité constitutive membre du même groupe, située dans un autre État ou territoire ;

80 « 3° Dispositif engendrant une double charge d'impôt : un dispositif qui permet la prise en compte partielle ou totale, par plusieurs entités constitutives membres du même groupe, de la même charge d'impôt sur les

bénéfices dans le cadre de la détermination du montant corrigé des impôts couverts défini à l'article 223 VT ou du taux effectif d'imposition simplifié défini au I du présent article.

- ① « Toutefois, n'est pas réputé engendrer une double charge d'impôt :
- ② « a) Le dispositif qui a également pour effet d'inclure les revenus correspondants à la charge d'impôt dans les états financiers de chacune des entités constitutives concernées ;
- ③ « b) Le dispositif engendrant une double charge d'impôt qui, pour la détermination du taux effectif d'imposition défini à la présente section, aurait donné lieu à l'application des mécanismes d'affectation prévus au paragraphe 5 de la sous-section 2, mais pour laquelle les règles de détermination du taux effectif d'imposition simplifié mentionné au 2° du I du présent article ne prévoient pas d'obligation d'ajustement.
- ④ « B. – La charge engagée dans le cadre d'une convention de financement hybride ou d'un dispositif engendrant une double déduction est exclue de la détermination de la somme des bénéfices et des pertes avant impôt sur les bénéfices des entités constitutives situées dans un État ou un territoire mentionnée au I.
- ⑤ « Toutefois, lorsqu'un dispositif engendrant une double déduction entraîne la comptabilisation d'une charge dans les états financiers d'une entité constitutive et donne lieu à la comptabilisation de la même charge dans les états financiers d'une autre entité constitutive membre du même groupe située dans le même État ou territoire, la correction prévue au premier alinéa du présent B n'est pratiquée qu'à raison d'une seule des deux charges enregistrées comptablement.
- ⑥ « La charge d'impôt sur les bénéfices résultant de l'application d'un dispositif défini au 3° du A du présent II est exclue de la détermination de la somme des impôts couverts simplifiés des entités constitutives situées dans un État ou territoire mentionnée au I.
- ⑦ « Les corrections prévues au présent B s'appliquent au titre de dispositifs ou de conventions conclus à compter du 15 décembre 2022.
- ⑧ « C. – Les paiements intra-groupe traités comme des produits dans les états financiers qualifiés de l'entité constitutive bénéficiaire et comme des charges dans les états financiers de l'entité constitutive versante sont pris en compte pour la détermination de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des bénéfices et des pertes avant impôts sur les bénéfices,

indépendamment du traitement fiscal de ces paiements dans l'État ou le territoire dans lequel sont situées ces entités constitutives.

- ⑧⑨ « D. – La moins-value latente nette résultant de la comptabilisation des dépréciations et des reprises de dépréciations des participations, autres que celles constituant des titres de portefeuille, évaluées à leur juste valeur, n'est pas prise en compte pour la détermination de la somme des bénéfices et des pertes avant impôts sur les bénéfices lorsqu'elle excède 50 millions d'euros. » ;
- ⑨⑩ 16° L'article 223 VZ *ter* est ainsi modifié :
- ⑨⑪ a) Au premier alinéa, les mots : « à une coentreprise et à ses filiales » sont remplacés par les mots : « au groupe formé par une coentreprise et ses filiales qui sont » et les mots : « comme si celles-ci constituaient » sont remplacés par les mots : « comme s'il constituait » ;
- ⑨⑫ b) Au second alinéa, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au groupe formé par », les mots : « le groupe de la coentreprise et de ses filiales » sont remplacés par les mots : « ce groupe », le mot : « concernés » est remplacé par le mot : « couverts » et, à la fin, les mots : « de ces entités » sont remplacés par les mots : « des entités membres de ce groupe » ;
- ⑨⑬ 17° Au 2° de l'article 223 VZ *septies*, la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au II de » ;
- ⑨⑭ 18° Le c du 3° de l'article 223 W est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨⑮ « Ce droit ne peut être créé pour la seule application du présent article ; »
- ⑨⑯ 19° L'article 223 WA *bis* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑨⑰ « Cette part est réduite à proportion du temps de travail consacré par l'employé de l'entité constitutive aux activités qu'il effectue, au cours de l'exercice considéré, en dehors de cet État ou de ce territoire.
- ⑨⑱ « Toutefois cette réduction proportionnelle peut ne pas être appliquée lorsque le temps de travail de cet employé est majoritairement consacré à des activités qu'il réalise dans cet État ou ce territoire. » ;
- ⑨⑲ 20° L'article 223 WA *ter* est ainsi modifié :
- ⑨⑳ a) Le 1° est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

- ⑩① « Toutefois, cette part peut inclure l'excédent entre, d'une part, la valeur comptable moyenne entre l'ouverture et la clôture de l'exercice d'un actif détenu en vue d'être loué et, d'autre part, la valeur comptable du droit d'utilisation comptabilisé par le preneur sur la même période à condition de remplir les critères suivants :
- ⑩② « a) L'entité constitutive bailleresse comptabilise l'actif loué dans ses états financiers ;
- ⑩③ « b) Et l'actif est situé dans le même État ou territoire que l'entité constitutive bailleresse.
- ⑩④ « Ces valeurs sont celles retenues après corrections des opérations réalisées entre entités du groupe dans le cadre de l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime ; »
- ⑩⑤ b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑩⑥ « La part mentionnée au premier alinéa du présent article est réduite à proportion du temps de présence, au cours de l'exercice considéré, de l'actif corporel en dehors de l'État ou du territoire dans lequel est située l'entité constitutive.
- ⑩⑦ « Toutefois, cette réduction proportionnelle peut ne pas être appliquée lorsque cet actif corporel est, pour l'exercice concerné, majoritairement présent dans cet État ou ce territoire. » ;
- ⑩⑧ 21° L'article 223 WA *quater* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩⑨ « Les charges de personnel et les actifs corporels d'un établissement stable sont d'abord déterminés conformément aux trois premiers alinéas du présent article avant d'être ajustés, le cas échéant, dans les conditions mentionnées aux deux derniers alinéas des articles 223 WA *bis* et 223 WA *ter*. » ;
- ⑩⑩ 22° Après l'article 223 WA *quinquies*, il est inséré un article 223 WA *quinquies* A ainsi rédigé :
- ⑩⑪ « Art. 223 WA *quinquies* A. – Les charges de personnel et les actifs corporels d'une entité soumise à un régime de dividendes déductibles mentionnée au I de l'article 223 WR *bis* ou détenue dans les conditions prévues au V du même article 223 WR *bis* sont réduits proportionnellement au bénéfice exclu du calcul du bénéfice qualifié de l'entité en application des II et III dudit article 223 WR *bis*. » ;

- ⑪⑫ 23° À l'article 223 WC *bis*, le mot : « imposable » est remplacé par le mot : « qualifié » ;
- ⑪⑬ 24° L'article 223 WF est ainsi modifié :
- ⑪⑭ a) Au I, les mots : « de l'article 223 VM » sont remplacés par les mots : « des articles 223 VM à 223 VM *sexies* » ;
- ⑪⑮ b) Le second alinéa du II est ainsi rédigé :
- ⑪⑯ « Au titre de l'exercice de transition et des exercices suivants, l'impôt national complémentaire est déterminé en application de la sous-section 1 de la section IX du présent chapitre. Pour l'application du présent article, est entendu par exercice de transition le premier exercice au titre duquel un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt national complémentaire mentionné au I. » ;
- ⑪⑰ c) Le IV est ainsi rédigé :
- ⑪⑱ « IV. – L'impôt national complémentaire est dû par les entités constitutives dont le taux effectif d'imposition individuel est inférieur au taux minimum d'imposition.
- ⑪⑲ « Le taux effectif d'imposition individuel d'une entité constitutive est égal au rapport entre le montant corrigé des impôts couverts et le résultat qualifié de cette entité.
- ⑪⑳ « L'impôt national complémentaire affecté à une entité constitutive au titre d'un exercice est égal au produit de l'impôt national complémentaire du groupe par le rapport entre l'impôt complémentaire calculé individuellement par cette entité et la somme des impôts complémentaires calculés individuellement par chacune des entités.
- ㉑ « Par dérogation au premier alinéa du présent IV, le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national désigne comme redevable de l'impôt national complémentaire dû au titre de la sous-imposition des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance une autre entité constitutive membre du même groupe située en France et qui n'est ni une entité d'investissement ni une entité d'investissement d'assurance.
- « Si le groupe ne désigne pas une entité constitutive comme redevable de l'impôt national complémentaire ainsi dû, le redevable de ce même impôt

est l'entité constitutive membre du groupe située en France et qui a déclaré le bénéfice qualifié le plus élevé au titre de l'exercice considéré.

« Si aucune entité constitutive du groupe, autre qu'une entité d'investissement ou qu'une entité d'investissement d'assurance, n'est située en France, ces dernières entités demeurent redevables de l'impôt national complémentaire dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du présent IV. » ;

Commenté [Lois114]: amdt n° 3669

- ①24 d) La première phrase du V est complétée par les mots : « en application des règles d'affectation prévues au IV du présent article » ;
- ①25 e) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :
- ①26 « VI. – Les coentreprises et leurs filiales au sens de l'article 223 WO sont redevables de l'impôt national complémentaire comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national distinct. Cet impôt national complémentaire est déterminé dans les conditions prévues à l'article 223 WO *ter*.
- ①27 « L'impôt national complémentaire déterminé pour le groupe formé par une coentreprise et ses filiales est dû par cette coentreprise et ces filiales, pour la part qui leur est affectée conformément aux règles prévues au IV du présent article. » ;
- ①28 25° Le II de l'article 223 WH *bis* est ainsi rédigé :
- ①29 « II. – Toutefois, aucun impôt complémentaire n'est dû sur le fondement de la règle d'inclusion du revenu au titre des entités constitutives situées dans cet État ou ce territoire lorsque l'impôt national complémentaire qualifié dû dans cet État ou ce territoire remplit cumulativement les conditions suivantes :
- ①30 « 1° Les règles relatives à l'impôt national complémentaire qualifié dû dans l'État ou le territoire concerné prévoient, pour la détermination de ce dernier impôt, le recours exclusif soit à la norme de comptabilité financière utilisée pour la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime ou le cas échéant à des principes analogues à ceux prévus au II de l'article 223 VN, soit à une norme locale de comptabilité financière, lorsque toutes les entités constitutives situées dans cet État ou ce territoire établissent leurs états financiers en application de cette dernière norme, lorsque les dates d'ouverture et de clôture de leur exercice sont identiques à celles de l'exercice pour lequel l'entité mère ultime du groupe établit les états financiers consolidés et lorsque :

- ⑬³¹ « a) Elles sont tenues d'établir ou d'utiliser ces états financiers en application de la législation applicable en matière commerciale ou fiscale dans l'État ou le territoire concerné ;
- ⑬³² « b) Ou la fiabilité et la sincérité de ces états financiers ont été attestées dans le cadre d'un audit externe.
- ⑬³³ « Pour l'application du présent 1°, une norme locale de comptabilité financière est une norme de comptabilité financière qualifiée ou agréée, sous réserve que les états financiers soient retraités afin de corriger les écarts significatifs conformément à l'article 223 VN, dont l'application est autorisée ou requise au sein de l'État ou du territoire concerné ;
- ⑬³⁴ « 2° L'impôt national complémentaire qualifié dû dans cet État ou ce territoire est calculé dans les mêmes conditions que celles prévues aux sections III, IV, VI et VII du présent chapitre ;
- ⑬³⁵ « 3° L'impôt national complémentaire qualifié appliqué dans cet État ou ce territoire est intégré au processus d'évaluation par les pairs mis en œuvre par le cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques. » ;
- ⑬³⁶ 26° Le II de l'article 223 WH *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬³⁷ « Par dérogation au premier alinéa du présent II, le ratio d'inclusion de l'entité mère à l'égard d'une entité constitutive qui est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance est toujours réputé être égal à 1. » ;
- ⑬³⁸ 27° La section VIII est ainsi modifiée :
- ⑬³⁹ a) L'intitulé est complété par les mots : « , monnaies et règles de conversion » ;
- ⑬⁴⁰ b) Au début, est ajoutée une sous-section 1 intitulée : « Obligations déclaratives » et comprenant les articles 223 WW et 223 WW *bis* ;
- ⑬⁴¹ c) Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :
- ⑬⁴² « *Sous-section 2*
- ⑬⁴³ « *Monnaies et règles de conversion*
- ⑬⁴⁴ « Art. 223 WW *ter*. – I. – Les montants nécessaires au calcul et à la déclaration de l'impôt complémentaire sont convertis dans la monnaie de

consolidation du groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national conformément à la méthode de conversion prévue par la norme de comptabilité financière utilisée pour préparer ses états financiers consolidés.

- (145) « II. – Lorsque le groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers consolidés dans une monnaie autre que l'euro, les seuils mentionnés au présent chapitre et exprimés en euros sont convertis dans cette dernière monnaie en utilisant le taux de change moyen publié par la Banque centrale européenne pour le mois de décembre qui précède l'exercice au titre duquel les états financiers sont établis.
- (146) « III. – Lorsque les montants mentionnés au I sont présentés dans une monnaie autre que l'euro, l'impôt complémentaire dû en application de la section V du présent chapitre est converti en euros en appliquant le taux de change du dernier jour de l'exercice au titre duquel cet impôt est dû tel que publié par la Banque centrale européenne ou, le cas échéant, par la Banque de France. » ;
- (147) 28° L'article 223 WX *ter* est ainsi modifié :
- (148) a) À la première phrase du I, après le mot : « transition », sont insérés les mots : « pour ce qui concerne l'État ou le territoire dans lequel est située l'entité cédante ou, s'il est antérieur, avant le début du premier exercice au titre duquel l'entité cédante est soumise à un impôt national complémentaire qualifié dans l'État ou le territoire dans lequel elle est située » ;
- (149) b) Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette condition est présumée remplie lorsque l'entité cédante est soumise dans l'État ou le territoire dans lequel elle est située à un impôt national complémentaire qualifié au titre de l'exercice de cession. » ;
- (151) B. – L'article 1679 *decies* est ainsi modifié :
- (152) 1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;
- (153) 2° Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- (154) « I *bis*. – Par dérogation aux 2° et 3° du I, les entités constitutives d'un groupe situées en France et redevables de l'impôt complémentaire dû au titre de l'impôt national complémentaire ou de la règle des bénéficiaires insuffisamment imposés peuvent, sur option, désigner l'une d'elles pour déposer le relevé de liquidation mentionné au III de l'article 223 WW et acquitter la totalité de cet impôt complémentaire pour leur compte.

155 « L'entité constitutive désignée est tenue solidairement au paiement des droits, des pénalités et des frais accessoires de l'impôt complémentaire dus par les entités constitutives qui l'ont désignée. »

156 II. – Le A du I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2024.

Article 13 bis (nouveau)

Commenté [Lois115]: amdt n° 2436

I. – L'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° À la fin du cinquième alinéa, les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa ».

II. – L'extension du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* V du code général des impôts et qui résulte du I du présent article n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration du taux du 1° du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

Article 13 ter (nouveau)

Commenté [Lois116]: amds n° 3492 et id. (n° 3622)

I. – Pour les offres de prêts mentionnés à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation émises entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027, les conditions de localisation mentionnées à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 31-10-2 du même code ne sont pas applicables.

II. – Pour les offres de prêts mentionnées au I du présent article, la quotité minimale mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 31-10-9 du code de la construction et de l'habitation ne s'applique pas aux logements individuels neufs.

Article 13 quater (nouveau)

Commenté [Lois117]: amds n° 504 et id. (n° 2080, n° 2914 et n° 3564)

I. – Pour les offres de prêts mentionnés à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation émises entre le 1^{er} janvier 2025 et le

31 décembre 2027, les conditions de localisation mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 31-10-2 du même code ne s'appliquent pas.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 quinquies (nouveau)

Commenté [Lois118]: amdt n° 3698

L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 2 du I est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La deuxième occurrence de l'année : « 2030 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Les mots : « l'énergie mentionnée au *e* » sont remplacés par les mots : « les énergies mentionnées aux *a* bis et *e* » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) La référence : « *d* » est remplacée par la référence : « *b* » ;

b) Après la deuxième occurrence de la référence : « 1 », sont insérés les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2024 pour ceux utilisant les énergies mentionnées aux *c* et *d* dudit 1 » ;

c) Les mots : « l'énergie mentionnée au » sont remplacés par les mots : « les énergies mentionnées aux *a* bis et » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) La référence : « *d* » est remplacée par la référence : « *b* » ;

b) Après la deuxième occurrence de la référence : « 1 », sont insérés les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2024 pour ceux utilisant les énergies mentionnées aux *c* et *d* du même 1 » ;

c) Les mots : « l'énergie mentionnée au » sont remplacés par les mots : « les énergies mentionnées aux *a* bis et » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé ;

B. – Après le I *bis*, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – A. – Les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés ou à l’impôt sur le revenu selon un régime réel d’imposition peuvent pratiquer une déduction de leur résultat imposable assise sur les coûts supplémentaires, hors frais financiers, liés à l’acquisition des véhicules neufs, affectés à leur activité et utilisant exclusivement des énergies mentionnées aux *c* et *d* du 1 du I.

« La déduction mentionnée au premier alinéa du présent I *ter* est égale :

« 1° À 115 % pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur à 16 tonnes ;

« 2° À 75 % pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 16 tonnes ;

« 3° À 40 % pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes.

« B. – Les coûts supplémentaires mentionnés au premier alinéa du A sont déterminés par la différence entre la valeur d’origine, hors frais financiers, de ces véhicules et la valeur d’origine, hors frais financiers, des véhicules de la même catégorie qui utilisent une énergie autre que celles mentionnées aux *c* et *d* du 1 du I.

« C. – La déduction prévue au A du présent I *ter* s’applique aux véhicules acquis neufs à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu’au 31 décembre 2030. » ;

C. – À la première phrase du II, les mots : « et I *bis* » sont remplacés par les mots : « à I *ter* » ;

D. – Le III est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

a) La deuxième occurrence de l’année : « 2030 » est remplacée par l’année : « 2024 » ;

b) Les mots : « *a* à » sont remplacés par les mots : « *c* et » ;

c) Après la quatrième occurrence de la référence : « I, », sont insérés les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu’au 31 décembre 2030 pour les véhicules mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 2 du même I utilisant les énergies mentionnées aux *a* et *b* du 1 dudit I, » ;

d) Les mots : « l'énergie mentionnée au » sont remplacés par les mots : « les énergies mentionnées aux a bis et » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

E. – Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – L'entreprise qui prend en location un véhicule mentionné au I *ter* dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat conclus à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2030 peut déduire une somme égale à 115 % s'il s'agit d'un bien mentionné au 1° du A du I *ter* du présent article, à 75 % s'il s'agit d'un bien mentionné au 2° du même A ou à 40 % s'il s'agit d'un bien mentionné au 3° dudit A, des coûts supplémentaires, hors frais financiers, déterminés dans les conditions prévues au B du même I *ter*.

« Cette déduction est répartie sur la durée mentionnée au II. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au I *ter*. » ;

F. – Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. – A. – Le bénéfice des déductions prévues aux I et III est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 précité.

« B. – Le bénéfice des déductions prévues aux I *bis*, I *ter*, IV et V du présent article est subordonné au respect de l'article 36 *ter* du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

Article 13 *sexies* (nouveau)

Commenté [Lois119]: amds n° 2687 et id. (n° 2844)

I. – L'article 39 *decies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin des 1° et 2° et du *a* du 3° et aux 4° et 5°, la date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2027 » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les taux mentionnés aux 1° à 5° sont majorés :

« a) De 20 % lorsque les coûts sont supportés par des moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« b) De 30 % lorsque les coûts sont supportés par des petites entreprises au sens de la même annexe I. » ;

2° À la première phrase du premier alinéa du III et au III *bis*, la date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2027 ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 septies (nouveau)

Commenté [Lois120]: amdt n° 3570

I. – Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* CA ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies* CA – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent et que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

« II. – La déduction est répartie linéairement, à compter de la mise en service des biens, sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du

code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, peut déduire, s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, une somme égale à 30 % de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.

« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec ou sans option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec ou sans option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;

« 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 octies (nouveau)

Commenté [Lois121]: amdt n° 2824

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 44 *sexies* est complété par V ainsi rédigé :

« V. – Les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui sont qualifiées de jeunes entreprises innovantes en application des critères prévus à l'article 44 *sexies*-0 A bénéficient également des exonérations d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices réalisés, jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui de leur création, selon les modalités de déclaration prévues à l'article 53 A. Leurs bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart,

la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première et de la seconde, de la troisième ou de la quatrième période de douze mois suivant cette période d'exonération. » ;

2° Le 3° de l'article 44 *sexies*-0 A est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*. Ou elle remplit au moins l'une des deux conditions suivantes :

« – elle est une société commerciale qui, par ses statuts, remplit les conditions prévues au 2° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

« – elle est titulaire de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale", dont les conditions d'obtention sont définies à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ; ».

II. – Le V de l'article 44 *sexies* du code général des impôts est abrogé le dernier jour du trente-sixième mois suivant son entrée en vigueur.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par un plafonnement temporaire de 5 % instauré pour les réductions de cotisations sociales dont bénéficient les entreprises de plus de 500 salariés au titre de la réduction générale des cotisations prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Ce plafonnement s'applique pour une durée de trois ans.

Article 13 *nonies* (nouveau)

Commenté [Lois122]: amds n° 1919 et id. (n°2499)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 50-0 est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, les mots : « , autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 » sont supprimés ;

b) Le 1° *bis* est remplacé par des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :

« 1° *bis* 30 000 € s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale est de louer directement ou indirectement des locaux classés meublés de tourisme classés mentionnés au 2° du III de l'article 1407 ;

« 1° *ter* 15 000 € s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale est de louer directement ou indirectement des meublés de tourisme, au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, autres que ceux mentionnés au 1° *bis* du présent 1 ; » ;

c) Les cinquième à onzième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'activité d'une entreprise relève des catégories définies aux 1° à 2°, le régime défini au présent article n'est applicable que si, d'une part, le chiffre d'affaires hors taxes global de l'entreprise respecte la limite mentionnée au 1° et si, d'autre part, le chiffre d'affaires hors taxes afférent à chacune des activités des catégories mentionnées aux 1° *bis*, 1° *ter* et 2° n'excède pas les limites mentionnées aux mêmes 1° *bis*, 1° *ter* et 2°.

« Le résultat imposable, avant prise en compte des plus-values ou des moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1°, d'un abattement de 30 % pour le chiffre d'affaires provenant des catégories mentionnées aux 1° *bis* et 1° *ter* et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 2°. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €. » ;

d) Le douzième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « septième » ;

– à la seconde phrase, les mots : « aux huitième à onzième alinéas » sont remplacés par les mots : « au septième alinéa » ;

e) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les entreprises qui relèvent du présent régime bénéficient d'un abattement supplémentaire de 41 % pour le chiffre d'affaires afférent à leurs activités mentionnées au 1° *bis* qui concernent des locaux situés dans une commune très peu dense, au sens de la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ou dans une commune classée comme station de sports d'hiver et d'alpinisme au titre du code du tourisme,

sous réserve que le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, afférent à l'ensemble des activités de location de locaux meublés mentionnées au présent 1 n'excède pas 50 000 € au cours de l'année civile précédente. Le bénéfice de cet abattement supplémentaire est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

2° Le *a* du 2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , 1° *bis* et » sont remplacés par le mot : « à » ;

b) Le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

B. – Au premier alinéa du III de l'article 151-0, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « huitième ».

II. – Par dérogation au dernier alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, la première actualisation du seuil de 50 000 € mentionné à l'avant-dernier alinéa du même 1, dans sa rédaction résultant du I du présent article, intervient en 2026.

Article 13 *decies* (nouveau)

Commenté [Lois123]: amdts n° 1433 et id. (n° 2560 et n° 2780)

I. – Après l'article 72 B du code général des impôts, il est inséré un article 72 B-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 72 B-0 bis – L'indemnisation versée par l'État au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime et utilisée pour reconstituer l'élevage dans les deux ans suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n'est pas assujettie à l'impôt. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 *undecies* (nouveau)

Commenté [Lois124]: amdt n° 2013

Le 1 *quater* du VII de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 117 *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. 117* quinquies. – I. – Il est créé une taxe de solidarité sur les dividendes définis aux articles L. 232-10 à L. 232-20 du code de commerce.

« Le taux de cette taxe est fixé à 10 %.

« II. – Cette taxe est applicable à toutes les entreprises immatriculées en France, redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du présent code, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 2 milliards d'euros et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A *bis*, la présente taxe est due par la société mère.

« III. – La taxe de solidarité est applicable à l'ensemble des dividendes versées par les entreprises mentionnées au II du présent article à partir du 1^{er} janvier 2025.

« IV. – La taxe de solidarité est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt. La contribution additionnelle de solidarité est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. »

Article 13 duodecies (nouveau)

Commenté [Lois125]: amdt n° 3426

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 1 de l'article 145, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Le régime fiscal des sociétés mères défini à l'article 216 est applicable aux seules filiales ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

2° Le deuxième alinéa du *a* du 1 de l'article 220 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction ne peut excéder, pour les filiales situées hors de l'Union européenne mentionnées au 1 *bis* de l'article 145, une déduction calculée sur la base d'un taux d'impôt sur les sociétés supérieur de 50 % à celui fixé à l'article 219. »

II. – Le I s’applique aux exercices ou périodes d’imposition ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 13 terdecies (nouveau)

Commenté [Lois126]: amdt n° [2332](#)

Le 6 de l’article 145 du code général des impôts est complété par un *l* ainsi rédigé :

« *l*) À l’ensemble des sommes distribuées à des sociétés définies aux articles L. 517-1 à L. 517-4-3 du code monétaire et financier. »

Article 13 quaterdecies (nouveau)

Commenté [Lois127]: amdt n° [1304](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l’article 160 *quater*, après la première occurrence du mot : « prévues », sont insérés les mots : « à l’article 19 *quaterdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou » ;

2° L’article 210 D est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « visée », sont insérés les mots : « à l’article 19 *quaterdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou » ;

b) À la fin de la première phrase du *a*, les mots : « de production » sont supprimés ;

c) À la première phrase du *b*, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les excédents d’exploitation ou » ;

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « mentionné », sont insérés les mots : « au dernier alinéa de l’article 19 *quaterdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ».

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 quindecies (nouveau)

Commenté [Lois128]: amdt n° 936

Après le 4° du II de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les sociétés ainsi que, le cas échéant, leurs filiales et la société mère qui, à compter du 1^{er} janvier 2024, délocalisent ou transfèrent volontairement à l'étranger une partie ou la totalité de leur activité, en impliquant une fermeture ou une forte réduction de l'activité de sites en France et une diminution du nombre d'emplois de l'entreprise en France, remboursent aux organismes de recouvrement le montant de la réduction perçue au titre du présent article au titre des trois exercices précédents et perdent le bénéfice de la réduction définie au présent article pour une durée de trois ans. »

Article 13 sexdecies (nouveau)

Commenté [Lois129]: amdt n° 3657

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du I, à la fin du premier alinéa du 1 du II, à la fin du 2 et au 3 du II et à la fin du III de l'article 199 *ter* S, les mots : « ou la société de financement » sont remplacés par les mots : « , la société de financement ou la société de tiers-financement » ;

2° L'article 199 *ter* V est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les mots : « ou la société de financement » sont remplacés par les mots : « , la société de financement ou la société de tiers-financement » ;

b) À la fin du B et au C du II et à la fin du III, les mots : « ou par la société de financement » sont remplacés par les mots : « , par la société de financement ou par la société de tiers-financement » ;

3° Au V de l'article 244 *quater* U, les deux occurrences des mots : « ou société de financement » sont remplacées par les mots : « , société de financement ou société de tiers-financement ».

II. – A. – Les 1° et 3° du I s'appliquent aux offres d'avance remboursable ne portant pas intérêt émises à compter du 1^{er} avril 2024.

B. – Le 2° du I s'applique aux offres de prêt avance mutation ne portant pas intérêt émises à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 13 septdecies (nouveau)

Commenté [Lois130]: amdt n° 3278 et n° 3427

I. – L'article 200 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « congé », sont insérés les mots : « ou dans le cadre d'une formation en application du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « l'activité exercée requière la présence du contribuable sur l'exploitation chaque jour de l'année et que son remplacement » sont remplacés par les mots : « le remplacement du contribuable » ;

2° La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « ou dans le cadre d'une formation en application du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail ».

II. – Les modalités d'application du a du 1° et du 2° du I du présent article sont fixées par décret.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Article 13 octodecies (nouveau)

Commenté [Lois131]: amdt n° 3648

À la première phrase du premier alinéa du I et au IV de l'article 200 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Article 13 novodecies (nouveau)

Commenté [Lois132]: amdt n° 2833 et n° 3259

La première phase du premier alinéa du II de l'article 200 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

2° Le mot : « dix-sept » est remplacé par le mot : « vingt et un ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du 1° du I est compensée à due concurrence par la majoration du taux du 1° du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du 2° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Article 13 vicies (nouveau)

Commenté [Lois133]: amdt n° [3548](#)

Au premier alinéa du 5 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « clos jusqu'au 31 décembre 2026 ».

Article 13 unvicies (nouveau)

Commenté [Lois134]: amdt n° [2358](#)

L'article 209 du code général des impôts est complété par un XI ainsi rédigé :

« XI. – Toute personne morale ayant une activité en France est imposable à hauteur du ratio de son chiffre d'affaires réalisé sur le territoire national ramené à son chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote. Cette imposition garantit que le taux d'imposition de la part des bénéfices mondiaux imposée en France est égal à 25 %.

« A. – Le calcul de l'assiette d'imposition est corrigé en fonction de la comparaison entre les deux ratios suivants :

« 1° Le ratio du chiffre d'affaires réalisé en France par rapport au chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ;

« 2° Le ratio du bénéfice réalisé en France par rapport au bénéfice mondial, le calcul de ces bénéfices national et mondial incluant également le bénéfice des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote.

« Si le ratio calculé en application du 1° du présent A s'avère inférieur, avec un écart d'au moins 0,05, au ratio calculé en application du 2° du présent A, l'administration fiscale corrige le montant des bénéfices déclarés par la personne morale en France de façon à ce que le ratio calculé au même 2° devienne égal au ratio calculé au 1°.

« B. – Pour la détermination de l'impôt dû sur l'assiette corrigée en application du A, l'administration fiscale :

« 1° Calcule l'écart en pourcentage entre le montant total des impôts sur les bénéfices acquittés à l'échelle mondiale et le montant total qui résulte d'une taxation à 25 % de l'ensemble des bénéfices à l'échelle mondiale ;

« 2° Applique un coefficient de majoration à l'impôt dû en France égal au pourcentage calculé au 1° du présent B.

« C. – Le A n'est pas applicable si la différence entre les ratios mentionnés aux 1° et 2° du même A résulte de transactions qui ne peuvent pas être regardées comme constitutives d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. »

Article 13 duovicies (nouveau)

Commenté [Lois135]: amdt n° 967 et amdt n° 733

L'article 209 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, après la référence : « 238 A », sont insérés les mots : « ou est établie ou constituée dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A » ;

2° Le II est abrogé ;

3° Au début du premier alinéa du III, les mots : « En dehors des cas mentionnés au II, » sont supprimés.

Article 13 tervicies (nouveau)

Commenté [Lois136]: amdt n° 2469

L'article 209 C du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 209 C. – I. – A. – Aux fins de l'impôt sur les sociétés, un établissement stable est réputé exister dès lors qu'il existe une présence numérique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

« B. – Le A s’ajoute, sans y porter atteinte ni en limiter l’application, à tout autre critère conforme au droit de l’Union ou à la législation nationale permettant de déterminer l’existence d’un établissement stable dans un État membre aux fins de l’impôt sur les sociétés, que ce soit spécifiquement en relation avec la fourniture de services numériques ou autre.

« C. – Une présence numérique significative est réputée exister sur le territoire national au cours d’une période d’imposition si l’activité exercée par son intermédiaire consiste, en tout ou en partie, en la fourniture de services numériques par l’intermédiaire d’une interface numérique, définie comme tout logiciel, y compris un site internet ou une partie de celui-ci, et toute application, y compris les applications mobiles, accessibles par les utilisateurs et si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la fourniture de ces services par l’entité exerçant cette activité, considérée conjointement avec la fourniture de tels services par l’intermédiaire d’une interface numérique par chacune des entreprises associées de cette entité au niveau consolidé :

« 1° La part du total des produits tirés au cours de cette période d’imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés sur le territoire national au cours de cette période d’imposition est supérieure à 7 000 000 € ;

« 2° Le nombre d’utilisateurs de l’un ou de plusieurs de ces services numériques qui sont situés sur le territoire national membre au cours de cette période imposable est supérieur à 100 000 ;

« 3° Le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d’imposition par des utilisateurs sur le territoire national est supérieur à 3 000.

« D. – En ce qui concerne l’utilisation des services numériques, un utilisateur est réputé être situé sur le territoire national au cours d’une période d’imposition s’il utilise un appareil sur le territoire national au cours de cette période d’imposition pour accéder à l’interface numérique par l’intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis. Ces derniers sont définis comme les services fournis sur internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d’une intervention humaine minimale et impossible à assurer en l’absence de technologie de l’information.

« E. – En ce qui concerne la conclusion de contrats portant sur la fourniture de services numériques :

« 1° Un contrat est considéré comme un contrat commercial si l'utilisateur conclut le contrat au cours de l'exercice d'une activité ;

« 2° Un utilisateur est réputé être situé sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'utilisateur est résident aux fins de l'impôt sur les sociétés sur le territoire national au cours de cette période d'imposition ou si l'utilisateur est résident aux fins de l'impôt sur les sociétés dans un pays tiers mais dispose d'un établissement stable sur le territoire national au cours de cette période d'imposition.

« F. – L'État dans lequel l'appareil de l'utilisateur est utilisé est déterminé en fonction de l'adresse IP de l'appareil ou, si elle est plus précise, de toute autre méthode de géolocalisation.

« G. – La part du total des produits mentionnée au 1° du C est déterminée par rapport au nombre de fois où ces appareils sont utilisés au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés n'importe où dans le monde pour accéder à l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis.

« II. – A. – Les bénéfices qui sont attribuables à une présence numérique significative ou au regard d'une présence numérique significative sur le territoire national sont imposables dans le cadre fiscal applicable aux entreprises.

« B. – Les bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative sont ceux que la présence numérique aurait réalisés s'il s'était agi d'une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, par l'intermédiaire d'une interface numérique.

« C. – Aux fins du B du présent II, la détermination des bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative repose sur une analyse fonctionnelle. Afin de déterminer les fonctions de la présence numérique significative et de lui attribuer la propriété économique des actifs et les risques, les activités économiquement significatives exercées par cette présence par l'intermédiaire d'une interface numérique sont prises en considération. Pour ce faire, les activités réalisées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une interface numérique en relation avec des données ou des utilisateurs sont

considérées comme des activités économiquement significatives de la présence numérique significative qui attribuent les risques et la propriété économique des actifs à cette présence.

« D. – Lors de la détermination des bénéfices attribuables conformément au B, il est dûment tenu compte des activités économiquement significatives exercées par la présence numérique significative qui sont pertinentes pour le développement, l'amélioration, la maintenance, la protection et l'exploitation des actifs incorporels de l'entreprise.

« E. – Les activités économiquement significatives exercées par la présence numérique significative par l'intermédiaire d'une interface numérique comprennent, entre autres, les activités suivantes :

« 1° La collecte, le stockage, le traitement, l'analyse, le déploiement et la vente de données au niveau de l'utilisateur ;

« 2° La collecte, le stockage, le traitement et l'affichage du contenu généré par l'utilisateur ;

« 3° La vente d'espaces publicitaires en ligne ;

« 4° La mise à disposition de contenu créé par des tiers sur un marché numérique ;

« 5° La fourniture de tout service numérique non énuméré aux 1° à 4°. Un décret en Conseil d'État peut compléter cette liste.

« F. – Pour déterminer les bénéfices attribuables au titre des A à D, le contribuable utilise la méthode de partage des bénéfices, à moins qu'il ne prouve qu'une autre méthode fondée sur des principes acceptés au niveau international est plus adéquate eu égard aux résultats de l'analyse fonctionnelle. Les facteurs de partage peuvent inclure les dépenses engagées pour la recherche, le développement et la commercialisation ainsi que le nombre d'utilisateurs et les données recueillies par État membre.

« III. – Les données qui peuvent être recueillies auprès des utilisateurs aux fins de l'application du présent article sont limitées aux données indiquant l'État dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de l'utilisateur. »

Article 13 quatervicies (nouveau)

Commenté [Lois137]: amdt n° [2630](#)

I. – Au deuxième alinéa du *a* quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts, après le mot : « cession », sont insérés les mots : « jusqu'à 1 000 000 euros, puis à 20 % au delà de 1 000 000 euros, ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 13 quinvicies (nouveau)

Commenté [Lois138]: amdt n° [3287](#)

Au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2031 ».

Article 13 sexvicies (nouveau)

Commenté [Lois139]: amdt n° [2359](#)

I. – Après la section 0I du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, est insérée une section 0I *ter* ainsi rédigée :

« Section 0I *ter*

« Contribution additionnelle sur les bénéfices exceptionnels des grandes entreprises

« Art. 225. – I. – A. – Il est institué une contribution additionnelle sur les bénéfices des sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 750 000 000 euros.

« B. – La contribution additionnelle est due lorsque le résultat imposable de la société pour l'exercice considéré au titre de l'impôt sur les sociétés précité est supérieur ou égal à 1,25 fois la moyenne de son résultat imposable des exercices 2017, 2018 et 2019.

« C. – La contribution additionnelle est assise sur le résultat imposable supplémentaire réalisé par rapport à 1,25 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités. La contribution additionnelle est calculée en appliquant à la fraction de chaque part de résultat imposable supérieur ou égale à 1,25 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités le taux :

« 1° De 20 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,25 fois et inférieure à 1,5 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités ;

« 2° De 25 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,5 fois et inférieure à 1,75 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités ;

« 3° De 33 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,75 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités.

« II. – A. – Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A *bis*, la contribution additionnelle est due par la société mère. Elle est assise sur le résultat d'ensemble et la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B *bis* et 223 D, déterminés avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

« B. – Le chiffre d'affaires mentionné au I du présent article s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis*, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« C. – Les réductions et crédits d'impôt et les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution additionnelle.

« D. – Sont exonérées de la contribution prévue au I du présent article les sociétés dont la progression du résultat imposable par rapport à la moyenne des exercices 2017, 2018 et 2019 résulte d'opérations de cession ou d'acquisition d'actifs, pour la fraction du résultat imposable de l'exercice concerné.

« E. – La contribution additionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt. La contribution additionnelle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. »

II. – Le présent article entre en vigueur à la date de la publication de la présente loi et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025. Il s'applique également à l'exercice fiscal de l'année de son entrée en vigueur.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation provisoire de l'application du I de la présente loi avant le 31 décembre 2025 et un rapport d'évaluation définitif avant le 31 décembre 2026.

Article 13 septviciés (nouveau)

Commenté [Lois140]: amdt n° 2360

I. – Après la section OI du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, est insérée une section OI *quater* ainsi rédigée :

« Section OI quater

« Contribution additionnelle sur les bénéfiques exceptionnels des grandes entreprises

« Art. 226. – I. – A. – Il est institué une contribution additionnelle sur les bénéfiques des sociétés pétrolières et gazières, des sociétés concessionnaires des missions du service public autoroutier ainsi que des sociétés de transport maritime de marchandises redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 750 000 000 euros.

« B. – La contribution additionnelle est due lorsque le résultat imposable de la société pour l'exercice considéré au titre de l'impôt sur les sociétés précité est supérieur ou égal à 1,25 fois la moyenne de son résultat imposable des exercices 2017, 2018 et 2019.

« C. – La contribution additionnelle est assise sur le résultat imposable supplémentaire réalisé par rapport à 1,25 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités. La contribution additionnelle est calculée en appliquant à la fraction de chaque part de résultat imposable supérieur ou égale à 1,25 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités le taux :

« 1° De 20 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,25 fois et inférieure à 1,5 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités ;

« 2° De 25 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,5 fois et inférieure à 1,75 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités ;

« 3° De 33 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,75 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités.

« II. – A. – Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A *bis*, la contribution additionnelle est due par la société mère. Elle est assise sur le résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B *bis* et 223 D, déterminés avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

« B. – Le chiffre d'affaires mentionné au I du présent article s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis*, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« C. – Les réductions et crédits d'impôt et les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution additionnelle.

« D. – Sont exonérées de la contribution prévue au I du présent article les sociétés dont la progression du résultat imposable par rapport à la moyenne des exercices 2017, 2018 et 2019 résulte d'opérations de cession ou d'acquisition d'actifs, pour la fraction du résultat imposable de l'exercice concerné.

« E. – La contribution additionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt. La contribution additionnelle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. »

II. – Le présent article entre en vigueur à la date de la publication de la présente loi et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025. Il s'applique également à l'exercice fiscal de l'année de son entrée en vigueur.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation provisoire de l'application du I du présent article avant le 31 décembre 2025 et un rapport d'évaluation définitif avant le 31 décembre 2026.

Article 13 octovicies (nouveau)

Commenté [Lois141]: amds n° 1324 et id. (n° 3470)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *d* du 2 du VI de l'article 231 *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les surfaces de stationnement réservées aux deux-roues non motorisés et celles équipées d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, les tarifs applicables correspondent à la moitié de ceux fixés au deuxième alinéa du présent *d* ; »

2° Après le *d* du 2° du VI de l'article 231 *quater*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les surfaces de stationnement réservées aux deux-roues non motorisés et celles équipées d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, le tarif applicable correspond à la moitié de ce montant. » ;

3° Après le deuxième alinéa du 2 du V de l'article 1599 *quater* C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les surfaces de stationnement réservées aux deux-roues non motorisés et celles équipées d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, les tarifs applicables correspondent à la moitié de ceux fixés au deuxième alinéa du présent 2. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 novovicies (nouveau)

Commenté [Lois142]: amdt n° 3637

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 238 *bis* JB est complété par les mots : « ainsi que le montant de l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice à la clôture de l'exercice » ;

2° Après le *h* du I de l'article 1763, il est inséré un *j* ainsi rédigé :

« *j*. L'état mentionné au dernier alinéa de l'article 238 *bis* JB pour le montant de l'écart de réévaluation des immobilisations non encore réintégré au bénéfice à la clôture de l'exercice. »

Article 13 tricies (nouveau)

Commenté [Lois143]: amdt n° 3277

I. – La première phrase du *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Les mots : « ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « , un ou plusieurs établissements publics nationaux,

une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs de leurs groupements, seuls ou conjointement » ;

2° Après le mot : « contemporain, », sont insérés les mots : « ou plus largement toute activité à caractère culturel faisant l’objet d’une délégation de service public ou la gestion d’un musée de France, ».

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

III. – Le titre III du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1531-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1531-2.* – Le conseil d’administration ou, le cas échéant, le conseil de surveillance des sociétés mentionnées à l’article L. 1531-1 statue sur l’acceptation des dons qui leur sont consentis au titre de leurs activités de présentation au public d’œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque, d’organisation d’expositions d’art contemporain ou plus largement toute activité à caractère culturel faisant l’objet d’une délégation de service public ou la gestion d’un musée de France. »

IV. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 untricies (nouveau)

L’article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont supprimés ;

b) Au début de la troisième phrase, les mots : « Le premier de ces deux taux » sont remplacés par les mots : « Ce taux » ;

c) Après la même troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les dépenses mentionnées au I du II, le premier de ces deux taux est porté à 50 %. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

Commenté [Lois144]: amds n° 3465 et id. (n° 3610), amdt n° 568, amds n° 258 et id. (n° 1070, n° 2794, n° 2970, n° 3158 et n° 3447), amds n° 250 et id. (n° 924 et n° 3049), amds n° 923 et id. (n° 1443, n° 2079, n° 2444, n° 2530, n° 3051, n° 3137, n° 3449 et n° 3518) et amdt n° 2453

a) Après le *e* bis, il est inséré un *e* ter ainsi rédigé :

« *e* ter) Les dépenses de recherche directement liées aux méthodes alternatives à l'utilisation d'animaux vivants ; »

b) Au premier alinéa du *h*, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

c) Au *i*, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

d) Le *j* est abrogé ;

e) Au premier alinéa du *k*, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

3° Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. – Lorsqu'une société bénéficiaire du crédit d'impôt mentionné au I, elle s'engage à ne pas transférer ses activités à l'étranger pendant une période de dix ans. Dans le cas contraire, l'État exige le remboursement du présent crédit d'impôt perçu, assorti d'une pénalité au prorata de la valeur de l'activité transférée hors du territoire national et de la durée d'activité sur le territoire national.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du *c* du 1° et du *a* du 2° du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Article 13 *duotricies* (nouveau)

I. – Le 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « besoins », il est inséré le mot : « exclusifs » ;

2° Au *b*, les mots : « la pêche, » sont supprimés.

Commenté [Lois145]: amdt n° 1563 et amdts n° 2536 et id. (n° 3156)

II. – Le I s’applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2025.

III. – Le 2^o du I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l’État résultant du 2^o du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 tertricies (nouveau)

Commenté [Lois146]: amdt n° 2323

L’article 244 *quater* I du code général des impôts est complété par un XII ainsi rédigé :

« XII. – A. – Le bénéfice du crédit d’impôt prévu au présent article est également subordonné, pour les entreprises soumises à l’obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l’article L. 225-102-1 du code de commerce, à l’absence de licenciements économiques pour les entreprises qui réalisent des bénéfices en France ou au niveau mondial ou de licenciements pour motif personnel sans cause réelle et sérieuse lors des exercices pour lesquels l’entreprise bénéficie du présent crédit d’impôt.

« B. – La liste des entreprises entrant dans le champ d’application du présent article recevant des aides mentionnées au I du présent article est rendue publique chaque année, avant le dépôt du projet de loi de finances.

« C. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, il est prévu une sanction financière d’un montant égal à celui des avantages mentionnés au I, majoré de 10 % . »

Article 13 quatertricies (nouveau)

Commenté [Lois147]: amdt n° 1582

I. – L’article 244 *quater* L du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au I, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2027 » ;

2^o Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 5 500 € » ;

b) À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du 2, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € ».

II. – Le I ne s’applique qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 quintricies (nouveau)

Commenté [Lois148]: amdts n° 1426 et id. (n° 2579)

I. – Au deuxième alinéa du a du 1 du I de l’article 244 *quater* X du code général des impôts, après le mot : « hôtelières », sont insérés les mots : « , ainsi que des prestations de nature médicale dans les établissements mentionnés aux I et II de l’article L. 313-12 du code de l’action sociale et des familles, de nature médicale, ».

II. – Le I ne s’applique qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 sextricies (nouveau)

Commenté [Lois149]: amdts n° 1875 et id. (n° 2836 et n° 2980)

I. – Le XLIX de la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 244 *quater* Z ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* Z. – I. – Les entreprises agricoles engagées dans une démarche d’accompagnement à la transmission de l’entreprise bénéficient d’un crédit d’impôt au titre de leur inscription au répertoire à l’installation prévu à l’article L. 330-5 du code rural et de la pêche maritime et de leur accompagnement par des structures agréées chargées du conseil ou de l’accompagnement à la transmission.

« II. – Le montant du crédit d’impôt mentionné au I s’élève à 5 000 €.

« III. – A. – Le crédit d’impôt défini au I est imputé sur l’impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années au cours desquelles il justifie de l’inscription au répertoire à l’installation prévu à l’article L. 330-5 du

code rural et de la pêche maritime et de leur accompagnement par des structures agréées chargées du conseil ou de l'accompagnement à la transmission, dans la limite de cinq années. Le crédit d'impôt est imputé après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année ou dudit exercice, l'excédent est restitué. Pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos.

« B. – Le crédit d'impôt défini au I du présent article est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues au A du présent III.

« IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue aux au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 septuagies (nouveau)

Commenté [Lois150]: amdt n° 3618

I. – La section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un L ainsi rédigé :

« L : *Crédit d'impôt au titre des charges de mécanisation collective*

« Art. 244 quater ZA. – I. – Les exploitations agricoles redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel assis sur les dépenses qui leurs sont facturées par la coopérative agricole dont ils sont coopérateurs au titre des charges de mécanisation collective.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'adhésion à une coopérative agricole mutualisant des matériels agricoles au profit de coopérateurs de 2025 à 2030. Pour être pris en compte, le crédit d'impôt ne doit pas être inférieur à 500 € et l'exploitant agricole doit s'engager à continuer à poursuivre son activité pendant au moins trois années.

« II. – Le crédit d'impôt annuel est égal à 7,5 % des dépenses de mécanisation collective facturées par la coopérative au titre de l'année.

« III. – Le crédit d'impôt annuel est plafonné à 3 000 € pour chaque exploitant agricole. Pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité depuis moins de trois ans, le crédit d'impôt n'est pas plafonné.

« IV. – En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la première phrase du second alinéa du I, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la personne apporteuse est transférée à la personne bénéficiaire de l'apport.

« V. – Le I s'applique aux dépenses facturées à compter du 1^{er} janvier 2025. »

II. – Le III de l'article 151 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « plus-values », sont insérés les mots : « de cession » ;

b) Les mots : « dans les conditions applicables aux entreprises mentionnées au c du 1° du II » sont remplacés par les mots : « pour la totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles de l'entreprise cédante sont inférieures ou égales à 150 000 € » ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elles sont exonérées d'une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 150 000 € et inférieures à 450 000 € à un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 450 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €. »

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant des I et II du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du

livre III du code des impositions sur les biens et services. La dépense fiscale liée à ce crédit d'impôt au titre de la mécanisation collective est évaluée à 17 millions d'euros par an et est financée, à budget constant, par un aménagement de l'exonération fiscale des plus-values de cession de matériel agricole.

Article 13 octotricies (nouveau)

Commenté [Lois151]: amdt n° 502

Après l'article L. 571-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 571-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 571-3-1.* – Afin d'atteindre l'objectif de 75 000 hectares de surface agricole utile inscrit au schéma d'aménagement régional approuvé par le décret n° 2016-931 du 6 juillet 2016 portant approbation du schéma d'aménagement régional de la Guyane, sont transférés à titre gratuit entre 125 000 hectares et 150 000 hectares de foncier de l'État à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Guyane, jusqu'au 31 décembre 2034. Le foncier est transféré par lots à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et est exonéré d'impôts pendant dix ans. »

Article 13 novotricies (nouveau)

Commenté [Lois152]: amds n° 236 et id. (n° 590, n° 657, n° 692, n° 1574 et n° 2847)

Au I et à la première phrase du 1 du IV de l'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les mots : « ou 2024 » sont remplacés par les mots : « , 2024 ou 2025 ».

Article 13 quadragies (nouveau)

Commenté [Lois153]: amds n° 495 et id. (n° 1749, n° 2527 et n° 3375)

I. – Il est institué une contribution additionnelle sur les revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* du code général des impôts, sans faire application du 6° de l'article 112 du même code, et aux articles 120 à 123 *bis* dudit code, au titre des exercices mentionnés au V du présent article.

II. – Sont redevables de cette contribution les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard d'euros.

Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois, et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux

articles 223 A ou 223 A *bis* du même code, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

III. – La contribution est due lorsque le total des revenus distribués mentionnés au I du présent article versés par une société lors de l'exercice considéré est supérieur ou égal à 1,2 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents.

IV. – Elle est assise sur la fraction des revenus distribués excédant 1,2 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents. Il est appliqué le taux de 5 %.

Si les revenus distribués excèdent 1,2 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents, sans toutefois excéder 1,32 fois cette moyenne, le taux mentionné au premier alinéa du présent IV est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant total des revenus distribués et 1,2 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents et, au dénominateur, 0,1 fois cette moyenne. Ce taux est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

V. – Un décret fixe les modalités de contrôle et de recouvrement ainsi que les garanties, les sanctions et les règles de présentation, d'instruction et de jugement des réclamations.

VI. – Le présent article est applicable à compter de l'exercice 2024.

Article 13 unquadrages (nouveau)

Commenté [Lois154]: amdt n° 698

I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* et 44 *terdecies* à 44 *septdecies* du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour l'acquisition volontaire de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone au cours de l'année. Le montant du crédit d'impôt ne peut excéder ni 50 % des dépenses engagées ni 10 000 €.

Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du même code ou les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C dudit code ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve du dernier alinéa

du I de l'article 199 *ter* B du même code, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles relevant du label « bas-carbone » créé par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Article 14

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le 01 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la troisième partie du livre I^{er} est ainsi modifié :
- ③ 1° À l'intitulé, après le mot : « trusts », sont insérés les mots : « , aux crypto-actifs » ;
- ④ 2° Après l'article 1649 AC, sont insérés des articles 1649 AC *bis* à 1649 AC *sexies* ainsi rédigés :
- ⑤ « Art. 1649 AC bis. – I. – Le prestataire de services qui fournit un service sur crypto-actifs, au sens du 16 du 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, souscrit auprès de l'administration fiscale, dans des conditions et délais fixés par décret, une déclaration relative aux transactions réalisées par des utilisateurs de crypto-actifs par son intermédiaire.
- ⑥ « II. – La déclaration prévue au I du présent article comporte les informations suivantes :
- ⑦ « A. – Les éléments d'identification du déclarant ;
- ⑧ « B. – Les éléments d'identification de chaque utilisateur de crypto-actifs ayant réalisé des transactions, y compris leur numéro d'identification fiscale

lorsque celui-ci est disponible, son adresse et son ou ses États ou territoires de résidence ;

- ⑨ « C. – Les éléments d'identification de chaque personne détenant le contrôle d'un utilisateur de crypto-actifs ayant réalisé des transactions, y compris son numéro d'identification fiscale lorsque celui-ci est disponible, sa fonction, son adresse et son ou ses États ou territoires de résidence ;
- ⑩ « D. – Les éléments relatifs aux transactions suivantes réalisées au cours de l'année civile par chaque utilisateur :
 - ⑪ « 1° Les transactions d'échange entre différents types de crypto-actifs ou entre crypto-actifs et monnaie émise par une banque centrale ;
 - ⑫ « 2° Les transferts de crypto-actifs depuis ou vers un compte ou une adresse lui appartenant.
- ⑬ « Les informations déclarées en application du présent D contiennent, par type de crypto-actifs déclarés :
 - ⑭ « a) La dénomination complète du type de crypto-actifs à déclarer ;
 - ⑮ « b) En cas d'acquisition en échange de monnaie émise par une banque centrale, le montant brut payé, le nombre d'unités perçues ou reçues, le nombre de transactions et la valeur de marché des crypto-actifs acquis ;
 - ⑯ « c) En cas de cession en échange de monnaie émise par une banque centrale, le montant brut reçu, le nombre d'unités cédées, le nombre de transactions et la valeur de marché des crypto-actifs cédés ;
 - ⑰ « d) En cas d'acquisition en échange de crypto-actifs, le montant brut payé, le nombre d'unités perçues ou reçues, le nombre de transactions et la valeur de marché des crypto-actifs acquis ;
 - ⑱ « e) En cas de cession en échange de crypto-actifs, le montant brut perçu ou reçu, le nombre d'unités cédées, le nombre de transactions et la valeur de marché des crypto-actifs cédés ;
 - ⑲ « f) La valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre d'opérations de paiement de détail ;
 - ⑳ « g) La valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de transactions, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du déclarant, pour les transferts destinés à l'utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couverte par les *b* et *d* ;

- ⑳ « *h*) La valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de transactions, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du déclarant, pour les transferts effectués par l'utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couverte par les *c*, *e* et *f* ;
- ㉑ « *i*) La valeur de marché totale ainsi que le nombre total d'unités des transferts effectués par le déclarant à des adresses de registres distribués mentionnées par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 précité qui ne sont pas manifestement associées à un prestataire de services sur actifs virtuels ou à une institution financière.
- ㉒ « *Art. 1649 AC ter.* – I. – Le prestataire de services mentionné au I de l'article 1649 AC *bis* est tenu de souscrire la déclaration prévue au même article lorsque :
- ㉓ « 1° Il a été agréé par les autorités françaises conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 précité ou autorisé à fournir des services sur crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à ces autorités conformément à l'article 60 du même règlement ;
- ㉔ « 2° Il ne remplit pas la condition prévue au 1° du présent I mais remplit l'une des conditions suivantes :
- ㉕ « *a*) Il a sa résidence fiscale en France ;
- ㉖ « *b*) Il est, d'une part, constitué en société conformément à la législation française et, d'autre part, soit doté de la personnalité morale en France, soit tenu de déposer une déclaration auprès de l'administration fiscale au titre des revenus qu'il y perçoit ;
- ㉗ « *c*) Il est géré depuis la France ;
- ㉘ « *d*) Il a son siège d'activité habituel en France ;
- ㉙ « 3° Une transaction mentionnée au D du II de l'article 1649 AC *bis* est réalisée par l'intermédiaire de l'une de ses succursales établie en France.
- ㉚ « II. – Toutefois, le prestataire de services n'est pas tenu de souscrire la déclaration prévue à l'article 1649 AC *bis* lorsque :
- ㉛ « 1° Il est soumis à l'obligation déclarative en application des *b*, *c* ou *d* du 2° du I du présent article mais a sa résidence fiscale dans un État ou

territoire partenaire, défini au III, et il y remplit des obligations équivalentes à celles prévues à l'article 1649 AC *bis* ;

- ③ « 2° Il est soumis à l'obligation déclarative en application des *c* ou *d* du 2° du I du présent article mais est constitué en société conformément à la législation d'un État ou territoire partenaire et est doté de la personnalité morale dans cet État ou ce territoire ou il est tenu de déposer une déclaration auprès de l'administration de cet État ou de ce territoire au titre des revenus qu'il y perçoit et y remplit des obligations équivalentes à celles prévues à l'article 1649 AC *bis* ;
- ④ « 3° Il est soumis à l'obligation déclarative en application du *d* du 2° du I du présent article mais est géré depuis un État ou territoire partenaire et y remplit des obligations équivalentes à celles prévues à l'article 1649 AC *bis* ;
- ⑤ « 4° Il est soumis à l'obligation déclarative en application du *d* du 2° du I du présent article mais a sa résidence fiscale dans un État ou territoire partenaire et y remplit des obligations équivalentes à celles prévues à l'article 1649 AC *bis* ;
- ⑥ « 5° Il a adressé une notification à l'administration fiscale, dans un format déterminé par cette dernière, confirmant qu'il remplit ses obligations dans un État ou territoire partenaire en application de critères substantiellement similaires à ceux prévus au même article 1649 AC *bis* ;
- ⑦ « 6° Il est soumis à l'obligation déclarative en application du I du présent article en raison de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une succursale établie dans un État ou territoire partenaire mais ses obligations sont remplies par cette succursale dans cet État ou ce territoire partenaire.
- ⑧ « III. – Un État ou territoire partenaire est un État membre de l'Union européenne autre que la France ou un État ou territoire qui a conclu un accord lui imposant de mettre à la disposition de l'administration fiscale française les informations mentionnées au II de l'article 1649 AC *bis* et remplissant l'une des deux conditions suivantes :
- ⑨ « 1° Il est reconnu, par un acte d'exécution de la Commission européenne, comme étant d'effet équivalent à l'obligation prévue au même article 1649 AC *bis* ;
- ⑩ « 2° Il a pour objet d'appliquer une norme internationale concernant la déclaration et l'échange de renseignements sur les crypto-actifs considérée comme une norme minimale ou équivalente.

Commenté [Lois155]: amdt n° 2656

- ④① « *Art. 1649 AC quater.* – I. – Le prestataire de services mentionne dans la déclaration prévue à l'article 1649 AC *bis* les informations relatives aux utilisateurs de crypto-actifs ayant recours à ses services lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :
- ④② « 1° Ils sont résidents de France ou d'un État ou territoire partenaire ou, s'il s'agit d'entités non financières passives, sont contrôlés par au moins une personne physique résidente de France ou d'un État ou territoire partenaire ;
- ④③ « 2° Ils ont réalisé au moins l'une des transactions mentionnées au D du II du même article 1649 AC *bis*.
- ④④ « II. – La déclaration prévue à l'article 1649 AC *bis* mentionne également les personnes physiques résidentes de France ou d'un État ou territoire partenaire détenant le contrôle d'un utilisateur de crypto-actifs qui remplit les conditions prévues au 2° du I du présent article, identifiées conformément à l'article 1649 AC *quinquies*.
- ④⑤ « III. – Le I du présent article ne s'applique pas aux utilisateurs de crypto-actifs qui sont :
- ④⑥ « 1° Une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- ④⑦ « 2° Une entité publique ;
- ④⑧ « 3° Une organisation internationale ;
- ④⑨ « 4° Une banque centrale ;
- ④⑩ « 5° Une institution financière autre qu'une entité d'investissement gérée par une autre institution financière et dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers ou de crypto-actifs devant être déclarés en application de l'article 1649 AC *bis*.
- ④⑪ « *Art. 1649 AC quinquies.* – I. – Le prestataire de services mentionné au I de l'article 1649 AC *bis* met en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires à l'identification :
- ④⑫ « 1° Des utilisateurs de crypto-actifs qui effectuent une ou plusieurs transactions mentionnées au D du II de l'article 1649 AC *bis*. Il collecte à

cette fin les éléments relatifs aux résidences fiscales et, le cas échéant, les numéros d'identification fiscale des utilisateurs de crypto-actifs concernés ;

- ⑤③ « 2° Des personnes physiques qui contrôlent les utilisateurs de crypto-actifs mentionnés au 1° du présent I, lorsque ceux-ci sont des entités non financières passives.
- ⑤④ « Le prestataire de services vérifie la fiabilité des informations collectées.
- ⑤⑤ « II. – L'utilisateur de crypto-actifs qui effectue des transactions mentionnées au D du II de l'article 1649 AC *bis* remet au prestataire de services les informations nécessaires à l'application du même article 1649 AC *bis*.
- ⑤⑥ « Lorsque cet utilisateur est une entité non financière passive, il remet les mêmes informations en ce qui concerne les personnes physiques qui le contrôlent.
- ⑤⑦ « Lorsque, après deux rappels du prestataire de services, un utilisateur de crypto-actifs ne fournit pas les informations nécessaires à l'application dudit article 1649 AC *bis*, et après expiration d'un délai de soixante jours, le prestataire de services empêche l'utilisateur de réaliser les opérations mentionnées au D du II du même article 1649 AC *bis*.
- ⑤⑧ « Le prestataire de services tient un registre des démarches entreprises et des informations collectées qui sont nécessaires à la correcte exécution de ses obligations. Il conserve les données de ce registre pour une période, définie par décret, d'une durée minimale de cinq ans et maximale de dix ans à compter du dépôt de la déclaration mentionnée au même article 1649 AC *bis*.
- ⑤⑨ « III. – Le prestataire de services informe chaque personne physique utilisatrice de crypto-actifs ou détenant le contrôle d'un utilisateur de crypto-actifs concernée par la déclaration prévue à l'article 1649 AC *bis* que les données la concernant qui sont transférées à l'administration fiscale peuvent être communiquées à l'administration fiscale d'un État ou territoire mentionné au III de l'article 1649 AC *ter*.
- ⑥⑩ « IV. – Le prestataire de services fournit à chaque utilisateur de crypto-actifs ou personne physique détenant le contrôle d'un utilisateur de crypto-actifs qui réalise des opérations mentionnées au D du II de l'article 1649 AC *bis*, avant le dépôt de la déclaration mentionnée au même article 1649 AC *bis*, les informations transmises à l'administration fiscale le concernant.

- 61 « *Art. 1649 AC sexies.* – I. – Le prestataire de services soumis à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 AC *bis* en application du 2° de l'article 1649 AC *ter* s'enregistre auprès de l'administration fiscale, qui lui attribue un numéro d'enregistrement unique.
- 62 « II. – Le numéro d'enregistrement prévu au I du présent article est retiré dans les cas suivants :
- 63 « 1° Le prestataire de services a notifié à l'administration fiscale qu'il n'exerce plus aucune activité au sein de l'Union européenne en cette qualité ;
- 64 « 2° Il existe des raisons de supposer que l'activité du prestataire de services a cessé ;
- 65 « 3° Le prestataire de services a notifié à l'administration fiscale qu'il n'a plus d'utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration dans un État membre de l'Union européenne.
- 66 « III. – Lorsque l'administration fiscale constate le non-respect, par un prestataire de services mentionné au I du présent article, des obligations déclaratives prévues à l'article 1649 AC *bis*, elle le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trois mois.
- 67 « Si le prestataire de services n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai prescrit, l'administration fiscale le met en demeure de se conformer à ses obligations déclaratives dans un délai de trente jours. S'il n'a pas régularisé sa situation à l'expiration de ce délai, son numéro d'enregistrement individuel est retiré.
- 68 « IV. – À l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet de la radiation du registre, le prestataire de services dont le numéro d'enregistrement unique a été retiré peut déposer une nouvelle demande d'enregistrement dans les conditions prévues au I du présent article. » ;
- 69 3° Le 4° du I de l'article 1649 AE est ainsi modifié :
- 70 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 71 « 4° L'intermédiaire qui a la qualité d'avocat ou d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est dispensé de souscrire la déclaration mentionnée à l'article 1649 AD lorsque l'obligation de déclaration est contraire au secret professionnel. » ;

- 72) *b)* Au début du deuxième alinéa les mots : « À défaut de cet accord, l'intermédiaire » sont remplacés par les mots : « L'intermédiaire ayant bénéficié de la dispense » ;
- 73) *c)* Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 74) « En l'absence d'un autre intermédiaire ayant la qualité de client, la notification d'obligation déclarative est adressée, lorsqu'il a la qualité de client, au contribuable concerné par le dispositif transfrontière. L'intermédiaire lui transmet également, le cas échéant, les informations nécessaires au respect de son obligation déclarative. » ;
- 75) 4° Le I de l'article 1649 AG est complété par un 5° ainsi rédigé :
- 76) « 5° L'intermédiaire informe chaque personne physique concernée par la déclaration prévue à l'article 1649 AD que les données la concernant qui sont transférées à l'administration fiscale peuvent être communiquées à l'administration fiscale d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique des informations prévues au I du même article 1649 AD.
- 77) « L'intermédiaire fournit à la personne qui réalise des opérations mentionnées au même I les informations qui la concernent et qui seront transmises à l'administration fiscale, dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et en tout état de cause avant que ces informations ne soient communiquées à l'administration fiscale. » ;
- 78) B. – L'article 1649 *ter* B est ainsi modifié :
- 1° L'avant-dernier alinéa du 3° du I est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- 79) « Toutefois, l'opérateur de plateforme qui est résident d'un État ou d'un territoire autre qu'un État membre de l'Union européenne ne déclare que les opérations mentionnées à l'article 1649 *ter* A qui sont réalisées par son intermédiaire et qui n'entrent pas dans le champ d'une convention remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- 80) « *a)* Elle permet un échange automatique d'informations concernant les opérations réalisées par des vendeurs ou des prestataires par l'intermédiaire de plateformes numériques ;

⑧1 « b) Elle est conclue avec les États membres de l'Union européenne qui sont identifiés comme étant des États ou territoires devant faire l'objet d'une déclaration conformément au droit applicable dans l'État ou le territoire mentionné au quatrième alinéa du présent 3° ;

Commenté [Lois156]: amdt n° 3661

Commenté [Lois157]: amdt n° 3661

Commenté [Lois158]: amdt n° 2657

⑧2 « c) Elle est reconnue, au moyen d'un acte d'exécution de la Commission européenne, comme étant d'effet équivalent à l'obligation prévue à l'article 1649 *ter* A. » ;

2° (*nouveau*) Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le c du 2° et le 3° du I du présent article ne s'appliquent pas à l'opérateur de plateforme qui est résident d'un État ou territoire ayant conclu une convention mentionnée au b du même 3° avec l'ensemble des États membres de l'Union européenne, lorsque cette convention porte sur l'ensemble des types d'opérations mentionnés au I de l'article 1649 *ter* A. » ;

Commenté [Lois159]: amdt n° 3661

⑧3 C. – L'article 1736 est ainsi modifié :

⑧4 1° Le I est complété par un 6 ainsi rédigé :

⑧5 « 6. Le défaut de transmission dans le délai prescrit de la déclaration prévue à l'article 1649 AC *bis* ainsi que les inexacitudes ou les omissions relevées dans cette déclaration entraînent l'application d'une amende de 15 euros par transaction non déclarée ou déclarée tardivement ou par inexacitude, dans la limite de 2 millions d'euros par prestataire de services et par année à laquelle la déclaration se rattache. L'amende n'est pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes lorsque le prestataire concerné a réparé son omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de la période de transmission de la déclaration. » ;

⑧6 2° Sont ajoutés des XIV et XV ainsi rédigés :

⑧7 « XIV. – Le manquement, par une institution financière soumise aux obligations prévues au I de l'article 1649 AC qui ne relève ni du contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prévu au 7° du I de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, ni du contrôle de l'Autorité des marchés financiers prévu à l'article L. 621-20-6 du même code, à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 564-2 dudit code entraîne l'application d'une amende fiscale qui ne peut excéder 50 000 €.

- 88 « XV. – Le non-respect, par un prestataire de services, des obligations de diligence prévues au I de l'article 1649 AC *quinquies* du présent code entraîne l'application d'une amende fiscale qui ne peut excéder 50 000 €. »
- 89 II. – Le titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 90 1° Après le chapitre I^{er} *octies*, il est inséré un chapitre I^{er} *nonies* ainsi rédigé :
- 91 « CHAPITRE I^{ER} NONIES
- 92 « **Le droit de contrôle des obligations des tiers visant à garantir la coopération administrative en matière fiscale**
- 93 « Art. L. 80 R. – I. – Les agents de l'administration fiscale contrôlent le respect :
- 94 « 1° Par les institutions financières qui sont soumises aux obligations prévues au I de l'article 1649 AC du code général des impôts et qui ne relèvent ni du contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prévu au 7° du II de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, ni du contrôle de l'Autorité des marchés financiers prévu à l'article L. 621-20-6 du même code, de leurs obligations découlant du premier alinéa de l'article L. 564-2 dudit code ;
- 95 « 2° Par les prestataires de services mentionnés au I de l'article 1649 AC *bis* du code général des impôts, de leurs obligations découlant du second alinéa de l'article L. 564-2 du code monétaire et financier ;
- 96 « 3° Par les opérateurs de plateforme qui sont soumis aux obligations prévues au I de l'article 1649 *ter* A du code général des impôts, de leurs obligations découlant de l'article 1649 *ter* D du même code.
- 97 « II. – Pour l'application du I du présent article, les agents de l'administration fiscale peuvent se faire présenter par les personnes mentionnées au même I tous les documents pouvant se rapporter au respect de l'article 1649 *ter* D du code général des impôts ou de l'article L. 564-2 du code monétaire et financier, sans que leur soit opposé le secret professionnel. » ;
- 98 2° Après le premier alinéa de l'article L. 83 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Commenté [Lois160]: amdt n° 2658

Commenté [Lois161]: amdt n° 2659

- ⑨ « Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent communiquer spontanément ou sur demande les informations recueillies dans le cadre des échanges d'information prévus par la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects pour l'établissement, l'administration et l'application de la législation en matière de droits de douane. » ;
- ⑩ 3° L'article L. 114 A est ainsi modifié :
- ⑪ a) Après le mot : « pour », sont insérés les mots : « l'établissement, l'administration et » ;
- ⑫ b) Sont ajoutés les mots : « et de la législation sur les droits de douanes et pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » ;
- ⑬ 4° Le VIII de la section II du chapitre III est complété par un article L. 167 A ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 167 A.* – Les informations recueillies dans le cadre des échanges d'information prévus par la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE peuvent être communiquées aux autorités mentionnées au I de l'article L. 167 du présent code pour les besoins de leur mission en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »
- ⑮ III. – L'article L. 564-2 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Les prestataires de services soumis aux articles 1649 AC *bis* à 1649 AC *sexies* du code général des impôts mettent en place un dispositif de contrôle interne chargé de veiller spécifiquement à la mise en place et à la bonne application des procédures internes assurant le respect des mêmes articles 1649 AC *bis* à 1649 AC *sexies*. »
- ⑰ IV. – Le 2° du A du I s'applique aux transactions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026 et devant faire l'objet d'une déclaration en 2027.
- ⑱ Les 2°, 3° et 4° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Commenté [Lois162]: amdt n° 3661

Commenté [Lois163]: amdt n° 3661

Commenté [Lois164]: amdt n° 2660

Article 14 bis (nouveau)

Commenté [Lois165]: amdt n° 3696

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 55 *bis*, après le mot : « poursuite », sont insérés les mots : « ainsi que des procédures de recouvrement » ;

2° Le 1° de l'article 65 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les intéressés communiquent les papiers et documents exigés dans les délais fixés par l'administration. » ;

3° L'article 348 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, le mot : « définitive » est remplacé par les mots : « qui n'est plus susceptible de recours au sens du titre XVI du livre I^{er} du code de procédure civile » et, à la fin, les mots : « le tribunal compétent » sont remplacés par les mots : « la juridiction compétente » ;

b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « dans les limites et conditions fixées à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales » ;

4° Après le même article 348, il est inséré un article 348 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 348 bis.* – Lorsque la contestation porte sur une dette douanière définie au paragraphe 18 de l'article 5 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, la contestation n'est pas suspensive de l'exigibilité de la créance.

« Il est fait exception au premier alinéa du présent article dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 45 du même règlement. La suspension est alors accordée selon les dispositions de l'article 348 du présent code. » ;

5° Le second alinéa de l'article 354 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prescription est également suspendue à compter de la date à laquelle le recours a été formé au titre de l'article 346 et jusqu'à l'issue du litige. » ;

6° L'article 402 est ainsi rédigé :

« *Art. 402.* – Lorsqu'une saisie opérée en application du 2 de l'article 323 n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit au versement d'un

intérêt d'indemnité au taux de l'intérêt légal prévu à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier, assis sur la valeur des objets saisis. L'intérêt court depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite. »

II. – Au premier alinéa du I de l'article L. 286 BA du livre des procédures fiscales, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « , de recouvrement ».

III. – A. – Le a du 3° du I est applicable aux contestations adressées en application de l'article 346 du code des douanes et aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

B. – Le 6° du I est applicable à toute demande d'indemnisation fondée sur l'article 402 du code des douanes déposée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 14 ter (nouveau)

Commenté [Lois166]: amdt n° [3111](#) et id. (n° 3647)

Après l'article 182 A *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 182 A *quater* ainsi rédigé :

« Art. 182 A *quater*. – À compter du 30 novembre 2025, la plus-value enregistrée lors de la cession de droits sociaux mentionnée à l'article 726 donne lieu à l'application d'une retenue à la source. »

Article 14 quater (nouveau)

Commenté [Lois167]: amdt n° [1028](#)

L'article 223 *quinquies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

« sollicitent un accord préalable prévu au 7° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales. » ;

2° Le I *bis* est abrogé ;

3° Au début du II, les mots : « La déclaration est souscrite » sont remplacés par les mots : « L'accord préalable est sollicité et obtenu ».

Article 14 quinquies (nouveau)

Commenté [Lois168]: amdt n° [2907](#)

Après le premier alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérés comme non coopératifs les États et les territoires ne poursuivant pas effectivement les normes élémentaires de bonne gouvernance fiscale. Ne respecte pas ces normes élémentaires l'État ou le territoire qui n'a pas adopté des mesures juridiques, réglementaires et administratives relatives au respect des normes de transparence et d'échange d'informations internationalement reconnues ou qui applique une mesure fiscale dommageable dans le domaine de la fiscalité des entreprises. Est notamment présumé ne pas respecter ces normes élémentaires l'État ou le territoire présentant un taux d'imposition sur les bénéfices inférieur de 5 points au taux de droit commun en vigueur en France. »

Article 14 *sexies* (nouveau)

Commenté [Lois169]: amdts n° 110 et id. (n° 2786 et n° 3116)

Le code général des impôts est complétée par les mots : « sous réserve, concernant l'application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers, signé à Paris le 14 novembre 2013, de la transmission au Gouvernement de la République française des informations requises par cet accord par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ».

Article 14 *septies* (nouveau)

Commenté [Lois170]: amdt n° 968

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1740, après le mot : « au », sont insérés les mots : « triple du » ;

2° Le premier alinéa de l'article 1740 A est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, le mot : « à » est remplacé par le mot : « au triple de » ;

b) À la dernière phrase, après le mot : « au », sont insérés les mots : « triple du » ;

3° Au premier alinéa de l'article 1741, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € ».

Article 14 octies (nouveau)

Commenté [Lois171]: amdt n° [2216](#)

Le I de l'article 1740 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sur le fondement du *c* du 1 de l'article 1728, des *b* ou *c* » sont remplacés par les mots : « ou de 40 % sur le fondement des *b* et *c* du 1 de l'article 1728, » ;

2° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Ou permettre au contribuable de crédibiliser auprès de l'administration une minoration de sa base taxable. »

Article 14 nonies (nouveau)

Commenté [Lois172]: amdt n° [3507](#)

À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, les mots : « et 1649 AB du même code », sont remplacés par les mots : « , 1649 AB et 1649 *bis* C du code général des impôts ».

Article 14 decies (nouveau)

Commenté [Lois173]: amdt n° [2547](#) et id. (n° 3135)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 198 A du livre des procédures fiscales, après le mot : « ajoutée », sont insérés les mots : « et de crédits d'impôt prévus à l'article 244 *quater* E du code général des impôts ».

Article 15

I A (nouveau). – Le premier alinéa de l'article 1586 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 152 500 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 000 € » ;

2° Au 1^{er} janvier 2026, le montant : « 1 000 000 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 000 € » ;

3° Au 1^{er} janvier 2027, le montant : « 100 000 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 000 € » ;

4° Au 1^{er} janvier 2028, le montant : « 10 000 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € ».

I. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est abrogé.

II. – (*Supprimé*)

III (*nouveau*). – Les articles 238 *bis* HW, 1379, 1379-0 *bis*, 1447, 1586, 1586 *ter*, 1586 *quater*, 1586 *septies*, 1600, 1609 *quinquies* BA, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* C, 1640, 1647, 1647 B *sexies*, 1649 *quater* B *quater*, 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

IV (*nouveau*). – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant des I A à III est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [Lois174]: amdts n° 2520 et id. (n° 2650 et n° 3373)

Article 16

① I. – Le III de l'article 1518 A *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, les mots : « est positive, celle-ci » sont remplacés par les mots : « à cette même date est positive, la valeur locative résultant du même I » ;

2° Au 2, les mots : « du même I est négative, celle-ci » sont remplacés par les mots : « dudit I à cette même date est négative, la valeur locative résultant du même I ».

② II. – Sous réserve des réclamations introduites auprès de l'administration des impôts avant le 10 octobre 2024, ~~date de présentation du présent projet de loi de finances en Conseil des ministres,~~ sont validées les impositions directes locales et les taxes perçues sur les mêmes bases dues au titre des années 2023 et 2024 en tant que leur légalité serait contestée au motif que la valeur locative des locaux évalués en application du II de l'article 1498 du code général des impôts devant être retenue pour l'application du dispositif de majoration ou de minoration de valeur locative prévue au III de l'article 1518 A *quinquies* du même code est celle retenue en vue de l'établissement des impositions dues au titre de chacune des années concernées, le cas échéant corrigée par le coefficient de neutralisation prévu au I du même article 1518 A *quinquies*, et non la valeur locative retenue pour l'établissement des impositions dues au titre de la seule année 2017.

Commenté [Lois175]: amdt n° 2766

Article 16 bis (nouveau)

Commenté [Lois176]: amds n° 712 et id. (n° 2919 et n° 3512)

I. – Le premier alinéa de l'article L. 255-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les plafonds de ressources du preneur ne peuvent être inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts. »

II. – Au premier alinéa de l'article 1388 *octies* du code général des impôts, après les mots : « concurrence de », il est inséré le taux : « 25 %, ».

Article 16 ter (nouveau)

Commenté [Lois177]: amdt n° 1033

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 4° du I de l'article L. 2333-26 est complété par les mots : « ou des actions d'entretien ou de restauration de tout élément du patrimoine local faisant l'objet d'une mesure de protection relevant du code du patrimoine ou engagées avec le concours de la Fondation du patrimoine » ;

2° Après le tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs plafonds peuvent être majorés de 20 % pour la seule réalisation de travaux d'entretien ou de restauration de tout élément du patrimoine local définis à l'article L. 2333-26. » ;

3° Le 3° du I de l'article L. 5211-21 est complété par les mots : « ou des actions d'entretien ou de restauration de tout élément du patrimoine local faisant l'objet d'une mesure de protection relevant du code du patrimoine ou engagées avec le concours de la Fondation du patrimoine ».

Article 16 quater (nouveau)

Commenté [Lois178]: amdt n° 2768

L'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le crédit d'impôt s'applique jusqu'à la saison des jeux s'achevant le 31 octobre 2026. » ;

2° Il est ajouté un X ainsi rédigé :

« X. – Avant le 1^{er} octobre 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les effets du crédit d'impôt et la pertinence de la prorogation de celui-ci au delà de la date prévue au I du présent article. »

Article 16 quinquies (nouveau)

Commenté [Lois179]: amdts n° 1724 et id. (n° 2365)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 232 est abrogé ;

2° L'article 1407 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « autres que celles visées à l'article 232 » sont supprimés ;

– les mots : « de deux années » sont remplacés par les mots : « d'une année » ;

b) La seconde phrase du même premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'application de la taxe, est considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est inférieure à quatre-vingt-dix jours au cours de la période de référence définie au présent alinéa. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable. » ;

c) À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232 » sont supprimés ;

3° Le I de l'article 1407 *ter* est ainsi rédigé :

« I. – Le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer d'un taux compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés et vacants dans :

« 1° Les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes

de logement par rapport au nombre d’emménagements annuels dans le parc locatif social ;

« 2° Les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l’offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d’accès au logement sur l’ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d’acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l’habitation autres que ceux affectés à l’habitation principale par rapport au nombre total de logements.

« Un décret fixe la liste des communes où la taxe peut être majorée.

« Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l’ayant instituée. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à la taxe prévue à l’article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 16 *sexies* (nouveau)

Commenté [Lois180]: amdt n° 2951

L’article 995 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du 11° *bis*, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre » sont remplacés par les mots : « le 31 janvier » ;

2° Au 11° *ter*, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre » sont remplacés par les mots : « le 31 janvier ».

Article 16 *septies* (nouveau)

Commenté [Lois181]: amdt n° 3757 et ss-amdt n° 3758

I. – L’article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 1° est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les taux de la taxe sont réduits :

« a) À 7 % pour les assurances contre l'incendie de tous les bâtiments appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

« b) À 12 % pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à un usage professionnel ; »

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° À 12 % pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité professionnelle ; ».

II. – Le I s'applique aux primes, cotisations et accessoires se rapportant aux conventions dont l'échéance intervient à compter du 1^{er} juillet 2025.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l'application du taux réduit à 7 % de la taxe sur les conventions d'assurance à l'ensemble des bâtiments appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant de l'application du taux réduit à 7 % de la taxe sur les conventions d'assurance à l'ensemble des bâtiments appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes pour l'État résultant de l'application du taux réduit à 7 % de la taxe sur les conventions d'assurance à l'ensemble des bâtiments appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 16 octies (nouveau)

Commenté [Lois182]: amdts n° 1880 et id. (n° 3011)

I. – Au *b* du 6° de l'article 1001 du code général des impôts, le taux : « 13,3 % » est remplacé par le taux : « 10,3 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs

prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 16 nonies (nouveau)

Commenté [Lois183]: amdts n° [1925](#) et id. (n° 2831)

I. – Au II de l'article 1028 *ter* du code général des impôts, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

II. – Au 2° du II de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

Article 16 decies (nouveau)

Commenté [Lois184]: amdt n° [2582](#)

I. – Le 5° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par les mots : « reconnues d'utilité publique œuvrant dans le champ social et affectés à la mise en œuvre opérationnelle de leurs missions ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 16 undecies (nouveau)

Commenté [Lois185]: amdts n° [275](#) et id. (n° 1212 et n° 3614)

Après le 14° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un 14° *bis* ainsi rédigé :

« 14° *bis* Les immeubles communaux et intercommunaux ou tous autres bâtiments loués par la collectivité et situés sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité pour lesquels la collectivité se paye cet impôt à elle-même ; ».

Article 16 duodecies (nouveau)

Commenté [Lois186]: amdt n° [3642](#)

Le XX de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est complété par un H ainsi rédigé :

« H. – Par dérogation à l'article 1388 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi, la convention annexée au contrat de ville peut être signée et la déclaration peut être adressée au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 31 mars 2025 pour l'application en France métropolitaine au titre de l'année 2025 de l'abattement prévu au même article 1388 *bis*. »

Article 16 terdecies (nouveau)

Commenté [Lois187]: amdt n° 1217 et amdt n° 2548

Le II de l'article 1407 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 3°, après le mot : « destinés », sont insérés les mots : « à l'enseignement et » ;

2° Sont ajoutés des 6° et 7° ainsi rédigés :

« 6° Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté qui sont gérés par des personnes publiques ;

« 7° Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté qui sont gérés par des organismes privés sans but lucratif ou par des sociétés d'économie mixte lorsque ces organismes ou ces sociétés font l'objet d'un conventionnement, d'un agrément, d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de l'État. »

Article 16 quaterdecies (nouveau)

Commenté [Lois188]: amdt n° 2274 et amdt n° 3285

Le II de l'article 1408 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « aux I et II de l'article L. 313-12 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 312-1 » ;

2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, les établissements privés non lucratifs nommés "appartements de coordination thérapeutique", "lits d'accueils médicalisés" et "lits haltes soins santé", mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif. »

Article 16 quindecies (nouveau)

Commenté [Lois189]: amdt n° [1464](#)

Après le 2° du II de l'article 1414 du code général des impôts, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les maisons d'assistants maternels régies par l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 16 sexdecies (nouveau)

Commenté [Lois190]: amdt n° [2645](#) et id. (n°3528)

Le deuxième alinéa du I de l'article 1478 du code général des impôts est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou lorsque le démantèlement et la dépollution du site sur lequel l'activité était exercée sont rendus obligatoires du fait de la cessation d'activité, définie dans des conditions prévues par décret. Dans ce dernier cas, le contribuable demeure redevable de la cotisation foncière des entreprises jusqu'à la réhabilitation ou la remise en état du site, dans des conditions prévues par décret. »

Article 16 septdecies (nouveau)

Commenté [Lois191]: amdt n° [2521](#)

Après le 2° de l'article 1499 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entrepôts, les centres de tri et les agences de livraison du commerce en ligne, les taux mentionnés aux 1° et 2° sont majorés respectivement de 4 % et de 6 %. »

Article 16 octodecies (nouveau)

Commenté [Lois192]: amdt n° [3293](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1520 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – La taxe, lorsqu'elle est instituée, s'applique sur l'intégralité du territoire, sous réserve de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, à titre dérogatoire, si des différences objectives de service le justifient, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'établissement public local compétent peut décider d'instituer la taxe sur une partie seulement de son territoire, nonobstant les mécanismes transitoires prévus à l'article 1639 A *bis*. » ;

2° Le I *bis* de l'article 1522 *bis* est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « et pour une période maximale de sept ans » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

3° L'article 1639 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa du III est complétée par les mots : « , sous réserve du V de l'article 1520 » ;

b) Le premier alinéa du IV est complété par les mots : « , sous réserve du V de l'article 1520 ».

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-76 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La redevance, lorsqu'elle est instituée, s'applique sur l'intégralité du territoire. Toutefois, à titre dérogatoire, si des différences objectives de service le justifient, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'établissement public local compétent peut décider d'instaurer la redevance sur une partie seulement de son territoire, nonobstant les mécanismes transitoires prévus à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts et aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Le service du territoire couvert par la redevance fait l'objet d'un budget distinct. » ;

2° L'article L. 2333-78 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « s'ils ont » sont remplacés par les mots : « que sur les secteurs géographiques où ils n'ont pas » ;

– la seconde phrase est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est instaurée sur une partie seulement du territoire, la redevance spéciale ne peut s'appliquer que sur le territoire concerné en application du V de l'article 1520 du code général des impôts. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article L. 2333-79, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la redevance est instaurée sur une partie seulement du territoire, la suppression de la taxe ne s'applique que sur le territoire concerné en application de l'article L. 2333-76 du présent code et du V de l'article 1520 du code général des impôts. »

Article 16 novodecies (nouveau)

Commenté [Lois193]: amdt n° 171

Au IV de l'article 1582 du code général des impôts, les mots : « en dehors du territoire national ou » sont supprimés.

Article 16 vicies (nouveau)

Commenté [Lois194]: amdt n° 2318 et id. (n°2818)

I. – La section IX *nonies* du chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est abrogée.

II. – La perte de recettes pour l'établissement public local Société du Grand projet du Sud-Ouest résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 16 unvicies (nouveau)

Commenté [Lois195]: amdt n° 3645

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1635 *quater* B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Donnent également lieu au paiement de la taxe d'aménagement, par délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A *bis* par les organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des départements et de la région d'Île-de-France ayant institué la taxe d'aménagement dans les conditions prévues à l'article 1635 *quater* A, les opérations de transformation de locaux non destinés à l'habitation en locaux d'habitation qui ne relèvent pas des opérations mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;

2° Le 1° de l'article 1635 *quater* H est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « ou de la surface transformée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1635 *quater* B » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « ou la surface transformée dans les conditions prévues au même dernier alinéa ».

Article 16 *duovicies* (nouveau)

Commenté [Lois196]: amdts n° 268 et id. (n° 1700)

Le II de l'article 1635 *quater* M du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025, les départements sont autorisés à relever, dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, le taux de taxe d'aménagement, lequel ne peut excéder 3,5 %. Au terme de cette période, les taux votés avant le 1^{er} juillet 2024 et appliqués au cours de l'année 2025 sont rétablis automatiquement, sauf délibération contraire adoptée dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A. »

Article 16 *tervicies* (nouveau)

Commenté [Lois197]: amdts n° 1725 et id. (n° 2514, n° 2596 et n° 3615)

I. – Le 1^o du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o À la fin du premier alinéa, les mots : « et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

2^o Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » ;

b) Le mot : « augmentés » est remplacé par le mot : « augmenté » ;

3^o Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « doit » ;

b) Le mot : « diminués » est remplacé par le mot : « diminué ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 16 quatervicies (nouveau)

Commenté [Lois198]: amdt n° 3809

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1418 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. – À des fins de gestion des impositions prévues aux articles 232, 1407, 1407 *bis* et 1407 *ter*, les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet de chaque année, soit les informations relatives à la nature de l'occupation de ces locaux, s'ils s'en réservent la jouissance, soit s'ils sont occupés par des tiers.

« Ils déclarent également les informations relatives aux caractéristiques de ces locaux, au mode d'occupation, au type de location, aux dates de début et de fin d'occupation et à l'identité des occupants desdits locaux et, le cas échéant, les éléments d'identification du gestionnaire de la location. En cas de vacance du local, le motif de celle-ci est précisé.

« Les modalités déclaratives sont fixées par décret. » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les personnes qui occupent sans en être propriétaires des locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principale sont tenues d'indiquer à l'administration fiscale, sur la déclaration prévue à l'article 170, l'adresse et les éléments d'identification de ces locaux ainsi que de leur propriétaire. » ;

2° À la première phrase de l'article 1770 *terdecies*, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au I de ».

Article 16 quinvicies (nouveau)

Commenté [Lois199]: amdt n° 482

I. – L'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le 4° ne s'applique pas aux véhicules immatriculés en Guyane. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe

additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 16 *sexvicies* (nouveau)

Commenté [Lois200]: amdt n° [3352](#) et amdt n° [1215](#)

L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est instituée sur les entrepôts d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés. » ;

2° Après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Est également assujettie à la taxe sur les surfaces commerciales la surface de stockage des entrepôts qui n'est pas intégrée à des magasins de commerce de détail et au départ desquels des biens stockés sont livrés directement à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à la suite d'une commande effectuée par voie électronique, lorsqu'elle dépasse 400 mètres carrés. La taxe est due quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui l'exploite dès lors que son chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 460 000 euros. Pour le calcul de la taxe, est retenu le seul chiffre d'affaires réalisé grâce à la vente en ligne.

« Toutefois, sont exonérées de la taxe sur les surfaces de stockage les entreprises assujetties à la taxe sur la surface de vente des magasins de commerce de détail lorsque la surface de vente assujettie à la taxe des magasins de commerce de détail que ces personnes morales exploitent directement ou indirectement au sein d'un même groupe, groupement ou coopérative est supérieure à la surface de stockage définie au sixième alinéa du présent article.

« Lorsque des entreprises sont liées au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, cette exonération s'applique à toutes les entreprises liées, la surface de vente assujettie à la taxe de magasins de commerce de détail à retenir étant la somme des surfaces de vente des magasins de commerce de détail exploités par l'ensemble de ces entreprises. »

Article 17

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au second alinéa du 2 de l'article 38, au premier alinéa du 12 de l'article 39 *duodecies*, au c du 1° de l'article 112 et au septième alinéa du c du 1 de l'article 145, les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « des 3° ou 4° » ;
- ③ 2° Le 2 de l'article 115 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, après le mot : « apporteuse », sont insérés les mots : « , soit par la société apporteuse à laquelle la société bénéficiaire de l'apport a remis ces titres, soit directement par la société bénéficiaire de l'apport » ;
- ⑤ b) Le c est ainsi modifié :
- au premier alinéa, après le mot : « capital », sont insérés les mots : « de la société apporteuse » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il est fait abstraction, le cas échéant, des droits des associés ayant accepté une offre de rachat de titres prévue à l'article L. 236-40 du code de commerce. » ;
- ⑥ – à la première phrase du deuxième alinéa, deux fois, et au dernier alinéa, le mot : « répartis » est remplacé par le mot : « attribués » ;
- ⑦ 3° Le I de l'article 210-0 A est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le 3° est complété par les mots : « , soit par des associés qui détiennent dans les mêmes proportions les titres de la société absorbante ou bénéficiaire et ceux de la société absorbée ou scindée lorsque ces proportions sont conservées à l'issue de l'opération » ;
- ⑨ b) Au 4°, les mots : « une autre société » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs sociétés » et sont ajoutés les mots : « soit à la société apporteuse, soit directement aux associés de la société apporteuse » ;
- ⑩ 4° Aux première et seconde phrases du premier alinéa du g du 6 de l'article 223 L, les mots : « d'apport et d'attribution » sont supprimés.
- ⑪ II. – Le I du présent article est applicable aux opérations remplissant les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.

Article 18

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2 du II de l'article 73 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Les sommes rapportées ne sont imposables qu'à hauteur de 70 % de leur montant lorsqu'elles sont utilisées, au cours de l'exercice de survenance de l'un des risques mentionnés aux *a* à *c* du présent 2 ou au cours de l'exercice suivant. La survenance de ces risques est réputée établie à la suite :
- ④ « *a*) De l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental mentionnés à l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation par un fonds de mutualisation prévu au même article L. 361-3 ;
- ⑤ « *b*) D'une perte de récoltes ou de cultures liée à des dommages du fait d'aléas climatiques mentionnée à l'article L. 361-4 A du même code remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation au titre des contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 361-4 dudit code ou fondée sur la solidarité nationale dans les conditions précisées à l'article L. 361-4-1 du même code ;
- ⑥ « *c*) De calamités agricoles mentionnées à l'article L. 361-5 du même code remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation en application du même article L. 361-5 ;
- ⑦ « *d*) (*nouveau*) D'un aléa économique défini par décret.
- ⑧ 2° L'article 73 A est ainsi rétabli :
- ⑨ « Art. 73 A. – I. – Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et n'ayant pas opté pour le dispositif prévu à l'article 72 B *bis* peuvent pratiquer une provision pour augmentation de la valeur de leurs stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes qui ne sont pas regardées comptablement comme des immobilisations amortissables, lorsqu'il est

Commenté [Lois201]: amdt n° 281

Commenté [Lois202]: amds n° 290 et id. (n° 578, n° 774 et n° 820)

constaté, à la clôture de l'exercice, une hausse de la valeur de ces stocks par rapport à leur valeur déterminée à l'ouverture de l'exercice considéré.

Commenté [Lois203]: amdt n° 1606

⑩ « Le montant de la provision est égal à la hausse de valeur constatée au cours de l'exercice au titre de chacune de ces catégories d'animaux inscrits en stock.

⑪ « Le montant total de la provision pratiquée au titre d'un exercice ne peut excéder un plafond de 15 000 euros. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre.

Commenté [Lois204]: amdt n° 1607

⑫ « Lorsque l'exploitant agricole n'est pas, à la clôture de l'exercice au titre duquel la provision est pratiquée, partie à un engagement contractuel pluriannuel portant sur la vente de produits agricoles régi par les articles L. 631-24 à L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime, le montant de la provision et le montant du plafond déterminés en application des deuxième et troisième alinéas du présent I sont minorés de 10 % au titre de l'exercice clos en 2025, de 20 % au titre de l'exercice clos en 2026 et de 25 % au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2027.

⑬ « La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée au résultat imposable de l'exercice de cession ou de sortie de l'actif d'un animal, pour la fraction correspondant au rapport entre la provision pratiquée et le nombre d'animaux inscrits en stock à la clôture du même exercice. La reprise au titre de l'exercice de cession ou de sortie de l'actif est réputée porter en priorité sur la provision pratiquée au titre de l'exercice le plus ancien.

⑭ « Par dérogation, la provision n'est pas rapportée au résultat de l'exercice de sortie des stocks d'un animal lorsque cette sortie est compensée par l'entrée d'un nouvel animal dans les stocks avant la clôture de ce même exercice ou, au plus tard, avant le dépôt de la déclaration souscrite au titre de cet exercice en application de l'article 53 A.

⑮ « La provision pratiquée est reprise au plus tard au titre du sixième exercice suivant celui au titre duquel elle a été constatée. Cette reprise est exonérée lorsqu'il est constaté, à la clôture de ce sixième exercice, une hausse du nombre total de vaches laitières et allaitantes inscrites en stock ou une hausse de la valeur totale de ces catégories de stock, par comparaison avec ce nombre ou cette valeur à la clôture de l'exercice au titre duquel la provision a été pratiquée.

⑩ « II. – La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions pour bénéficier du dispositif, reprennent dans leurs écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et appliquent les dispositions du présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

Commenté [Lois205]: amdt n° 1608

⑪ « L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues au I de l'article 151 *octies* à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions pour bénéficier du dispositif, reprend dans ses écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et applique les dispositions du présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

⑫ « L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisée, dans les conditions prévues au I de l'article 151 *octies* A, par une société mentionnée au deuxième alinéa du même I, qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui au cours duquel cette opération est réalisée n'est pas considérée, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si la société absorbante ou bénéficiaire remplit les conditions pour bénéficier du dispositif, reprend dans ses écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et applique les dispositions du présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

⑬ « Dans les situations mentionnées aux trois premiers alinéas du présent II, le respect de la condition prévue au dernier alinéa du I s'apprécie en minorant le nombre total et la valeur totale des stocks d'animaux de la société absorbante ou du bénéficiaire de la transmission retenus à la clôture de ce sixième exercice, du nombre et de la valeur des animaux figurant le cas échéant déjà dans les stocks de la société absorbante ou du bénéficiaire de la transmission à la date de l'opération de transmission, de fusion ou d'apport.

Commenté [Lois206]: amdt n° 1610

Commenté [Lois207]: amdt n° 1609

⑭ « III. – A. – La provision prévue au I peut être pratiquée au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027.

⑮ « B. – Le bénéfice de la provision prévue au I est exclusif du bénéfice de la déduction prévue à l'article 70 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

⑳ « IV. – Le bénéfice de la provision prévue au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. » ;

㉑ 3° Le I de l'article 1394 B *bis* est ainsi modifié :

a) À la fin, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

b) (*nouveau*) À la fin, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

c) (*nouveau*) À la fin, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

Commenté [Lois208]: amdt n° 1705

㉒ II. – L'article L. 415-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « intégralement rétrocedé aux preneurs des terres considérées » sont remplacés par les mots : « rétrocedés aux preneurs dans les conditions suivantes : » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

1° Au 1°, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

1° *bis* (*nouveau*) Au même 1°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

1° *ter* (*nouveau*) Audit 1°, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

2° À la fin des 1° et 2°, le nombre : « 1,25 » est remplacé par le nombre : « 1,43 » ;

3° (*nouveau*) À la fin des mêmes 1° et 2°, le nombre : « 1,43 » est remplacé par le nombre : « 1,67 » ;

4° (*nouveau*) À la fin desdits 1° et 2°, le nombre : « 1,67 » est remplacé par le nombre : « 2 » ;

5° (*nouveau*) Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la fraction des taxes foncières mise à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieure ou égale à 20 % et inférieure à 30 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à 0 ; »

6° (*nouveau*) Au second alinéa du même 1°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

7° (*nouveau*) Au même second alinéa, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

III (*nouveau*). – Le *a* du 3° du I et les 1°, 2° et 5° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et s'appliquent aux impositions dues à compter de la même date.

IV (*nouveau*). – Le *b* du 3° du I et les 1° *bis*, 3° et 6° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquent aux impositions dues à compter de la même date.

V (*nouveau*). – Le *c* du 3° du I et les 1° *ter*, 4° et 7° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et s'appliquent aux impositions dues à compter de la même date.

VI (*nouveau*). – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du 3° du I et du II est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [LD209]: amdt n° 1705

Article 19

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 1° de l'article 71, le montant : « 367 000 € » est remplacé par le montant : « 480 000 € » ;
- ③ B. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 73 B, les mots : « des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'article D. 343-3 » sont remplacés par les mots : « , au titre d'une première installation, des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'article L. 330-1 » ;
- ④ C. – L'article 150-0 D *ter* est ainsi modifié :

- ⑤ 1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « II *bis*. – A. – L’abattement fixe mentionné au 1 du I du présent article est porté à 600 000 € lorsque la cession est réalisée au profit :
- ⑦ « 1° D’une ou de plusieurs personnes physiques justifiant de l’octroi des aides à l’installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l’article 73 B au titre de cette même cession ;
- ⑧ « 2° Ou d’une société ou d’un groupement dont chacun des associés ou des membres justifie de l’octroi des aides mentionnées au 1° du présent A au titre de la même cession.
- ⑨ « B. – L’abattement fixe mentionné au A du présent II *bis* est également applicable lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- ⑩ « 1° La cession est réalisée dans le cadre d’un contrat de cessions échelonnées, portant sur l’intégralité des actions, des parts ou des droits détenus par le cédant ;
- ⑪ « 2° Le cédant respecte les conditions prévues aux *a* et *b* du 2° du II, appréciées à la date de la première cession réalisée dans le cadre du contrat mentionné au 1° du présent B ;
- ⑫ « 3° Le cédant cesse toute fonction dans la société dont les actions, les droits ou les parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite au plus tôt dans les deux années précédant la première cession et au plus tard dans les deux années suivant la dernière cession ;
- ⑬ « 4° La société respecte les conditions prévues au 3° du II, à la date de la première cession s’agissant de la condition prévue au *a* du même 3° ;
- ⑭ « 5° Les titres cédés remplissent la condition prévue au 4° du même II, appréciée à la date de la première cession ;
- ⑮ « 6° La cession est réalisée au profit des personnes mentionnées au A du présent II *bis* ;
- ⑯ « 7° L’intégralité des actions, des parts ou des droits détenus par le cédant doit être cédée dans un délai de six ans à compter de la première cession ;
- ⑰ « 8° Le cédant respecte la condition prévue au 5° du II aux dates de la première et de la dernière cessions et pendant toute la période entre ces deux dates. » ;

- ⑱ 2° Le IV est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑲ « Lorsque l'une des conditions prévues aux 3° ou 7° du B du II *bis* du présent article n'est pas satisfaite à l'expiration du délai prévu aux mêmes 3° et 7°, l'abattement prévu au même II *bis* est remis en cause, pour l'ensemble des cessions, au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'expiration de ce délai. Par dérogation, si le contrat de cessions échelonnées mentionné au 1° du B dudit II *bis* fait l'objet d'une résiliation au sens de l'article 1229 du code civil, l'abattement prévu au II *bis* du présent article est remis en cause, pour l'ensemble des cessions réalisées, au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation.
- ⑳ « L'abattement prévu au même II *bis* est remis en cause au titre de l'année qui suit celle de la première cession si le cédant n'est pas en mesure de justifier, au plus tard à la date du dépôt de la déclaration de revenu relative à cette année, de l'octroi, à l'ensemble des personnes mentionnées au A dudit II *bis*, des aides mentionnées au I de l'article 73 B.
- ㉑ « Lorsqu'il est fait application des deuxième et troisième alinéas du présent IV et que le cédant ne peut pas prétendre au bénéfice du II, la plus-value est, le cas échéant, réduite de l'abattement prévu aux 1^{er} ou 1^{quater} de l'article 150-0 D. » ;
- ㉒ D. – Le II de l'article 151 *septies* est ainsi modifié :
- ㉓ 1° Le 1° est complété par un *d* ainsi rédigé :
- ㉔ « *d*) 450 000 € s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole lorsque la cession porte sur une entreprise individuelle, sur une branche complète d'activité ou sur l'intégralité des droits ou des parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, au sens du I de l'article 151 *nonies*, et que cette cession est réalisée au profit :
- ㉕ « – d'une ou de plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B au titre de cette même cession ;
- ㉖ « – ou d'une société ou d'un groupement dont chacun des associés ou des membres justifie de l'octroi des aides mentionnées au deuxième alinéa du présent *d* au titre de cette même cession.

- ②7 « Si le cédant n'est pas en mesure de justifier, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 relative à l'année qui suit celle de la cession, de l'obtention, par l'ensemble des cessionnaires, de la qualité de jeune agriculteur au sens du I de l'article 73 B, le bénéfice du présent *d* est remis en cause au titre de cette même année ; »
- ②8 2° Le 2° est ainsi modifié :
- ②9 a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- ③0 – la troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- ③1 – sont ajoutés les mots : « et lorsque les recettes sont supérieures à 450 000 € et inférieures à 550 000 € pour les entreprises mentionnées au *d* du même 1° et que la cession est réalisée dans les conditions prévues au même *d* » ;
- ③2 b) Après le *c*, il est inséré un *d* ainsi rédigé :
- ③3 « *d*) Pour les entreprises mentionnées au *d* dudit 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 550 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €. » ;
- ③4 3° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « trois » est supprimé et les mots : « , *b* et *c* » sont remplacés par les mots : « à *d* » ;
- ③5 E. – L'article 151 *septies* A est ainsi modifié :
- ③6 1° Le I *bis* est ainsi modifié :
- ③7 a) Après la première occurrence de la référence : « I », sont insérés les mots : « et au I *quater* » ;
- ③8 b) À la fin, les mots : « et du I de l'article 151 *octies* B » sont remplacés par les mots : « , du I de l'article 151 *octies* B et du premier alinéa du IV de l'article 151 *nonies*. » ;
- ③9 2° Après le I *ter*, il est inséré un I *quater* ainsi rédigé :
- ④0 « I *quater*. – A. – Sont également exonérées les plus-values de cession soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*, autres que celles mentionnées au III du présent article, réalisées dans le cadre d'un contrat de cessions échelonnées d'une société ou d'un groupement agricole, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ④① « 1° Le contrat porte sur l'intégralité des droits ou des parts détenus par un contribuable dans une société ou un groupement dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés au jour de la première cession ou, s'il est antérieur, au jour précédant son départ à la retraite ou la cessation de ses fonctions comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, au sens du I de l'article 151 *nonies* ;
- ④② « 2° Le contribuable exerce, au jour de la première cession ou, s'il est antérieur, au jour précédant son départ à la retraite ou la cessation de ses fonctions, son activité professionnelle dans le cadre de la société ou du groupement dont les droits ou les parts sont cédés. Cette activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans à cette date ;
- ④③ « 3° Les cessions sont réalisées à titre onéreux au profit :
- ④④ « a) D'une ou de plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B au titre de la première cession ;
- ④⑤ « b) Ou d'une société ou d'un groupement dont chacun des associés ou des membres justifie de l'octroi des aides mentionnées au a du présent 3° au titre de la première cession ;
- ④⑥ « 4° L'intégralité des droits ou des parts mentionnés au 1° doit être cédée dans un délai de six ans à compter de la première cession ;
- ④⑦ « 5° Le cédant cesse toute fonction dans la société ou le groupement dont les droits ou les parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite au plus tôt dans les deux années avant la date de première cession et au plus tard dans les deux années suivant la date de la dernière cession ;
- ④⑧ « 6° Le cédant ne détient ni directement ni indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux après la dernière cession ;
- ④⑨ « 7° Le cédant respecte la condition prévue au 4° du I aux dates de la première et de la dernière cessions et pendant toute la période entre ces deux dates ;
- ⑤⑩ « 8° Les conditions prévues aux 5° et 6° du même I sont respectées au jour de la première cession.
- ⑤⑪ « B. – Les plus-values de cession exonérées, mentionnées au A du présent I *quater*, sont portées sur un état de suivi conforme au modèle fourni

par l'administration, qui mentionne la date de chaque cession, la quotité de droits ou de parts transmise et les renseignements nécessaires au calcul des plus-values exonérées. Le cédant doit joindre cet état de suivi à sa déclaration de revenus. » ;

- 52 3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- 53 « II *bis*. – A. – L'exonération prévue au I *quater* est remise en cause au titre de l'année qui suit celle de la première cession si le cédant n'est pas en mesure de justifier, au plus tard à la date du dépôt de la déclaration de revenu relative à cette année, de l'octroi, aux cessionnaires mentionnés aux *a* et *b* du 3° du A du même I *quater*, des aides mentionnées au I de l'article 73 B.
- 54 « B. – Si le cédant ne remplit plus la condition mentionnée aux 6° ou 7° du A du I *quater* du présent article, l'exonération prévue au même I *quater* est remise en cause, pour l'ensemble des cessions, au titre de l'année au cours de laquelle cette même condition n'est plus remplie.
- 55 « C. – Lorsque l'une des conditions prévues aux 4° ou 5° du A du I *quater* n'est pas remplie à l'expiration du délai prévu aux mêmes 4° et 5°, l'exonération prévue au même I *quater* est remise en cause, pour l'ensemble des cessions, au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'expiration de ce délai.
- 56 « D. – Par dérogation au B du présent II *bis*, si le contrat de cessions échelonnées mentionné au premier alinéa du A du I *quater* fait l'objet d'une résiliation au sens de l'article 1229 du code civil, l'exonération prévue au I *quater* du présent article est remise en cause, pour l'ensemble des cessions réalisées, au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation. » ;
- 57 F. – L'article 238 *quindecies* est ainsi modifié :
- 58 1° Au dernier alinéa du *d* du 2 du II, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 » :
- 59 2° Après le VII, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :
- 60 « VII *bis*. – Les montants de 500 000 € et de 1 000 000 € mentionnés aux I et III du présent article sont portés respectivement à 700 000 € et à 1 200 000 € lorsque la transmission mentionnée aux mêmes I et III et respectant les conditions prévues aux 1 et 2 du II est réalisée au profit :

- ⑥1 « 1° D'une ou de plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B au titre de cette même transmission ;
- ⑥2 « 2° Ou d'une société ou d'un groupement dont chacun des associés ou des membres justifie de l'octroi des aides mentionnées au 1° du présent VII *bis* au titre de cette même transmission.
- ⑥3 « L'exonération résultant de la majoration des seuils mentionnée au premier alinéa du présent VII *bis* est remise en cause au titre de l'année qui suit celle de la cession si le cédant n'est pas en mesure de justifier, au plus tard à la date du dépôt de la déclaration de revenu relative à cette année, de l'octroi, aux cessionnaires mentionnés aux 1° et 2°, des aides mentionnées au I de l'article 73 B. » ;
- ⑥4 G. – L'article 793 *bis* est ainsi modifié :
- 1° À la première phrase du troisième alinéa, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 600 000 € » ;
- 2° (*nouveau*) Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'exonération partielle prévue au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 n'est pas limitée par la valeur totale des biens susceptibles d'en bénéficier, à la condition que le bien reste la propriété du donataire, de l'héritier ou du légataire pendant quinze ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. » ;
- ⑥5 H. – Après le *h* du I de l'article 1763, il est inséré un *i* ainsi rédigé :
- ⑥6 « *i*) L'état mentionné au B du I *quater* de l'article 151 *septies* A. » ;
- ⑥7 II. – Au premier alinéa du C du VI de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2031 ».
- ⑥8 III. – A. – Le C du I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025. Il s'applique aux contrats de cessions échelonnées mentionnés au 1° du B du II *bis* de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts dont la première cession est réalisée à compter de cette même date.

Commenté [Lois210]: amdt n° 2950

Commenté [Lois211]: amdts n° 234 et id. (n° 283, n° 586, n° 826, n° 982 et n° 1220)

- 69 B. – Les D, E, F et H du I s’appliquent aux cessions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.
- 70 C. – Le G du I s’applique aux transmissions pour lesquelles le bail a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 19 bis (nouveau)

Commenté [Lois212]: amdts n° 1532 et id. (n° 3620)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du 5° du II de l’article 150 U, après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « ou d’opérations exonérées de la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, du droit d’enregistrement en application de l’article 708 du présent code » ;

2° Après le premier alinéa de l’article 708, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s’applique également aux échanges réalisés en dehors du périmètre prévu au deuxième alinéa de l’article L. 124-3 du code rural et de la pêche maritime lorsque les immeubles échangés sont situés dans le même département ou dans un département limitrophe, à la condition que, dans ce cas, lorsque l’un des immeubles échangés est donné à bail, l’accord des preneurs soit recueilli dans l’acte d’échange. »

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à la taxe prévue à l’article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

Article 19 ter (nouveau)

Commenté [Lois213]: amdts n° 1361 et id. (n° 2835)

I. – L’article 199 *vicies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « d’une réduction d’impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « d’un crédit d’impôt » ;

b) Les mots : « qu’ils accordent à des exploitants agricoles âgés de moins de quarante ans qui s’installent ou sont installés depuis moins de cinq ans, » sont remplacés par les mots : « ou du paiement sans différé » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La vente doit être réalisée au profit d'exploitants agricoles qui s'installent ou sont installés depuis moins de cinq ans et qui justifient de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B. » ;

2° Le premier alinéa du 2 est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

b) Sont ajoutés les mots : « pour la vente avec différé de paiement » ;

3° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Le crédit d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies pour la vente sans différé de paiement :

« a) Le contrat de vente est passé en la forme authentique ;

« b) Les montants pratiqués sont évalués par un organisme comptable ;

« c) Le prix est payé en numéraire ;

« d) La société est gérée majoritairement par des associés exploitants. » ;

4° Après le même 3, sont insérés des 3 *bis* et 3 *ter* ainsi rédigés :

« 3 *bis*. La cession d'actifs doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2034.

« 3 *ter*. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des intérêts perçus, dans la limite d'un plafond annuel de 15 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 20 000 € pour les contribuables mariés ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % du prix de vente, dans la limite d'un plafond annuel de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 25 000 € pour les contribuables mariés ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs

prévue aux au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 19 quater (nouveau)

Commenté [Lois214]: amdts n° 1338 et id. (n° 1573, n° 2200 et n° 2958)

I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'engagement de conservation mentionnée au présent article par suite d'une nouvelle transmission à titre gratuit, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que les donataires ou héritiers soient les descendants du donateur et que les donataires ou héritiers poursuivent l'engagement prévu jusqu'à son terme. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 20

- ① I. – À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau de l'article L. 312-60 du code des impositions sur les biens et services, le montant : « 6,71 » est remplacé par le montant : « 3,86 ».
- ② II. – Les 2° à 7° du G du II de l'article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sont abrogés.
- ③ III. – Le I **entre en vigueur le** 1^{er} janvier 2024.

Commenté [Lois215]: amdt n° 633

Article 21

- ① I. – A. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 112-4, il est inséré un article L. 112-4-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 112-4-1.* – Lorsque le territoire de taxation comprend le territoire métropolitain, il comprend également la zone économique exclusive et le plateau continental dans les conditions prévues au I de l'article 19 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

- ④ « Ces territoires ne sont pas regardés comme formant des territoires de taxation distincts. » ;
- ⑤ 2° Après l'article L. 112-7, il est inséré un article L. 112-7-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 112-7-1.* – Pour l'application d'une imposition donnée sur le territoire de taxation, les règles relatives à la provenance de biens du plateau continental ou de la zone économique exclusive sont déterminées par le second alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. » ;
- ⑦ 3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa des articles L. 162-4 et L. 162-5, le mot : « au » est remplacé par le mot : « aux » ;
- ⑧ 4° À la première phrase de l'article L. 311-19, le mot : « Européenne » est remplacé par le mot : « européenne » ;
- ⑨ 5° Le 2° de l'article L. 311-22 et le 4° de l'article L. 313-22 sont complétés par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur » ;
- ⑩ 6° À l'article L. 311-41, le mot : « État-membre » est remplacé par les mots : « État membre » ;
- ⑪ 7° L'article L. 312-42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Lorsque ce règlement n'est pas applicable en application du c du 4 de son article 1^{er}, ce bénéfice est subordonné au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général *de minimis*, le règlement *de minimis* dans le secteur agricole ou le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » ;
- ⑬ 8° Au premier alinéa de l'article L. 312-90, le mot : « une » est remplacé par le mot : « un » ;
- ⑭ 9° La section 8 du chapitre II du titre I^{er} du livre III est complétée par un article L. 312-106-1 ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. L. 312-106-1.* – Par dérogation à l'article L. 312-106, l'accise sur les énergies est régie par les dispositions suivantes :
- ⑯ « 1° S'agissant de l'accise exigible en application du 3° de l'article L. 311-12 en cas de consommation de produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles ou des essences pour des usages relevant des tarifs réduits mentionnés aux articles L. 312-51, L. 312-52 ou L. 312-53, l'article L. 180-1 ;

- ⑰ « 2° S’agissant de l’accise exigible en application du 3° de l’article L. 311-12 en cas de consommation pour des travaux agricoles et forestiers relevant des tarifs réduits mentionnés à l’article L. 312-61 :
- ⑱ « a) Les dispositions du livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales qui lui sont propres ou qui sont applicables aux impôts directs ;
- ⑲ « b) Le B du III de l’article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- ⑳ « 3° S’agissant de l’accise exigible en application du 3° de l’article L. 311-12 en cas de consommation de gazole tracé en application du 1° de l’article L. 311-42 par les personnes qui l’utilisent à la fois pour les travaux agricoles et forestiers mentionnés à l’article L. 312-61 et pour d’autres usages, l’article L. 180-1. » ;
- ㉑ 10° Au 1^{er} janvier 2027, l’article L. 312-106-1 est abrogé ;
- ㉒ 11° À la première ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa des articles L. 313-28 et L. 313-29, l’unité : « €/hL » est remplacée par l’unité : « €/hlap » ;
- ㉓ 12° Aux articles L. 313-43 et L. 314-35, le mot : « de » est supprimé ;
- ㉔ 13° Au dernier alinéa de l’article L. 421-2, le mot : « présent » est supprimé ;
- ㉕ 14° À la première phrase du 2° de l’article L. 421-19, les mots : « de la masse du » sont remplacés par les mots : « du type de » ;
- ㉖ 15° L’article L. 421-23 est complété par les mots : « à la date de la réception du véhicule » ;
- ㉗ 16° À la troisième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa de l’article L. 421-62, le nombre : « 117 » est remplacé par le nombre : « 118 » ;
- ㉘ 17° À la troisième ligne de la première colonne du tableau du cinquième alinéa de l’article L. 421-64, le nombre : « 4 » est remplacé par le nombre : « 5 » ;
- ㉙ 18° À la quatrième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa de l’article L. 421-75, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à » ;

- 30 19° Après le mot : « définies », la fin du dernier alinéa de l'article L. 421-146 est ainsi rédigée : « à la section L de la partie 2 de l'annexe XIII au règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité, dans sa rédaction en vigueur. » ;
- 32 20° L'article L. 421-215 est ainsi modifié :
- 33 a) Le 1° est ainsi rédigé :
- 34 « 1° Le transport réalisé par un véhicule qui remplit les conditions mentionnées à l'article L. 421-155 ; »
- 35 b) Au septième alinéa, après le mot : « exonération », sont insérés les mots : « des activités mentionnées aux 2° à 5° du présent article » ;
- 36 21° Au second alinéa de l'article L. 421-230, le mot : « Euros » est remplacé par le mot : « "Euro" » ;
- 37 22° L'article L. 421-233 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 38 « L'arrêté prévu au même article L. 421-204 peut prévoir que l'autorité compétente a la faculté de regrouper au sein d'une même catégorie fiscale plusieurs des subdivisions qu'il a déterminées en application du premier alinéa du présent article. » ;
- 39 23° Au 1° de l'article L. 423-18, les mots : « des articles » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;
- 40 24° Au 3° de l'article L. 425-3, le mot : « sauf » est supprimé ;
- 41 25° Au 1^{er} janvier 2024, l'article L. 425-20 est ainsi modifié :
- 42 a) Au début du I, les mots : « Sous réserve du II du présent article, » sont supprimés ;
- 43 b) Le II est abrogé ;
- 44 26° Le 4° de l'article L. 452-2 est complété par les mots : « du présent code » ;

- ④5 27° Après l'article L. 452-9, il est inséré un article L. 452-9-1 ainsi rédigé :
- ④6 « *Art. L. 452-9-1.* – Par dérogation à l'article L. 161-1, l'imposition correspondant au terme prévu au 2° de l'article L. 452-5 est constatée par le Centre national du cinéma et de l'image animée. » ;
- ④7 28° L'article L. 452-11 est ainsi modifié :
- ④8 a) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ils ne sont pas non plus acquittés lorsque le redevable organise une seule séance au cours d'une période hebdomadaire déterminée par décret. » ;
- ④9 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤0 « Les montants de la taxe correspondant au terme prévu au 2° du même article L. 452-5 ne sont pas acquittés lorsque leur cumul annuel n'excède pas 30 €. » ;
- ⑤1 29° Au 1^{er} janvier 2024, au 2° de l'article L. 452-33, le taux : « 3,3475 % » est remplacé par le taux : « 1,8025 % » ;
- ⑤2 30° Au dernier alinéa de l'article L. 453-17, après le mot : « à », sont insérés les mots : « l'article » ;
- ⑤3 31° Au 2° de l'article L. 453-40, les mots : « pour chaque année civile » sont supprimés ;
- ⑤4 32° Au second alinéa de l'article L. 453-41, après le mot : « fin », il est inséré le signe : « , » ;
- ⑤5 33° À l'article L. 453-47, après la référence : « L. 453-46 », il est inséré le signe : « , » ;
- ⑤6 34° L'article L. 454-3 est ainsi modifié :
- ⑤7 a) Au 1°, le mot : « animé » est remplacé par le mot : « animée » ;
- ⑤8 b) Au 1^{er} janvier 2024, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤9 « N'est pas non plus concerné le service de télévision dont les programmes sont consacrés à l'information du public et pour lequel moins de 5 % du temps de diffusion est consacré à des œuvres mentionnées au 1° du présent article. » ;

- 60 c) Au 1^{er} janvier 2026, le dernier alinéa, dans sa rédaction résultant du *b* du présent 34°, est supprimé ;
- 61 35° Au 2° de l'article L. 454-40, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles » ;
- 62 36° Au 1^{er} janvier 2024, l'article L. 454-58 est ainsi modifié :
- 63 a) Au premier alinéa, les mots : « et maximaux » sont supprimés et, après le mot : « taxe », sont insérés les mots : « , le cas échéant minorés ou majorés dans les conditions prévues à l'article L. 454-62-1, » ;
- 64 b) Au dernier alinéa, le mot : « mentionnée » est remplacé par le mot : « mentionné » ;
- 65 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 66 « Le même article L. 132-1 est applicable aux tarifs normaux avant application de la minoration ou majoration par l'autorité compétente réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 454-62-1. » ;
- 67 37° Au 1^{er} janvier 2024, les articles L. 454-60 à L. 454-62 sont ainsi rédigés :
- 68 « *Art. L. 454-60.* – Pour les faces des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques, les tarifs normaux, déterminés en fonction de la superficie d'exploitation du support et de la population de l'autorité compétente où il est installé, sont, en 2024, les suivants :

« **Tarif en 2024 pour les faces des dispositifs et des préenseignes non numériques**

(En euros par mètre carré)

| | Population de l'autorité compétente | | |
|---|-------------------------------------|--|---|
| | Inférieure à 50 000 habitants | Supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants | Supérieure ou égale à 200 000 habitants |
| Superficie inférieure ou égale à 50 mètres carrés | 17,70 | 23,30 | 35,30 |
| Superficie supérieure à 50 mètres carrés | 35,40 | 46,60 | 70,60 |

- 69 « *Art. L. 454-61.* – Pour les faces des dispositifs publicitaires et des préenseignes numériques, les tarifs normaux, déterminés en fonction de la

superficie d'exploitation du support et de la population de l'autorité compétente où il est installé, sont, en 2024, les suivants :

« **Tarif en 2024 pour les faces des dispositifs et préenseignes numériques**

(En euros par mètre carré)

| | Population de l'autorité compétente | | |
|---|-------------------------------------|--|---|
| | Inférieure à 50 000 habitants | Supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants | Supérieure ou égale à 200 000 habitants |
| Superficie inférieure ou égale à 50 mètres carrés | 53,10 | 69,90 | 105,90 |
| Superficie supérieure à 50 mètres carrés | 106,20 | 139,80 | 211,80 |

- ⑦⑩ « Art. L. 454-62. – Pour les ensembles de faces d'enseignes, les tarifs normaux, déterminés en fonction de la superficie d'exploitation du support et de la population de l'autorité compétente où il est installé, sont, en 2024, les suivants :

« **Tarif en 2024 pour les ensembles de faces d'enseignes**

(En euros par mètre carré)

| | Population de l'autorité compétente | | |
|--|-------------------------------------|--|---|
| | Inférieure à 50 000 habitants | Supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants | Supérieure ou égale à 200 000 habitants |
| Superficie inférieure ou égale à 12 mètres carrés | 17,70 | 23,30 | 35,30 |
| Superficie supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 50 mètres carrés | 35,40 | 46,60 | 70,60 |
| Superficie supérieure à 50 mètres carrés | 70,80 | 93,20 | 141,20 |

» ;

- ⑦⑪ 38° Au 1^{er} janvier 2024, le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 4 du chapitre IV du titre V du livre IV est complété par un article L. 454-62-1 ainsi rédigé :

- ⑦⑫ « Art. L. 454-62-1. – Pour chacun des tarifs normaux mentionnés aux articles L. 454-60 à L. 454-62, l'autorité compétente peut fixer un niveau

différent de celui prévu aux mêmes articles L. 454-60 à L. 454-62, dans les conditions suivantes :

- ⑦③ « 1° Dans tous les cas, elle peut fixer un niveau inférieur ;
- ⑦④ « 2° Lorsque l'autorité compétente est une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elle peut fixer un niveau supérieur dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;
- ⑦⑤ « 3° Lorsque l'autorité compétente est une commune dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants, elle peut fixer un niveau supérieur dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants. » ;
- ⑦⑥ 39° À l'article L. 455-11, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « d'exploitant » ;
- ⑦⑦ 40° À l'article L. 471-27, après la seconde occurrence de la référence : « L. 471-4 », sont insérés les mots : « et autres que les biens d'occasion » ;
41° Le chapitre I^{er} du titre VII du livre IV est ainsi modifié :
- ⑦⑧ a) Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 est complété par un article L. 471-29-1 ainsi rédigé :
- ⑦⑨ « Art. L. 471-29-1. – Constitue également un fait générateur la livraison d'un bien qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- ⑧⑩ « 1° Le bien livré n'est pas un bien des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18 ;
- ⑧⑪ « 2° Au sein du bien livré, est incorporé un bien des industries mécaniques ;
- ⑧⑫ « 3° La personne qui réalise la livraison n'a pas participé à la fabrication, sur le territoire de taxation, du bien des industries mécaniques mentionné au 2° du présent article mais a réalisé son incorporation au sein du bien livré mentionné au 1°. » ;
- ⑧⑬ b) Le 8° de l'article L. 471-32 est abrogé ;

c) L'article L. 471-39 est ainsi modifié :

- 87 – après le mot : « statistique », la fin du 2° est ainsi rédigée : « régie par la section 10 du chapitre II de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020 établissant des spécifications techniques et des modalités d'exécution en application du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises, dans sa rédaction en vigueur ; »
- 84 – au 3°, après le mot : « bien », il est inséré le mot : « taxable » ;
- 85 d) La sous-section 2 de la section 3 est complétée par un article L. 471-45-1 ainsi rédigé :
- 86 « *Art. L. 471-45-1.* – Par dérogation au 3° de l'article L. 471-39, la valeur de l'opération mentionnée à l'article L. 471-29-1 est égale au coût de l'incorporation du bien taxable, déterminé selon une méthode économiquement pertinente sur la base de la comptabilité de l'entreprise, hors taxe sur la valeur ajoutée. »
- 88 B. – Par dérogation à l'article L. 454-47 du code des impositions sur les biens et services, les délibérations mentionnées au même article L. 454-47 au titre de l'année 2025 peuvent intervenir jusqu'au 31 décembre 2024.
- 89 C. – Les A et B du présent I sont, pour chaque imposition, applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises lorsque leur territoire est compris dans le territoire de taxation défini pour cette imposition par le code des impositions sur les biens et services.
- 90 II. – Au 1^{er} janvier 2024, au deuxième alinéa du II de l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « l'antépénultième » sont remplacés par les mots : « la pénultième ».
- 91 III. – Au dernier alinéa de l'article L. 642-8 du code de l'énergie, les mots : « VIII du livre I^{er} » sont remplacés par les mots : « I^{er} du livre III ».
- 92 IV. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- 93 1° À la date à laquelle les dispositions en cause sont reprises dans la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services, au

premier alinéa du 1 des articles 176 et 177, les mots : « ou fiscal » sont supprimés ;

- 95 2° Le début du *c* du 1 du I de l'article 266 *sexies* est ainsi rédigé :
« *c*) Toute personne réceptionnant des déchets ou des déchets radioactifs métalliques et exploitant une installation de stockage de déchets radioactifs métalliques soumise... (*le reste sans changement*). » ;
- 96 3° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :
- 97 *a*) Le 1 est ainsi modifié :
- 98 – le A-0 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 99 « Les réceptions de déchets radioactifs métalliques dans une installation non autorisée à cette fin ou en méconnaissance des prescriptions de l'autorisation sont majorées de 110 € par tonne. » ;
- 100 – à la seconde phrase du second alinéa du *a* du A, le mot : « minimum » est remplacé par le mot : « minimum » ;
- 101 – au premier alinéa du A *bis*, les mots : « radioactifs métalliques mentionnés » sont remplacés par les mots : « et les déchets radioactifs métalliques réceptionnés dans une installation mentionnée » ;
- 102 *b*) Au second alinéa du 1 *bis*, les mots : « tableaux des » sont supprimés ;
- 103 4° (Supprimé)
- 104 5° Les articles 285 et 285 *bis* sont abrogés.
- 105 V. – L'article L. 83 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 106 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 107 « Par dérogation à l'article L. 81, le droit de communication prévu au premier alinéa du présent article peut également être exercé pour les besoins de la mise en œuvre et du contrôle du régime économique des tabacs régi par les articles 565 à 574 du code général des impôts. » ;
- 108 2° Au 1^{er} juillet 2025, à la fin du deuxième alinéa, dans sa rédaction résultant du 1° du présent V, les mots : « les articles 565 à 574 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la troisième partie du code de la santé publique ».

- ⑩⁰⁹ VI. – Le premier alinéa de l'article L. 5321-3 du code des transports est ainsi rédigé :
- ⑩¹⁰ « Les redevances composant le droit de port institué à l'article L. 5321-1 sont constatées, recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes droits. »
- ⑩¹¹ VII. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑩¹² 1° Au 1^{er} septembre 2024, à la première du premier alinéa de l'article 239 *quater* A et au *b* du III de l'article 302 *septies* A *bis*, la référence : « 42 » est remplacée par la référence : « 38 » ;
- ⑩¹³ 2° L'article 1647 est complété par des XXI et XXII ainsi rédigés :
- ⑩¹⁴ « XXI. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement sur le montant des redevances composant le droit de port institué à l'article L. 5321-1 du code des transports à hauteur d'un taux déterminé par arrêté du ministre chargé du budget et compris entre 0,5 % et 2,5 % en fonction du mode de gestion et de la localisation du port.
- ⑩¹⁵ « XXII. – Le présent article est applicable dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie dans la mesure où les impositions formant la base imposable des frais y sont applicables. »
- ⑩¹⁶ VIII. – Au premier alinéa de l'article L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle, le mot : « articles » est remplacé par les mots : « dispositions du ».
- ⑩¹⁷ IX. – Au E du V de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2028 ».
- ⑩¹⁸ X. – L'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :
- ⑩¹⁹ 1° Les deux derniers alinéas du C du VII sont ainsi rédigés :
- ⑩²⁰ « “2° La répression de l'inobservation des mesures mentionnées au 1° du présent article.
- ⑩²¹ « “Le présent article n'est pas applicable aux charbons, aux gaz naturels ni à l'électricité.” » ;

- 122 2° À la fin du C du IX, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».
- 123 XI. – L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ainsi modifiée :
- 124 1° Au premier alinéa de l'article 4, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , dans les titres exécutoires » ;
- 125 2° À la première ligne de la seconde colonne du tableau du troisième alinéa du b du 9° de l'article 37, l'unité : « €/hL » est remplacée par l'unité : « €/hlap ».
- 126 XII. – Le 1° du XI est applicable aux titres exécutoires se rapportant aux impositions dont le fait générateur ou, s'agissant des accises, l'exigibilité intervient à compter de la date de leur intégration dans le code des impositions sur les biens et services.
- 127 XIII. – Le 3° du I de l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est ainsi rédigé :
- 128 « 3° Le 1° du VII de l'article 1647 est abrogé ; ».
- 129 XIV. – L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est ainsi modifiée :
- 130 1° Le 1° de l'article 29 est ainsi modifié :
- 131 a) Au soixante-quatrième alinéa, les mots : « ou de Turquie » sont remplacés par les mots : « , de Turquie ou de tout autre État signataire d'un accord de reconnaissance mutuelle des poinçons » ;
- 132 b) À la fin du soixante-treizième alinéa, la seconde occurrence des mots : « sur le territoire national » est supprimée ;
- 133 2° Le *iii* du c du 1° de l'article 30 est ainsi modifié :
- 134 a) Au cinquième alinéa, après le mot : « Mayotte, », sont insérés les mots : « le département de la Guadeloupe, » et, après le mot : « Guyane, », sont insérés les mots : « le département de La Réunion, » ;

135) *b)* Au sixième alinéa, la référence : « L. 3512-14-14 » est remplacée par la référence : « L. 3512-14-17 » ;

136) 3° Le 2° de l'article 33 est ainsi modifié :

137) *a)* Au douzième alinéa, le mot : « onéreux, » est remplacé par les mots : « onéreux ou » et les mots : « ou faire réparer ou transformer » sont supprimés ;

138) *b)* Après le quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

139) « “*Art. L. 664-7-1.* – Le détenteur déclare auprès de l'administration la réparation ou la transformation d'un appareil ou des portions d'appareils de distillation au moins trois jours avant le commencement de ces opérations. » ;

140) *c)* Au dix-septième alinéa, les mots : « l'autorisation administrative » sont remplacés par les mots : « la déclaration » et la référence : « L. 664-7 » est remplacée par la référence : « L. 664-7-1 » ;

141) 4° Au dernier alinéa de l'article 43, après le mot : « Toutefois, », sont insérés les mots : « le *d* du 1° de l'article 37 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et ».

142) XV. – L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est ratifiée.

143) XVI. – ~~(Supprimé)~~

Commenté [Lois217]: amdt n° 2861

149) XVII. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception des dispositions suivantes :

150) 1° Le 10° et le *c* du 34° du A du I, le 1° du IV et le 2° du V, qui entrent en vigueur à la date qu'ils prévoient ;

Commenté [Lois218]: amdt n° 3077

151) 2° Les 25° et 29°, le *b* du 34° et les 36°, 37° et 38° du A du I et le II et le 1° du VII, qui entrent en vigueur à la date de publication de la présente loi et s'appliquent à compter des dates qu'ils prévoient ;

Commenté [Lois219]: amdt n° 3129

Commenté [Lois220]: amdt n° 3129

3° (*nouveau*) Le 1° du VII, qui entre en vigueur à la date de publication de la présente loi et s'applique à compter du 1^{er} septembre 2024.

Commenté [Lois221]: amdt n° 3129

Article 22

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa des articles 39 AA *quater* et 39 AH, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* D, au dernier alinéa des articles 39 *octies* E et 39 *octies* F, au IV des articles 44 *sexies* et 44 *sexies* A, au dernier alinéa du II de l'article 44 *octies* A, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II des articles 44 *duodecies* et 44 *terdecies*, au V de l'article 44 *quindecies*, au second alinéa de l'article 217 *quindecies*, au huitième alinéa du 4 de l'article 238 *bis*, à l'avant-dernier alinéa de l'article 238 *sexdecies*, à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 239 *sexies* D, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa du VI *bis* de l'article 244 *quater* O, au VII de l'article 302 *bis* ZA, au dernier alinéa des articles 722 *bis* et 1383 C *ter*, au troisième alinéa du I de l'article 1383 D, au dernier alinéa de l'article 1383 E *bis*, à la première phrase du septième alinéa de l'article 1383 H, à la première phrase du huitième alinéa de l'article 1383 I, au second alinéa de l'article 1457, au IV de l'article 1458 *bis*, à la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa des I *quinquies* A et I *quinquies* B, à la seconde phrase du dernier alinéa du I *sexies* et au dernier alinéa du I *septies* de l'article 1466 A, au troisième alinéa de l'article 1466 D, au dernier alinéa de l'article 1518 A *bis*, au troisième alinéa de l'article 1594 I *ter* et au dernier alinéa du II des articles 1635 *quater* D, 1635 *quater* E et 1635 *quater* I, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 » ;
- ③ 2° À la seconde phrase du dernier alinéa du 1° du I de l'article 39, au dernier alinéa de l'article 39 AI, au 8 de l'article 39 *bis* A, au 7 de l'article 39 *bis* B, au VI de l'article 39 *decies* A, au IV de l'article 39 *decies* E, au V de l'article 39 *decies* F, à la première phrase du premier alinéa du IX de l'article 44 *quindecies* A, à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du 1 de l'article 50-0, au VI de l'article 73, au IV de l'article 199 *terdecies*-0 A *ter*, au 5 de l'article 199 *terdecies*-0 C, au IX de l'article 200 *quindecies*, au VII de l'article 220 *undecies*, au dernier alinéa du *d* du 2 du II de l'article 238 *quindecies*, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa du 1 du II *bis* de l'article 244 *quater* B, ~~au III *bis* de l'article 244 *quater* M,~~ au IV de l'article 978, au V des articles 1382 H et 1382 I, au second alinéa de l'article 1388 *quinquies* C, au dernier alinéa de l'article 1460, au II de l'article 1464 D, au IV de l'article 1464 E, au V de l'article 1464 F, au VI de l'article 1464 G, au IV de l'article 1464 M, à la seconde phrase du 12° du I de l'article 1600, à la dernière phrase du quatrième alinéa de

l'article 1601, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 1601-0 A, au deuxième alinéa du II des articles 1635 *quater* D, 1635 *quater* E et 1635 *quater* I, à la seconde phrase du troisième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D et au VIII de l'article 1681 F, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 » ;

- ④ 3° Au VI de l'article 244 *quater* B *bis*, les mots : « n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023 » sont remplacés par les mots : « n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 » ;

4° (*nouveau*) L'article 244 *quater* M est abrogé.

Commenté [Lois223]: amdt n° 1139

- ⑤ II. – Au 3° de l'article L. 133-4 du code des impositions sur les biens et services, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ».

- ⑥ III. – Au II de l'article 20 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ».

- ⑦ IV. – Au V de l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ».

- ⑧ V. – Au IX de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ».

- ⑨ VI. – Au II des articles 36 et 76 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ».

- ⑫ VII. – Les I à VI s'appliquent aux aides octroyées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 23

- ① Le 1 de l'article 4 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les personnes qui satisfont à l'un au moins des critères fixés aux *a* à *c* du présent 1 ne peuvent toutefois pas être considérées comme ayant leur domicile fiscal en France lorsque, par application des conventions internationales relatives aux doubles impositions, elles ne sont pas **considérées** comme résidentes de France. »

Commenté [Lois224]: amdt n° 3405

Article 24

(Supprimé)

Article 25

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D, les mots : « ni au gain net mentionné au I de l'article 163 *bis* G, » sont supprimés ;
- ③ B. – Après l'année : « 2007 », la fin du 4° du III de l'article 150-0 D *ter* est supprimée ;
B *bis* (nouveau). – À la première phrase du 5° *bis* de l'article 157, après la référence : « 163 *quinquies* D », sont insérés les mots : « , à l'exception de l'avantage salarial défini au I de l'article 163 *bis* G » ;
- ④ C. – Le 4° du 6 *bis* de l'article 158 est abrogé ;
- ⑤ D. – L'article 163 *bis* G est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑦ *a)* Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑧ « I. – 1. L'avantage salarial correspondant à la différence entre la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice de bons attribués dans les conditions définies aux II et III et le prix d'acquisition des titres fixé au jour de l'attribution de ces bons est imposé à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire prévu au 1° du B du 1 de l'article 200 A ou, sur option du bénéficiaire, suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. » ;

Commenté [Lois225]: amdt n° 2938

- ⑨ *b)* À la première phrase du second alinéa, les mots : « le gain net précité est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et » sont remplacés par les mots : « l'avantage précité est imposé » ;
- ⑩ *c)* Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :
- ⑪ « 2. L'avantage défini au 1 est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres souscrits en exercice de bons.
- ⑫ « En cas d'échange sans soulte des titres souscrits en exercice de bons résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. La durée mentionnée au second alinéa du 1 s'apprécie alors à la date de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. » ;
- ⑬ 2° Après le même I, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :
- ⑭ « *I bis.* – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II et III et la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice de ces bons, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. » ;

3° (*nouveau*) Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , incessibles et émis dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, » sont supprimés ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'émission de ces bons, incessibles, est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

« Lorsque ces bons sont attribués aux membres du conseil d'administration, aux membres du conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, aux membres de tout organe

statutaire équivalent, les membres bénéficiaires ne peuvent participer à la décision de l'organe statuant sur l'opération. » ;

c) À la première phrase du troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

Commenté [Lois226]: amdt n° 2924

4° (*nouveau*) Après le II *bis*, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – Par dérogation aux II et du II *bis*, une société par actions peut attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au I aux membres de son personnel salarié, à ses dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ainsi qu'aux membres de son conseil d'administration, de son conseil de surveillance ou, pour les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent, à la condition que les filiales dont elle détient directement ou indirectement au moins 95 % du capital ou des droits de vote respectent les conditions prévues aux 1 à 5 du II. » ;

Commenté [Lois227]: amdt n° 3098

⑮ E. – L'article 182 A *ter* est ainsi modifié :

⑯ 1° Le premier alinéa du 1 du I est ainsi modifié :

⑰ a) À la première phrase, les mots : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* » sont remplacés par les mots : « , au I de l'article 80 *quaterdecies* et au I de l'article 163 *bis* G » ;

⑱ b) La seconde phrase est supprimée ;

⑲ 2° Le II est ainsi modifié :

⑳ a) Le 1 est ainsi rédigé :

㉑ « 1. Pour l'avantage défini au I de l'article 163 *bis* G, la base de la retenue à la source correspond à son montant. » ;

㉒ b) Au 2, les mots : « celles mentionnées » sont remplacés par les mots : « celle mentionnée » et les mots : « des avantages accordés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage accordé » ;

㉓ 3° La première phrase du 1 du III est ainsi rédigée :

㉔ « Pour l'avantage défini au I de l'article 163 *bis* G, le taux de la retenue à la source est, selon le cas, celui mentionné au premier ou au deuxième alinéa du 1 du même I, sauf option pour le régime d'imposition des traitements et salaires. »

- ②⑤ II. – ~~(Supprimé)~~
- ③⑤ III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ③⑥ 1° Le 3° du III de l'article L. 136-1-1 est complété par un *e* ainsi rédigé :
- ③⑦ « *e*) L'avantage salarial défini au I de l'article 163 *bis* G du code général des impôts ; »
- ③⑧ 2° Au *e* du I de l'article L. 136-6, après les mots : « dudit code, », sont insérés les mots : « de l'avantage mentionné au I de l'article 163 *bis* G du même code ».
- ③⑨ IV. – ~~(Supprimé)~~
- ④① V. – A. – Les I et III s'appliquent au titre des dispositions, des cessions, des conversions au porteur ou des mises en location de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 *bis* G du code général des impôts réalisées à compter du 10 octobre 2024.
- ④② B et C. – ~~(Supprimés)~~
- VI (*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État résultant du B *bis* et du 4° du D du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [Lois228]: amdt n° 2938

Commenté [Lois229]: amdt n° 2938

Commenté [Lois230]: amdt n° 2938

Commenté [Lois231]: amdt n° 2938 et amdt n° 3098

Article 26

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du 4° du 1 de l'article 39, après la référence : « 235 *ter* X », est insérée la référence : « , 235 *ter* XB » ;
- ③ 2° Après la section XIV *bis* du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er}, est insérée une section XIV *ter* ainsi rédigée :

- ④ « Section XIV ter
- ⑤ « **Taxe sur les réductions de capital résultant de certaines opérations de rachat de leurs propres actions par certaines sociétés**
- ⑥ « Art. 235 ter XB – I. – A. – Il est institué une taxe sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres.
- ⑦ « B. – Sont redevables de la taxe mentionnée au A les sociétés ayant leur siège en France et ayant réalisé au cours du dernier exercice clos un chiffre d'affaires hors taxes, ramené s'il y a lieu à douze mois, supérieur à 1 milliard d'euros.
- ⑧ « C. – Pour les sociétés comprises dans un périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 511-36 du code monétaire et financier ou des articles L. 524-6-1 ou L. 524-6-2 du code rural et de la pêche maritime, le chiffre d'affaires s'entend de celui figurant dans les états financiers consolidés ou combinés établis en application des mêmes articles.
- ⑨ « Les réductions de capital des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent C ne sont soumises à la taxe mentionnée au A que lorsque leurs comptes sont consolidés ou combinés par intégration globale ou proportionnelle.
- ⑩ « II. – La taxe n'est pas applicable aux réductions de capital réalisées aux fins :
- ⑪ « 1° De compenser une augmentation de capital réalisée dans les conditions mentionnées aux articles L. 225-177 à L. 225-184, L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-56 ou L. 22-10-59 du code de commerce ou aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 ou L. 3344-1 du code du travail ou dans les conditions prévues par une réglementation étrangère équivalente ;
- ⑫ « 2° De faciliter une fusion ou une scission par rachat et annulation d'actions représentant au plus 0,25 % du montant du capital social ou par rachat et annulation d'actions réalisés dans des conditions prévues par une réglementation étrangère équivalente.
- ⑬ « III. – A. – La taxe est assise sur la somme constituée par le montant de la valeur de rachat des titres annulés et une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital.

Commenté [Lois232]: amdt n° 2637

Commenté [Lois233]: amdt n° 2637

Commenté [Lois234]: amdt n° 2637

Commenté [Lois235]: amdt n° 872

- ⑭ « Cette fraction est calculée en retenant les sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital dans la proportion existant entre le montant de la réduction de capital et le montant du capital avant cette réduction. Le montant de ces primes s'entend avant la réalisation de la réduction de capital.
- ⑮ « B. – Pour l'application du A :
- ⑯ « 1° Lors des réductions de capital successives soumises à la présente taxe, le montant des primes liées au capital est réduit de la fraction des primes déjà retenue dans la base de la taxe. Il n'est pas tenu compte des réductions des primes liées au capital résultant de la comptabilisation de l'opération soumise à la taxe ;
- ⑰ « 2° Les sommes incorporées aux réserves à l'occasion d'une réduction du capital non motivée par des pertes ou à l'occasion d'une affectation de primes liées au capital sont regardées comme n'ayant pas été soustraites, respectivement, au capital ou aux primes liées au capital ;
- ⑱ « 3° Les réserves ayant fait l'objet d'une incorporation au capital ou aux primes liées au capital restent considérées comme des réserves.
- ⑲ « IV. – La taxe est calculée au taux de 4 %.
- ⑳ « V. – La taxe est déclarée et liquidée :
- « 1° Pour les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 ou sur la déclaration mentionnée au 3 du même article, déposée au titre de la période au cours de laquelle est intervenue la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés en conséquences de la réduction de capital mentionnée au A du I du présent article ;
- « 2° (*nouveau*) Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou leur principal établissement au plus tard le 25 du mois qui suit la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés en conséquence de la réduction de capital mentionnée au A du I du présent article.
- ㉑ « VI. – La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration prévue au V.

Commenté [Lois236]: amdt n° 872

Commenté [Lois237]: amdt n° 3662

② « VII. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement, aux sanctions, aux garanties et au contentieux sont déterminées par les dispositions du livre II du présent code et du livre des procédures fiscales qui sont applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Commenté [Lois238]: amdt n° 3662

③ « VIII. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

④ II. – A. – Le I s'applique aux opérations de réductions de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Commenté [Lois239]: amdt n° 2369

⑤ B. – Par dérogation au A du présent II, les 2^o et 3^o du B du III de l'article 235 *ter* XB du code général des impôts s'appliquent aux incorporations comptabilisées à compter de l'exercice en cours à la date mentionnée au A du présent II.

⑥ C. – Par dérogation au V de l'article 235 *ter* XB du code général des impôts, la taxe due au titre des réductions de capital pour lesquelles la demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés est intervenue à compter de la date mentionnée au A du présent II et jusqu'au 31 mars 2025 est déclarée et liquidée :

1^o Pour les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel normal d'imposition, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du code général des impôts déposée au titre du mois de mars 2025 ou au titre du premier trimestre civil de 2025 ;

2^o (*nouveau*) Pour les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié d'imposition prévu à l'article L. 162-1 du code des impositions sur les biens et les services, sur la première déclaration mentionnée au 3 de l'article 287 du code général des impôts dont la date légale de dépôt intervient à compter du 1^{er} avril 2025 ;

3^o (*nouveau*) Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au plus tard le 25 avril 2025.

Commenté [Lois240]: amdt n° 3662

III (*nouveau*). – Avant le 1^{er} octobre 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant le nombre de réductions de capital par annulation de titres situées dans le champ d'application de la taxe mentionnée au I réalisées par les entreprises depuis le 10 octobre 2024. Ce rapport évalue les effets de cette même taxe sur les pratiques des entreprises en matière de rémunération de leurs actionnaires. Il dresse également des

pistes de réflexion pour modifier les règles du droit commercial encadrant les rachats d'actions et étudie les conséquences d'une éventuelle interdiction.

Commenté [Lois241]: amdt n° [2775](#)

Article 26 bis (nouveau)

Commenté [Lois242]: amdt n° [3485](#)

I. – Le A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

A. – La dernière colonne du tableau du second alinéa du *a* est ainsi modifiée :

1° À la troisième ligne, le montant : « 65 » est remplacé par le montant : « 24 » ;

2° À la quatrième ligne, le montant : « 65 » est remplacé par le montant : « 33 » ;

3° À la cinquième ligne, le montant : « 65 » est remplacé par le montant : « 16 » ;

4° À la sixième ligne, le montant : « 65 » est remplacé par le montant : « 41 » ;

B. – La dernière colonne du tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigée :

«

| Quotité (en euros) |
|--------------------|
| À partir de 2025 |
| 12,02 |
| 12,02 |
| 9,02 |
| 12,02 |
| 12,02 |
| 6,01 |
| 5,01 |
| 3,01 |
| 15,03 |

»

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de

fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

Article 26 *ter* (nouveau)

Commenté [Lois243]: amdt n° 2335

L'article 285 *quinquies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette limite ne s'applique pas au montant fixé pour la redevance perçue lors des importations relevant du 3 *bis*. » ;

2° Après le même 3, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :

« 3 *bis*. Par dérogation au second alinéa du 3, le montant de la redevance perçue lors de l'importation de bovins vivants soumis aux contrôles à l'importation et lors de l'importation de viande bovine est fixé à 12,30 euros par tonne, avec un minimum de 60,98 euros et un maximum de 914,70 euros par lot. » ;

3° Au 5, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ».

Article 26 *quater* (nouveau)

Commenté [Lois244]: amdt n° 3104

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 100-1 A du présent code, les niveaux minimal et maximal des obligations d'économies d'énergie sont fixés chaque année par une loi. » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 221-4, le montant : « 0,02 euro » est remplacé par le montant : « 0,03 euro ».

Article 26 *quinquies* (nouveau)

Commenté [Lois245]: amdt n° 921

Après le premier alinéa de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations hydrauliques mentionnées au premier alinéa dont Électricité de France n'est pas propriétaire paient une redevance, au profit du budget de l'État, égale à 100 euros par kilowatt de puissance installée. »

Article 26 sexies (nouveau)

Commenté [Lois246]: amdt n° [1268](#)

La section 1 du chapitre I^{er} du titre VII du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 571-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 571-5-1.* – I. – À compter du 1^{er} janvier 2025, il est perçu une taxe sur les émissions sonores produites par les véhicules à moteur de catégorie L1e, L2e, L3e, L4e mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.

« II. – Le montant de la taxe est déterminé au moyen d'un barème progressif fixé par décret. »

Article 26 septies (nouveau)

Commenté [Lois247]: amdt n° [2458](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 11° de l'article 50 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 11° Les substances biologiques ou chimiques destinées à la recherche, sous réserve qu'elles soient adressées à titre gratuit ; »

2° Le titre II de la première partie du livre I^{er} est complété par un chapitre XXI ainsi rédigé :

« *CHAPITRE XXI*

« *Taxe sur l'expérimentation animale*

« *Art. 302 bis ZP* – I. – Tout établissement qui utilise des animaux vivants aux fins d'expérimentation dans des procédures de recherches scientifiques ou éducatives s'acquitte d'une taxe au profit de l'État.

« II. – Le fait générateur de cette taxe est constitué par l'utilisation d'un animal, quel qu'il soit, dans le cadre d'une procédure.

« III. – Le montant de cette taxe est de 50 euros par animal utilisé dans le cadre d'une procédure. Le montant est doublé pour chaque utilisation du même animal.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 26 octies (nouveau)

Commenté [Lois248]: amdt n° 2393

Après la section OI du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, est insérée une section OI *quinquies* ainsi rédigée :

« Section OI quinquies
« Impôts sur les rachats d'actions

« Art. 227. – Il est établi un impôt dont sont redevables les sociétés et les autres personnes morales désignées à l'article 206, assis sur les montants désignés au *b* de l'article 111. Son taux est fixé à 10 %.

« Cet impôt est contrôlé et recouvré comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. »

Article 26 nonies (nouveau)

Commenté [Lois249]: amdt n° 2525 et id. (n° 2801)

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette taxe s'applique également à la souscription d'un contrat financier dérivé lié à des actions ou à un indice qui réplique des actions de sociétés mentionnées au même premier alinéa. » ;

2° Le 4° du II est complété par les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété » ;

3° À la fin du V, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,6 % » ;

4° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – La taxe est liquidée, recouvrée et contrôlée par la direction générale des finances publiques, notamment à partir du registre tenu par l'Autorité des

marchés financiers au titre de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. » ;

5° Au premier alinéa du VII, après la seconde occurrence du mot : « titre, », sont insérés les mots : « ou même sans livraison du titre, » ;

6° La seconde phrase du VIII est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « précise », sont insérés les mots : « si l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 du même code, » ;

b) Après le mot : « concernées », sont insérés les mots : « lorsqu'ils existent ».

7° Les IX à XI sont abrogés.

Article 26 decies (nouveau)

Commenté [Lois250]: amdts n° 538 et id. (n° 2481)

Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XXIV ainsi rédigée :

« Section XXIV

« Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière

« Art. 235 ter ZH. – Est perçue au profit de l'État une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou aux droits immobiliers situés sur le territoire national dont le taux est fixé à 0,01 %, dès le 1^{er} janvier 2025. »

Article 26 undecies (nouveau)

Commenté [Lois251]: amdt n° 1054

Après le chapitre II *bis* du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Taxe sur les exploitants de plateformes de locations touristiques de courte durée

« Art. 301. – I. – Est instituée une taxe due au titre des sommes encaissées par les entreprises de mise en relation des personnes par voie

électronique en vue d'une location touristique de courte durée, au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, en contrepartie de la fourniture, au cours d'une année civile, des services définis au II du présent article dans les communes littorales en France au sens de l'article L. 321-1 du code de l'environnement.

« II. – Les services taxables sont la mise à disposition, par voie de communications électroniques, d'une interface numérique qui permet aux utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux, notamment en vue de la location de biens situés dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-1 du code de l'environnement.

« *Art. 301 bis.* – I. – Le fait générateur de la taxe prévue à l'article 301 est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle le service de mise en relation mentionné au même article 301 est fourni en France. Toutefois, en cas de cessation d'activité du redevable, le fait générateur de la taxe intervient lors de cette cessation. Le redevable de la taxe est la personne qui exploite le service de mise en relation. La taxe devient exigible lors de l'intervention du fait générateur.

« II. – Les entreprises mentionnées au I du présent article sont celles, quel que soit leur lieu d'établissement, pour lesquelles le montant des sommes encaissées en contrepartie des services taxables lors de l'année civile précédant celle mentionnée au même I excède les deux seuils suivants :

« 1° 750 millions d'euros au titre des services fournis au niveau mondial ;

« 2° 25 millions d'euros au titre des services fournis en France, au sens du présent article.

« Pour les entreprises, quelle que soit leur forme, qui sont liées, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, le respect des seuils mentionnés aux 1° et 2° du présent II s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent.

« *Art. 301 ter.* – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° La France s'entend du territoire national, y compris les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

« 2° Les encaissements versés en contrepartie de la fourniture d'un service taxable défini au I de l'article 301 s'entendent de l'ensemble des sommes versées par les utilisateurs de cette interface.

« *Art. 301 quater.* – I. – La taxe est déclarée et liquidée par le redevable aux dates déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. La périodicité des déclarations et des paiements est au plus mensuelle et au moins annuelle. En cas de cessation d'activité du redevable, le montant dû au titre de l'année de la cessation d'activité est établi immédiatement. La taxe est déclarée, acquittée et, le cas échéant, régularisée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.

« II. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« III. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans l'un des États mentionnés au 1^o du I de l'article 289 A, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent, dans les conditions prévues au IV du même article 289 A, un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du redevable et, le cas échéant, à acquitter la taxe à sa place.

« *Art. 301 quinquies.* – I. – La taxe prévue à l'article 301 est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée des sommes encaissées par le redevable, lors de l'année au cours de laquelle la taxe devient exigible, en contrepartie d'un service taxable fourni en France.

« II. – Le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette définie au I du présent article un taux de 1 %. »

Article 26 duodecies (nouveau)

Commenté [Lois252]: amdt n° 2223

Le I de l'article 302 *bis* KH du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est aussi due par les services de très grandes plateformes en ligne, au sens du *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). »

Article 26 terdecies (nouveau)

Commenté [Lois253]: amdt n° 558

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 302 *bis* ZG est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

– après la seconde occurrence du mot : « ligne », sont insérés les mots : « , à l'exception des paris hippiques organisés en la forme mutuelle sur des épreuves hippiques passées » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Il est institué un prélèvement sur le produit brut des jeux pour le pari mutuel organisé sur des épreuves hippiques passées et exploitées par les sociétés de courses dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée organisés en la forme mutuelle sur des épreuves hippiques passées.

« Ce prélèvement est dû par le Pari mutuel urbain ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée. Le produit de ce prélèvement fixe est affecté, à concurrence de 15 % et dans la limite de 12 329 015 euros, aux communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, pour moitié, aux établissements publics de coopération intercommunale et, pour moitié, aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata du nombre de réunions de courses organisées par ces hippodromes, dans la limite de 863 033 euros par commune ou par ensemble intercommunal concerné. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux communes membres pour la perception du produit de ce prélèvement sur délibération des communes membres prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du présent code. Les limites mentionnées à la deuxième phrase du présent alinéa sont indexées, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année. » ;

2° La première phrase du premier alinéa de l'article 302 *bis* ZJ est ainsi modifiée :

a) Au début, les mots : « Le prélèvement mentionné » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés » ;

b) Le mot : « est » est remplacé par le mot : « sont » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 302 *bis* ZK, les mots : « du prélèvement mentionné » sont remplacés par les mots : « des prélèvements mentionnés ».

II. – L'article L. 322-13 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « avant le déroulement de l'épreuve » sont supprimés ;

2° À la fin de la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « enregistrés préalablement au départ de l'épreuve qui en est l'objet » sont supprimés.

III. – La loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés-mères sont propriétaires du droit d'exploitation des courses de chevaux mentionnées au premier alinéa. Le droit d'exploitation porte sur les données et les images relatives aux réunions de courses de leur spécialité dont les sociétés-mères assurent la production, la collecte, la conservation et la diffusion, conformément au II de l'article 12 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel. » ;

2° L'article 5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En lien avec l'univers de l'hippisme, ne peuvent être autorisés que des jeux d'argent et de hasard ayant pour support des courses hippiques françaises réelles figurant sur le calendrier mentionné au premier alinéa. »

Article 26 quaterdecies (nouveau)

Commenté [Lois254]: amdt n° 3398

Le titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un chapitre XXII ainsi rédigé :

« CHAPITRE XXII

« **Taxe sur les microparticules de polymère synthétique**

« Art. 302 bis ZQ. – Il est institué une taxe spéciale sur les microparticules de polymère synthétique définies par le règlement (UE) 2023/2055 de la Commission du 25 septembre 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique présentes dans tout produit de grande consommation mentionné à l'article D. 441-1 du code de commerce.

« Cette taxe est due :

« 1° Pour les produits susmentionnés fabriqués en France contenant des microparticules de polymère synthétique, lors de la vente ;

« 2° Pour les produits susmentionnés importés en France contenant des microparticules de polymère synthétique, lors de l'importation.

« Le taux de cette taxe est fixé à 0,1 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé en France. La taxe est mise à la charge des personnes réalisant des activités de ventes ou d'importation de produits contenant les substances susmentionnées.

« La taxe spéciale est établie et recouvrée selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 26 quindécies (nouveau)

Commenté [Lois255]: amds n° 3119 et id. (n° 3430)

La section XX ter du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi rétablie :

« Section XX ter

« **Contribution pour le financement de la recherche sur les méthodes alternatives à l'expérimentation animale**

« Art. 235 ter ZD ter. – I. – À compter du 1^{er} janvier 2025, une contribution spécifique est instituée sur l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales.

« II. – La contribution est due par tout organisme public ou privé réalisant des expérimentations sur des animaux, conformément aux articles R. 214-87 à R. 214-89 du code rural et de la pêche maritime.

« III. – L’assiette de la contribution est déterminée :

« 1° Par le nombre d’animaux utilisés dans le cadre de chaque projet d’expérimentation approuvé par les comités d’éthique compétents, défini aux articles R. 214-105 à R. 214-113-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Par le nombre d’animaux utilisés dans les activités d’enseignement et de formation, à l’exception des expérimentations encadrées par les articles R. 214-90 à R. 214-99 du même code.

« Le montant de la contribution est fixé à un euro par animal utilisé.

« La contribution est due à chaque déclaration d’utilisation d’animaux transmise aux autorités compétentes conformément à l’article R. 214-106 dudit code.

« IV. – Les modalités de déclaration, de collecte et de contrôle de cette contribution sont fixées par décret en Conseil d’État. Le recouvrement et le contrôle de la contribution sont assurés selon les procédures et sous les sanctions prévues au chapitre II du titre II du livre des procédures fiscales. »

Article 26 *sexdecies* (nouveau)

Commenté [Lois256]: amdt n° 537

I. – Au premier alinéa de l’article 502 du code général des impôts, après le mot : « récolte », sont insérés les mots : « ou de bières issues de sa production ».

II. – La perte de recettes résultant pour l’État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 26 *septdecies* (nouveau)

Commenté [Lois257]: amdt n° 3630 et ss-amdts n° 3718, n° 3709, n° 3716, n° 3712, n° 3752, n° 3793 et n° 3725

I. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° L’article L. 422-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Le *d* du 1° est ainsi modifié :

– après le mot : « kilomètres », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de l'aérodrome national de référence au sens de l'article L. 422-15-1 ; »

– la seconde phrase est supprimée ;

c) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les destinations intermédiaires, qui comprennent celles qui ne relèvent ni du 1° ni du 3° du présent article ; »

d) Après le même 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les destinations lointaines, qui comprennent les territoires des États dont le principal aérodrome desservant la capitale est situé à une distance supérieure à 5 500 kilomètres de l'aérodrome national de référence. » ;

2° Après le même article L. 422-15, il est inséré un article L. 422-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-15-1.* – L'aérodrome national de référence s'entend de l'aérodrome suivant :

« 1° Lorsque l'embarquement du passager a lieu sur le territoire métropolitain, l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

« 2° Lorsque l'embarquement du passager a lieu sur le territoire d'une collectivité relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, l'aérodrome principal de la collectivité concernée.

« Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile constate les États pour lesquels les conditions de distance par rapport à l'aérodrome de référence mentionnées au *d* du 1° et au 3° de l'article L. 422-15 sont remplies. » ;

3° L'article L. 422-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-21.* – Le tarif de l'aviation civile prévu au 1° de l'article L. 422-20 est égal, du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025, aux montants suivants :

« *(En euros)*

| Destination finale | Tarif |
|----------------------------|--------------|
| Européenne ou assimilée | 5,05 |
| Intermédiaire ou lointaine | 9,09 |

« Ce tarif est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre.

« N'entrent pas dans l'assiette de la taxe les passagers bénéficiant du tarif réservé aux résidents de la collectivité de Corse. » ;

4° L'article L. 422-22 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-22.* – Le tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20 reste inchangé concernant les lignes d'aménagement du territoire, par rapport à celui en vigueur au 25 octobre 2024.

« Le tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20, déterminé en fonction de la destination finale du passager et de la catégorie de service au sens de l'article L. 422-22-1, est le suivant :

« (En euros)

| Destination finale | Catégorie de service | Tarif |
|--|---|--------------|
| Destination européenne ou assimilée | Normale | 9,50 |
| | Avec services additionnels | 30 |
| | Aéronef d'affaires avec turbopropulseur | 300 |
| | Aéronef d'affaires avec turboréacteur | 600 |
| Destination intermédiaire | Normale | 15 |
| | Avec services additionnels | 80 |
| | Aéronef d'affaires avec turbopropulseur | 1000 |
| | Aéronef d'affaires avec turboréacteur | 1500 |
| Destination lointaine | Normale | 40 |
| | Avec services additionnels | 120 |
| | Aéronef d'affaires avec turbopropulseur | 1500 |
| | Aéronef d'affaires avec turboréacteur | 3000 |

« Les vols en provenance du territoire hexagonal et dont la destination finale est l'un des territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ou la Corse ainsi que les vols en provenance de l'un des territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ou de la Corse et dont la destination finale est le territoire hexagonal ne sont pas soumis au tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20. » ;

5° Après le même article L. 422-22, il est inséré un article L. 422-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-22-1.* – Pour l'application du tarif de solidarité, sont distinguées les catégories de services suivantes :

« 1° La catégorie "normale" lorsque le service ne relève pas des 2° à 4° ;

« 2° La catégorie “avec services additionnels” lorsque le service ne relève pas des 3° à 4° et lorsque le passager peut bénéficier, sur au moins l’un des tronçons compris entre le point d’embarquement initial et le point de débarquement final, sans supplément par rapport au prix initialement convenu, de services à bord auxquels l’ensemble des passagers ne peut accéder sans un tel supplément ;

« 3° La catégorie “aéronef d’affaires avec turbopropulseur” lorsque le service ne relève pas du 4° et que, sur au moins l’un des tronçons compris entre le point d’embarquement initial et le point de débarquement final, le transport est réalisé dans le cadre d’un service aérien non régulier à bord d’un aéronef équipé d’un ou de plusieurs turbopropulseurs et disposant d’une configuration opérationnelle maximale en sièges de passagers inférieure ou égale à 19 ;

« 4° La catégorie “aéronef d’affaires avec turboréacteur” lorsque, sur au moins l’un des tronçons compris entre le point d’embarquement initial et le point de débarquement final, le transport est réalisé dans le cadre d’un service aérien non régulier à bord d’un aéronef équipé d’un ou de plusieurs turboréacteurs et disposant d’une configuration opérationnelle maximale en sièges de passagers inférieure ou égale à 19.

« Le point d’embarquement initial s’entend du premier embarquement qui n’est ni en correspondance ni en transit direct. Le point de débarquement final s’entend du dernier débarquement qui n’est pas suivi d’un embarquement en correspondance ou en transit direct.

« Le service aérien non régulier s’entend de celui qui ne relève pas du 16 de l’article 2 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l’exploitation de services aériens dans la Communauté, dans sa rédaction en vigueur. » ;

6° Le 2° de l’article L. 422-40 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) La collectivité de Corse ; ».

II. – Le 11° de l’article 37 de l’ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l’Union européenne est abrogé.

III. – Les I et II sont applicables dans les collectivités mentionnées aux 1° à 4° de l’article L. 422-16 du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Le 4° du I s’applique pour une durée d’un an, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu’au 31 décembre 2025.

V. – Par exception, les I et II du présent article ne s’appliquent pas aux vols en provenance ou à destination de la Corse, de la Nouvelle-Calédonie et des territoires ultramarins régis par les articles 73 et 74 de la Constitution.

Les notions de provenance et de destination sont entendues au sens des points d’embarquement initiaux et des points de débarquement finaux, mentionnés à l’article L. 422-22-1 du code des impositions sur les biens et services, situés sur les territoires de la collectivité de Corse, de la Nouvelle-Calédonie et des territoires ultramarins mentionnés au premier alinéa du présent V.

VI. – Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales résultant de l’avant-dernier alinéa de l’article L. 422-21 du code des impositions sur les biens et services et du dernier alinéa de l’article L. 422-22 du même code sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VII. – Les pertes de recettes pour l’État résultant du 6° du I et du V sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 26 octodécies (nouveau)

Commenté [Lois258]: amdt n° 2633

I. – L’article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, à compter du 1^{er} janvier 2025, chaque embarquement constitutif d’un fait générateur au départ ou à destination de l’une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu’au départ ou à destination de la Corse est assujetti à la taxe au tarif défini au 4° et est exonéré des tarifs mentionnés aux 1° à 3°. »

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 26 novodecies (nouveau)

Commenté [Lois259]: amdt n° [2969](#)

I – L'article L. 422-46 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également exonéré du tarif unitaire mentionné au 1° de l'article L. 422-45 tout embarquement de marchandises alimentaires et de produits de première nécessité au départ du territoire hexagonal et à destination des territoires des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 26 vicies (nouveau)

Commenté [Lois260]: amdts n° [1227](#) et id. (n° 2165, n° 2876 et n° 2877)

À la fin du 2° de l'article L. 453-70 du code des impositions sur les biens et services, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

Article 26 unvicies (nouveau)

Commenté [Lois261]: amdt n° [1049](#)

Le chapitre III du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« *Section 6*

« *Contribution sur l'utilisation des réseaux de communication par les fournisseurs de contenus internet*

« *Art. L. 453-84.* – Une contribution annuelle forfaitaire est acquittée par les personnes morales fournisseurs de contenu et d'applications qui font appel à un ou plusieurs intermédiaires pour acheminer leur contenu jusqu'aux utilisateurs finaux.

« Le montant de cette contribution est calculé sur la base du trafic provenant des fournisseurs de contenu et d'applications et entrant soit directement, soit

à travers leurs divers intermédiaires, à l’interconnexion d’accès des quatre principaux fournisseurs d’accès à internet français.

« Cette contribution est fixée à 12 000 euros par gigabits par seconde d’utilisation annuelle moyenne de cette bande passante identifiée par l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse dans les deux années précédant l’année fiscale de référence.

« Cette contribution ne concerne que les fournisseurs de contenu et d’applications utilisant une bande passante moyenne annuelle supérieure à 1 gigabit par seconde. »

Article 26 duovicies (nouveau)

Commenté [Lois262]: amdt n° 980

Toute nouvelle évolution de taxe des barèmes en émissions de dioxyde de carbone doit s’évaluer au regard des émissions de dioxyde de carbone selon la méthode dite “WLTP”, mais également en prenant en compte les émissions liées à la production et à l’importation d’un véhicule.

Article 26 tervicies (nouveau)

Commenté [Lois263]: amdt n° 2340

I. – Est créée une taxe kilométrique d’harmonisation environnementale. Son montant est proportionné à la distance parcourue par les produits importés, y compris par les produits qui transitent par le territoire national, y compris maritime, sans faire l’objet d’une transaction sur ce territoire.

II. – Un décret en Conseil d’État précise les modalités de cette taxe.

Article 26 quatervicies (nouveau)

Commenté [Lois264]: amdt n° 3273

Les plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l’article 242 bis du code général des impôts sont redevables d’une contribution.

Le taux de cette contribution est fixé à 10 %.

La contribution est assise sur l’ensemble des bénéfices réalisés dans les entreprises mentionnées au premier alinéa réalisés en France ainsi que sur ceux dont l’imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Un décret en Conseil d’État fixe la date d’application du présent article.

Article 26 *quinvicies* (nouveau)

Commenté [Lois265]: amdt n° 3394

Une taxe additionnelle est instaurée pour les entreprises qui ne respectent pas le quota de 40 % de femmes dans leurs conseils d'administration ou de surveillance, conformément à la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle. Cette taxe est fixée à 3 % de la masse salariale annuelle. Les recettes générées par cette taxe sont affectées au budget général de l'État.

Article 27

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *duodecies* et du deuxième alinéa de l'article 1383 H, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- ③ 2° L'article 44 *quindecies* A est ainsi modifié :
- ④ a) Au A du I, la date : « 1^{er} juillet 2024 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2025 » ;
- ⑤ b) Le premier alinéa du C du II est complété par les mots : « ou qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins la moitié des communes est située dans un tel département » ;
- ⑥ c) Le II est complété par un F ainsi rédigé :
- ⑦ « F. – Le classement des communes mentionnées aux II et III du présent article est applicable aux portions de territoire d'une commune nouvelle qui correspondent aux limites territoriales d'une ancienne commune classée en zone France ruralités revitalisation.

« Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, sont classées en zone France ruralités revitalisation les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

« 1° L'établissement est à dominante rurale autonome : rurale au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, avec au moins 50 % de la population des communes à dominante rurale membres de

l'établissement public ne résidant pas dans une commune rurale appartenant à une aire d'attraction d'une ville de 50 000 habitants ou plus ;

« 2° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au vingt-cinquième centile des revenus disponibles médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.

Commenté [Lois266]: amdt n° 2061

- ⑧ « Par dérogation, le classement en zone France ruralités revitalisation s'applique à l'ensemble du territoire d'une commune nouvelle de moins de 30 000 habitants créée à compter du 1^{er} janvier 2024, lorsqu'elle inclut dans ses limites territoriales au moins une ancienne commune classée en zone France ruralités revitalisation et que les autres portions de son territoire sont considérées comme rurales au sens de la grille de densité établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. » ;
- ⑨ d) le III est ainsi modifié :
- ⑩ – à la première phrase du premier alinéa, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « rurales, au sens de la grille de densité établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, » et, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « ou d'un bassin de vie » ;
- ⑪ – à la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « ou les bassins de vie » ;
- ⑫ – à la première phrase du second alinéa, les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont supprimés et le mot : « décroissant » est remplacé par le mot : « croissant » ;
- ⑬ 3° Au premier alinéa du I *quinquies* A de l'article 1466 A, la date : « 30 juin 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2027 » ;
- ⑭ 4° Au deuxième alinéa du I de l'article 1466 G, la date : « 1^{er} juillet 2024 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2025 ».
- ⑮ II. – Au premier alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 ».
- ⑯ III. – Les communes ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts et classées en zone de revitalisation rurale mentionnée à l'article 1465 A du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances

pour 2024, au 30 juin 2024 ou bénéficiant à cette même date des effets de ce classement, en application de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ou de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, bénéficient des effets du classement en zone France ruralités revitalisation mentionnée au II de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts jusqu'au 31 décembre 2030.

Commenté [Lois267]: amdt n° 96

- ⑰ Le classement des communes bénéficiant des effets du classement en zone France ruralités revitalisation est applicable aux portions de territoire d'une commune nouvelle correspondant aux limites territoriales d'une ancienne commune classée ou bénéficiant des effets du classement en zone de revitalisation rurale au 30 juin 2024.
- ⑱ La liste des communes bénéficiant des effets du classement en zone France ruralités revitalisation est établie par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.
- ⑲ IV. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes mentionnées au *b* et au dernier alinéa du *c* du 2° du I et au III du présent article et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2025 afin d'instituer les exonérations prévues aux articles 1383 E, 1383 E *bis*, 1383 K, 1407 et 1466 G et aux 1° et 2° du I de l'article 1464 D du code général des impôts à compter des impositions établies au titre de 2025.
- ⑳ V. – Pour l'application du III de l'article 1383 K du code général des impôts, les propriétaires des locaux situés dans les communes mentionnées au *b* et au dernier alinéa du *c* du 2° du I et au III du présent article souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2025 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 5 mai 2025.
- ㉑ Pour l'application du II de l'article 1466 G du même code et par dérogation à l'article 1477 dudit code, les entreprises situées dans les communes mentionnées au *b* et au dernier alinéa du *c* du 2° du I et au III du présent article souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de 2025 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 5 mai 2025.

- ② À défaut de demande dans le délai prévu aux deux premiers alinéas du présent V, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2025.
- ③ VI. – A. – Les *b* et *c* du 2° et le 3° du I et le III s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2024.
- ④ B. – Le *d* du 2° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ⑤ C. – Pour l'application au 1^{er} janvier 2025 des articles 1383 K et 1466 G du code général des impôts, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre classés en zone France ruralités revitalisation « plus » définies au III de l'article 44 *quindecies* A du même code sont prises dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication de l'arrêté dressant la liste des communes classées en zone France ruralités revitalisation « plus ».
- ⑥ D. – Pour la détermination du classement des communes en 2025, par dérogation à la dernière phrase du second alinéa du IV de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts, pour l'application du *b* du 2° du I du présent article, le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est celui arrêté au 1^{er} janvier 2024.

VII (*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État résultant de la prolongation jusqu'en 2030 du bénéfice des effets du classement en zone France ruralités revitalisation pour les communes ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VIII (*nouveau*). – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant de la prolongation jusqu'en 2030 du bénéfice des effets du classement en zone France ruralités revitalisation pour les communes ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IX (*nouveau*). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de la prolongation jusqu'en 2030 du bénéfice des effets du classement en zone France ruralités revitalisation pour les communes ne

bénéficiant pas des dispositions de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [Lois268]: amdt n° [96](#)

X (*nouveau*). – La perte de recettes fiscales pour l'État résultant des exonérations d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés accordées dans le cadre de l'assouplissement des conditions d'éligibilité aux zones France ruralités revitalisation prévues au F du II de l'article 44 *quindecies* A est compensée à due concurrence par une augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède 250 millions d'euros.

XI (*nouveau*). – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant des exonérations d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés accordées dans le cadre de l'assouplissement des conditions d'éligibilité aux zones France ruralités revitalisation prévues au F du II de l'article 44 *quindecies* A est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

XII (*nouveau*). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant des exonérations d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés accordées dans le cadre de l'assouplissement des conditions d'éligibilité aux zones France ruralités revitalisation prévues au F du II de l'article 44 *quindecies* A est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [Lois269]: amdt n° [2061](#)

Article 27 bis (*nouveau*)

Commenté [Lois270]: amdt n° [3623](#)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *octies* A, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 1383 C *ter*, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

3° Au premier alinéa du I *septies* de l'article 1466 A, la première occurrence de l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

Article 27 ter (nouveau)

Commenté [Lois271]: amdt n° [3691](#)

Après le XIX de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, il est inséré un XIX *bis* ainsi rédigé :

« XIX *bis*. – Les logements à usage locatif situés en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte ou à La Réunion dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties a été réduite de 30 % en application du XIX du présent article pour les impositions dues au titre de l'année 2024 bénéficient de ce même abattement pour les impositions établies au titre de l'année 2025.

« Le premier alinéa du présent XIX *bis* ne s'applique pas aux logements qui ont cessé, au cours de l'année 2024, de respecter l'une des conditions prévues à l'article 1388 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi. »

Article 28

- ① I. – Au premier alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit ».
- ② II. – Au 2 du II de l'article 34 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

Article 28 bis (nouveau)

Commenté [Lois272]: amdt n° [1450](#)

L'article L. 621-29-8 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « comportant un espace dédié à l'affichage » sont remplacés par les mots : « décoratives avec mention du mécène » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les recettes perçues pour cet affichage sont affectées au budget général de l'État lorsque l'État est le propriétaire de ce monument ou de cet immeuble à usage culturel. »

Article 28 ter (nouveau)

Commenté [Lois273]: amdt n° 2813 et ss-amdt n° 3810

L'État autorise la cession de 2 % de ses titres de la société Électricité de France SA dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié par le biais d'une offre réservée, par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 111-67 du code de l'énergie, aux salariés d'EDF ou de ses filiales et aux anciens salariés justifiant d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec EDF ou ses filiales. Cette opération est mise en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. Au moins 2 % du capital d'EDF est proposé aux salariés et anciens salariés éligibles.

Le prix de souscription hors rabais ne peut dépasser 12 euros par action.

Un rabais d'au moins 20 % est octroyé aux salariés et anciens salariés éligibles si les titres acquis ne peuvent être cédés avant une période de trois ans.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des participations, du travail et de l'emploi précise le nombre de titres proposés aux personnes éligibles et le prix de souscription ainsi que, le cas échéant, la durée de l'offre, les modalités d'ajustement de l'offre si la demande est supérieure à l'offre, le rabais, les mécanismes assurant la liquidité des titres et la partie des coûts pris en charge par l'État.

Article 28 quater (nouveau)

Commenté [Lois274]: amdt n° 2056

Le montant du dividende éventuel versé par l'entreprise EDF au titre des années 2023 et 2024 tient compte des besoins de financement nécessaires à la conversion des centrales à charbon.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 29

① I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « En 2025, ce montant est égal à 27 735 457 197 €. »

Commenté [Lois275]: amdt n° 1247 et id. (n° 3385)

- ③ II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le montant de la compensation à verser en 2025 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »
- ⑤ B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- ⑥ 1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2025, le montant à verser est égal au montant versé en 2024. » ;
- ⑧ b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2025, le montant à verser est égal au montant versé en 2024. » ;
- ⑨ 2° L'article 78 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Au titre de 2025, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2024, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 204 315 500 € et 278 463 770 €. » ;
- ⑫ b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Au titre de 2025, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2024, aboutit à un montant total de 928 540 780 €. »
- ⑭ C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2025, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2024, aboutit à un montant total de 214 278 401 €. »
- ⑮ III. – Pour chacune des dotations minorées en application du XVIII du 8 de l'article 77 et des 1.5 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou les établissements bénéficiaires de

la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2023. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2023, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les collectivités bénéficiaires, au sens de la première phrase du présent alinéa, s'entendent des départements.

- ⑩ Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.
- ⑪ Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2023.
- ⑫ Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2023. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2023. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou de ses compétences départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou de ses compétences régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou de ses compétences régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes

sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou de ses compétences régionales.

IV (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant de la majoration du montant prévu au second alinéa du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [Lois276]: amdts n° 1247 et id. (n° 3385)

Article 29 bis (nouveau)

Commenté [Lois277]: amdts n° 1090 et id. (n° 2298 et n° 2300)

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2025, la dotation globale de fonctionnement évolue au minimum chaque année en fonction d'un indice égal au taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages, hors tabac, annexé au projet de loi de finances de l'année de versement, arrondi au demi-point supérieur. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

Article 30

(Supprimé)

Commenté [Lois278]: amdts n° 595 et id. (n° 1342, n° 1383, n° 1726, n° 2288, n° 2572, n° 2925, n° 3066 et n° 3484)

Article 31

① I. – Le second alinéa du VIII de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi rédigé :

② « En 2025, le produit affecté à chaque collectivité, à l'exception du département, est égal au montant qui leur a été versé, après régularisation, au titre de l'année 2021. »

Commenté [Lois279]: amdt n° 1727

Commenté [Lois280]: amdt n° 1128

③ II. – Le septième alinéa du 1 des B, C et D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

- ⑤ 1° À la première phrase, après les mots : « pour l'année », il est inséré le mot : « précédente » ;
- ⑥ 2° À la seconde phrase, les mots : « au titre de l'année » sont remplacés par les mots : « encaissé l'année précédente ».
- ⑬ III. – Après le 2° du C du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est révisé. »
- ⑮ IV. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Le dernier alinéa du A du XXIV est ainsi modifié :
- ⑰ a) À la première phrase, le mot : « prévue » est remplacé par les mots : « précédente inscrites » ;
- ⑱ b) Après le mot : « encaissé », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « l'année précédente. » ;
- ⑲ 2° Après le 2° du A du XXV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est révisé. »
- V (nouveau). – Les II, III et IV du présent article ne s'appliquent pas aux départements.

Commenté [Lois281]: amdt n° 1727

Article 32

- ① I. – Pour 2025, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 44 238 897 951 €, à périmètre courant, et se répartissent comme suit :

Commenté [LD282]: amdt n° 1549

(En euros)

Commenté [Lois283]: amdt n° 2789

| Intitulé du prélèvement | Montant |
|--|----------------|
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement | 27 244 686 833 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs | 4 253 232 |
| Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements | 30 000 000 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) | 6 846 000 000 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale | 710 856 803 |
| Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale | 378 003 970 |
| Dotation élu local | 123 506 000 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse | 42 946 742 |
| Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion | 431 738 376 |
| Dotation départementale d'équipement des collèges | 326 317 000 |
| Dotation régionale d'équipement scolaire | 661 186 000 |
| Dotation globale de construction et d'équipement scolaire | 2 686 000 |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants | 4 000 000 |
| Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte | 107 000 000 |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes) | 187 975 518 |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale) | 740 565 262 |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements) | 1 204 315 500 |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions) | 278 463 770 |
| Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle | 214 278 401 |
| Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires | 6 822 000 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport | 48 020 650 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane | 27 000 000 |

| | |
|--|-----------------------|
| Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage | 122 559 085 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française | 90 552 000 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels | 4 291 098 809 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises | 3 000 000 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants | 33 366 000 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles | 24 400 000 |
| Dotation exceptionnelle de continuité territoriale à la collectivité de Corse | 50 000 000 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties | 3 300 000 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2025 | 466 000 000 |
| Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales | 44 238 897 951 |

Commenté [Lois284]: amdts n° 1549 et id. (n° 2592)

Commenté [Lois285]: amdt n° 3091

Commenté [LD286]: amdt n° 1549

- ② II. – L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est abrogé.
- ③ III. – L'article 113 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est abrogé.

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 33

- ① I. – Le produit des impositions de toutes natures mentionnées à la colonne A du tableau ci-après et dont le rendement prévisionnel est mentionné à la colonne D est affecté aux bénéficiaires suivants, autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, le cas échéant, dans la limite du plafond prévu au II :

②

(En euros)

| A. – Impositions de toutes natures | B. – Bénéficiaire actuel | C. – Nouveau bénéficiaire éventuel | D. – Rendement prévisionnel total 2025 * |
|--|---|------------------------------------|--|
| Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) | Action Logement Services | | 1 870 000 000 |
| Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole | Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) | | 1 281 042 970 |
| Taxe de solidarité sur les billets d'avion | AFITF | | 268 000 000 |
| Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes | AFITF | | 751 000 000 |
| Taxe sur les exploitants d'infrastructures de transports | AFITF | | 600 000 000 |
| Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués | Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) | | 105 000 000 |
| Indemnité de défrichement | Agence de services et de paiement (ASP) | | 2 000 000 |
| Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement | ASP | | 12 000 000 |
| Cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré | Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) | | 11 334 000 |
| Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) | ANCOLS | | 6 450 000 |
| Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone" | Agence nationale de l'habitat (ANAH) | | 1 440 000 000 |
| Fraction des prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux articles L. 137-20 à L. 137-22 du code de la sécurité sociale | Agence nationale de santé publique (ANSP) | | 5 000 000 |
| Redevance sur les produits biocides | Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) | | 3 341 000 |
| Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires | ANSES | | 4 400 000 |

| | | | |
|--|--|------|-------------|
| Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques | ANSES | | 4 179 000 |
| Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité | ANSES | | 5 107 000 |
| Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture | ANSES | | 10 000 000 |
| Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol | Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) | | 9 000 000 |
| Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité | ANTS | | 26 000 000 |
| Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés | ANTS | | 359 800 000 |
| Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules | ANTS | | 43 400 000 |
| Taxe sur les titres de séjour et de voyage électroniques | ANTS | | 21 000 000 |
| Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives | Agence nationale du sport (ANS) | | 59 665 000 |
| Prélèvement sur les jeux exploités par la Française des jeux hors paris sportifs | ANS | État | 289 792 867 |
| Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs agréés | ANS | | 213 882 392 |
| Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs – conception | Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) | | 79 300 000 |
| Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base – recherche | ANDRA | | 63 237 400 |
| Taxes spéciales d'équipement | Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe | | 997 000 |
| Taxes spéciales d'équipement | Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique | | 975 000 |

| | | | |
|--|--|--|---------------|
| Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse | Agences de l'eau | | 2 161 212 060 |
| Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) | Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) | | 555 000 000 |
| Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle | Association nationale pour la formation automobile (ANFA) | | 28 000 000 |
| Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) | Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) | | 1 747 000 000 |
| Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers | Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT) | | 62 000 000 |
| Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé | Association pour le soutien du théâtre privé | | 8 500 000 |
| Droits et contributions pour frais de contrôle | Autorité des marchés financiers (AMF) | | 132 389 000 |
| Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport | Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) | | 1 500 000 |
| Contributions pour frais de contrôle | Banque de France | | 240 925 000 |
| Cotisation additionnelle versée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM) | Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) | | 55 000 000 |
| Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM | CGLLS | | 307 500 000 |
| Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2 du code du travail | Caisse des dépôts et consignations | | 506 048 823 |

Commenté [Lois287]: amds n° 513 et id. (n° 1618 et n° 2262)

| | | | |
|--|--|--|-----------------------|
| Cotisation obligatoire | Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) | | 396 980 060 |
| Taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques | Centre national de la musique (CNM) | | 18 000 000 |
| Taxe sur les spectacles de variétés | CNM | | 53 150 000 |
| Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques | Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) | | <i>Non chiffrable</i> |
| Taxe sur la publicité des vidéos en ligne | CNC | | 21 300 000 |
| Taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande | CNC | | 113 500 000 |
| Taxe sur les vidéogrammes | CNC | | 4 700 000 |
| Taxe sur les spectacles cinématographiques | CNC | | 150 000 000 |
| Taxe sur les services de télévision | CNC | | 214 000 000 |
| Taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision | CNC | | 265 000 000 |
| Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose. | Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses | | 2 800 000 |
| Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles | Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA) | | <i>Non chiffrable</i> |
| Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aéronautiques et thermiques | Centres techniques industriels (CTI) de l'industrie : CT des industries mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des industries aéronautiques et thermiques (CETIAT) et Institut de soudure | | 115 100 000 |
| Taxe sur les produits de la fonderie | CTI de l'industrie : CT des industries mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des industries aéronautiques et thermiques (CETIAT) et Institut de soudure | | 7 440 000 |

| | | | |
|---|---|--|-------------|
| Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois | CTI de la filière bois : Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB), Institut technologique FCBA (filrière cellulose, bois, ameublement), Centre technique de la mécanique (CETIM) | | 13 070 000 |
| Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction | CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB), Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) | | 15 000 000 |
| Taxe affectée au financement d'un nouveau centre technique industriel de la plasturgie et des composites | Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites | | 7 440 000 |
| Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA-CFE) | Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R) | | 280 000 000 |
| Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA-CVAE) | CCI-R | | 245 117 000 |
| Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB) | Chambres départementales d'agriculture | | 334 720 915 |
| Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat (TA-CFE) | Chambres régionales de métiers et de l'artisanat (y compris Alsace et Moselle) | | 229 280 090 |
| Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics. | Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics et OPCO Constructys | | 130 983 111 |
| Taxe pour le développement des industries de l'habillement | Comité de développement et de promotion de l'habillement – DEFI | | 9 950 000 |
| Cotisation obligatoire | Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS) | | 498 330 000 |
| Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale | Comité national des pêches maritimes et des élevages marins | | 4 402 832 |

Commenté [Lois288]: amdts n° 739 et id. (n° 1592, n° 2492, n° 2672, n° 3384, n° 3526 et n° 3625)

| | | | |
|--|---|---|-------------|
| Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure | Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC) | | 18 781 000 |
| Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers | Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers | | 596 610 000 |
| Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale | Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins | Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins | 1 945 451 |
| Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale | Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins | | 3 924 991 |
| Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) | Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) | | 43 000 000 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier d'Île-de-France | | 151 658 240 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier d'Occitanie | | 34 984 640 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Bretagne | | 9 088 420 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Grand-Est | | 13 113 790 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Hauts-de-France | | 18 872 260 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes | | 21 589 630 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Normandie | | 11 609 590 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine | | 25 878 780 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur | | 47 152 310 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Vendée | | 8 578 300 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane | | 4 292 420 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte | | 3 059 630 |

Commenté [Lois289]: amdt n° 2487

| | | | |
|---|---|--|-------------|
| Contribution vie étudiante et campus | Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires | | 176 283 341 |
| Tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires concourant à la production d'énergie et assimilées | État | Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) | 830 000 000 |
| Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) | Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU) | | 900 000 |
| Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine | Fondation du patrimoine | | 27 854 454 |
| Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel | Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel | | 26 200 000 |
| Quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce | Fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI) | État | 54 000 000 |
| Contribution des assurés | Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) | | 109 506 698 |
| Contribution annuelle à la charge des professionnels de santé | Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins (FAPDS) | Caisse centrale de réassurance ou une de ses filiales | 8 300 000 |
| Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens | Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions (FGTI) | | 672 336 479 |
| Tarif de solidarité de la taxe sur les billets d'avion | Fonds de solidarité pour le développement (FSD) | Agence française de développement | 210 000 000 |
| Taxe sur les transactions financières | FSD | Agence française de développement | 528 000 000 |

Commenté [Lois290]: amdt n° 1472

Commenté [Lois291]: amdt n° 1238

Commenté [Lois293]: amdt n° 1238

Commenté [Lois292]: amdt n° 1238

| | | | |
|--|--|--|-----------------------|
| Contribution sociale généralisée (CSG) | Fonds de solidarité vieillesse (FSV) | | 22 619 971 948 |
| Contribution employeurs | Fonds national d'aide au logement (FNAL) | État | 2 985 000 000 |
| Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement | FNAL | État | 24 200 000 |
| Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – éoliennes | Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (communes, comité national de la pêche, activités maritimes) | | <i>Non chiffrable</i> |
| Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance | Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer (FNGRA) | Caisse centrale de réassurance ou une de ses filiales | <i>Non chiffrable</i> |
| Contribution patronale au dialogue social (0,016 %) | Fonds paritaire national (FPN) | Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN) | 123 656 000 |
| Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire | Fonds pour l'emploi du travail temporaire | | 68 500 000 |
| Contribution annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique | Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) | | 130 000 000 |
| Certificats sanitaires et phytosanitaires | FranceAgriMer | | 840 000 |
| Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint-Pierre-et-Miquelon | France compétences | | 344 906 |
| Contribution supplémentaire à l'apprentissage | France compétences | | 190 917 674 |
| Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance | France compétences | | 10 620 466 270 |
| Participation des employeurs à la formation professionnelle continue (PEFPC) : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1 % des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche | France compétences | | 317 152 282 |
| PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2 % des rémunérations versées | France compétences | | 67 872 543 |

| | | | |
|---|---|--|-----------------------|
| PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale | France compétences | | 202 978 558 |
| PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro-entrepreneurs | France compétences | | 94 534 025 |
| PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale | France compétences | | 13 068 864 |
| PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (entreprises du vivant, agriculture) correspondant à 0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du code rural et de la pêche maritime | France compétences | | 60 364 108 |
| PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale | France compétences | | 18 801 437 |
| PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale | France compétences | | 485 833 |
| Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les arts de la table | Francéclat | | 19 500 000 |
| Redevances sur les paris hippiques | France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) | | 62 419 969 |
| Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "accompagnement" (TA-TINB) | Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et communes concernées | | <i>Non chiffrable</i> |

| | | | |
|---|--|------|----------------------------------|
| Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes | Haute autorité de l'audit (H2A) | | 17 200 000 |
| Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire | Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) | État | <i>Non chiffrable</i> |
| Taxe affectée au financement de l'Institut des corps gras | Institut des corps gras (ITERG) | | 602 515 |
| Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée | Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) | | 6 800 000 |
| Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes | Institut national de la propriété industrielle (INPI) | | 170 000 000 |
| Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France | Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) | | 800 000 |
| Contribution annuelle des agences de l'eau | Office français de la biodiversité (OFB) | | Entre 417 600 000 et 464 600 000 |
| Droit d'examen du permis de chasse | OFB | | 600 000 |
| Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse | OFB | | 900 000 |
| Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale | OFB | | 2 935 221 |
| Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) | Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure) | | 4 000 000 |
| Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français | Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure) | | 160 000 |
| Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale | Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure) | | 1 467 611 |

| | | | |
|--|---|--|-------------|
| Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés | Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé | | 4 500 000 |
| Taxe sur les nuisances sonores aériennes | Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels : 1° Le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes ; 2° Ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au 2°. | | 50 160 000 |
| Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP (IFER-STIF RATP) | Société des grands projets (SGP) | | 85 358 674 |
| Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour en Île-de-France | SGP | | 20 000 000 |
| Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France | SGP | | 782 000 000 |
| Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société des grands projets | SGP | | 67 100 000 |

| | | | |
|--|---|--|----------------|
| Taxe sur les surfaces de stationnement | SGP | | 18 025 440 |
| Contribution sociale généralisée (CSG) | UNEDIC | | 18 100 000 000 |
| Cotisation bâtiment et travaux publics (BTP) intempéries | Union des caisses de France (UCF CIBTP) | | 128 325 577 |
| Redevance hydraulique | Voies navigables de France (VNF) | | 143 100 000 |

*Le rendement prévisionnel est inscrit à titre indicatif.

- ④ II. – Au titre de l'année 2025, le produit des ressources instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A du tableau suivant affecté aux bénéficiaires mentionnés à la colonne B est plafonné conformément aux montants inscrits à la colonne C :

- ⑤ (En euros)

| A. – Impositions de toutes natures ou ressources affectées | B. – Bénéficiaire | C. – Plafond |
|--|--|---------------|
| Articles L. 312-1 à L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 du code des transports (affectation) | Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) | 1 221 042 970 |
| 2° de l'article L. 422-20 et article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 du code des transports (affectation) | AFITF | 270 000 000 |
| Article L. 421-175 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 du code des transports (affectation) | AFITF | 566 667 000 |
| Articles L. 425-1 (création) et L. 425-20 (affectation) du code des impositions sur les biens et services | AFITF | 600 000 000 |
| Article 1609 C du code général des impôts | Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe | 997 000 |
| Article 1609 D du code général des impôts | Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique | 975 000 |
| Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement, articles L. 423-19 et L. 423-20 du même code et article 1635 bis N du code général des impôts | Agences de l'eau | 2 347 620 000 |
| Article 706-163 du code de procédure pénale | Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) | 9 900 000 |
| Articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du code monétaire et financier | Autorité des marchés financiers (AMF) | 126 000 000 |

Commenté [Lois294]: amdt n° 3742

| | | |
|---|--|------------------------|
| Article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 | Agence nationale de l'habitat (ANAH) | 700 000 000 |
| Article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation (création) et 1° de l'article L. 342-21 du même code (affectation) | Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) | 6 450 000 |
| 2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation | ANCOLS | 11 334 000 |
| V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) | Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) | 55 000 000 |
| Article 302 <i>bis</i> ZE du code général des impôts (création) et article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) (affectation) | Agence nationale du sport (ANS) | 59 665 000 |
| Article 1609 <i>tricies</i> du code général des impôts | ANS | 146 444 000 |
| II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique | Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) | 5 000 000 |
| Article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime | ANSES | 4 200 000 |
| I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique | ANSES | 6 000 000 |
| Article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 | ANSES | 15 000 000 |
| Article L. 137-24 du code de la sécurité sociale | Agence nationale de santé publique (ANSP) | 5 000 000 |
| Articles L. 421-168 à L. 421-174 du code des impositions sur les biens et services | Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) | 7 000 000 |
| Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 1628 <i>bis</i> du code général des impôts) | ANTS | 12 000 000 |
| Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (I de l'article 953 du code général des impôts) | ANTS | 217 043 000 |
| VI de l'article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 | ANTS | 36 200 000 |
| Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (IV de l'article 953 du code général des impôts et article L. 436-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) | ANTS | 14 490 000 |
| Article L. 5212-9 du code du travail | Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (FIPH) | 457 000 000 |
| Article 300 <i>bis</i> du code général des impôts | Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) | 1 500 000 |
| Article L. 341-6 du code forestier | Agence de services et de paiement (ASP) | 2 000 000 |
| Article 1605 <i>nonies</i> du code général des impôts | ASP | 12 000 000 |
| Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) | Association pour le soutien du théâtre privé | 8 000 000 |

Commenté [Lois295]: amdt n° 979

Commenté [Lois296]: amdots n° 513 et id. (n° 1618 et n° 2262)

| | | |
|--|--|-------------|
| Article L. 612-20 du code monétaire et financier | Banque de France | 220 000 000 |
| Article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime | Caisse centrale de réassurance ou une de ses filiales | 120 000 000 |
| Article XX de la loi n° du de finances pour 2025 | Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) | 240 000 000 |
| Article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services et article L. 322-15 du code de l'environnement | Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) | 43 000 000 |
| II de l'article 1600 du code général des impôts | CCI France | 280 000 000 |
| 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts | CCI France | 245 117 000 |
| Article 1604 du code général des impôts | Chambres d'agriculture | 334 720 915 |
| Article 1609 <i>sexdecies</i> C du code général des impôts | Centre national de la musique (CNM) | 18 000 000 |
| Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) | CNM | 50 000 000 |
| Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle | Chambres de métiers et de l'artisanat | 169 649 000 |
| Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) | Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA) | 2 900 000 |
| Article 1609 B du code général des impôts | Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane | 3 938 000 |
| Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier d'Occitanie | 32 096 000 |
| Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Bretagne | 8 338 000 |
| Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Grand-Est | 12 031 000 |
| Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes | 19 807 000 |
| Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier d'Île-de-France | 139 136 000 |
| Article 1609 B du code général des impôts | Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte | 2 807 000 |
| Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Normandie | 10 651 000 |
| Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine | 23 742 000 |
| Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur | 43 259 000 |
| Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Vendée | 7 870 000 |

Commenté [Lois297]: amdt n° 2487

Commenté [Lois298]: amdts n° 2082 et id. (n° 2968, n° 3094, n° 3509 et n° 3649)

Commenté [Lois299]: amdts n° 739 et id. (n° 1592, n° 2492, n° 2672, n° 3384, n° 3526 et n° 3625)

Commenté [Lois300]: amdts n° 1475 et id. (n° 1905, n° 3188, n° 3531 et n° 3626)

| | | |
|---|--|----------------|
| Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Hauts-de-France | 17 314 000 |
| Article L. 841-5 du code de l'éducation | Établissements mentionnés au I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation | 178 000 000 |
| Article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime | FranceAgriMer | 2 000 000 |
| Article L. 6131-2 du code du travail | France compétences | 10 620 466 270 |
| 2° de l'article L. 6331-48 du code du travail | France compétences | 105 000 000 |
| Article L. 820-10 du code de commerce | Haute autorité de l'audit (H2A) | 19 400 000 |
| Article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime | Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) | 7 500 000 |
| Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle | Institut national de la propriété industrielle (INPI) | 94 000 000 |
| Articles L. 423-5 et L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services et 1° de l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure | Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure | 4 000 000 |
| Articles L. 423-5 et L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services et 2° de l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure | Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure | 4 000 000 |
| Article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 422-57 du même code (affectation) | Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes | 55 000 000 |
| Article 1599 <i>quater A bis</i> du code général des impôts | Société des grands projets (SGP) | 90 000 000 |
| Article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales | SGP | 20 000 000 |
| Article 231 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et 2° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (affectation) | SGP | 782 000 000 |
| Article 1609 G du code général des impôts | SGP | 67 100 000 |
| Article 1599 <i>quater C</i> du code général des impôts | SGP | 30 000 000 |
| 1° de l'article L. 4316-1 du code des transports | Voies navigables de France (VNF) | 143 100 000 |

Commenté [Lois301]: amdt n° 2916

II bis (nouveau). – Il est opéré un prélèvement de vingt millions d'euros sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Ce prélèvement est réparti entre les différents établissements du réseau par CCI France et est reversé au budget général de l'État.

Commenté [Lois302]: amdts n° 2082 et id. (n° 2968, n° 3094, n° 3509 et n° 3649)

- ⑥ III. – A. – Le produit des taxes et redevances mentionnées au III *bis* de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 affecté aux agences de l'eau est plafonné, à partir de 2026, à 2 522 620 000 euros.

⑦ B. – Par dérogation au deuxième alinéa du 1 du III *bis* de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le montant du plafond de chaque agence de l'eau ne peut être supérieur ou inférieur de plus de 8 % au montant déterminé par l'application de la part inscrite à la colonne B du tableau du dernier alinéa du même 1 au plafond prévu à la colonne C du tableau du second alinéa du II du présent article.

Commenté [Lois303]: amdt n° 2893

⑧ C. – Au premier alinéa du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les mots : « 397,6 millions d'euros et 424,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 417,6 millions d'euros et 464,6 millions d'euros ».

⑨ IV. – ~~(Supprimé)~~

Commenté [Lois304]: amdts n° 513 et id. (n° 1618 et n° 2262)

⑩ V. – Au titre de l'année 2025, le produit du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées est reversé au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives mentionné à l'article L. 332-1 du code de la recherche, dans la limite d'un plafond.

⑪ VI. – Il est opéré en 2025 un prélèvement de 450 millions d'euros sur les fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

⑫ VII. – Le code du travail est ainsi modifié :

⑬ 1° L'article L. 2135-10 est ainsi modifié :

⑭ a) Le 1° du I est ainsi rédigé :

⑮ « 1° Une subvention de l'association paritaire gestionnaire du fonds mentionnée à l'article L. 2135-15, dans la limite de la contribution mentionnée à l'article L. 2135-15-1 que l'association perçoit ; »

⑯ b) Le premier alinéa du II est supprimé ;

c) Le premier alinéa du III est ainsi modifié :

⑰ – à la première phrase, la seconde occurrence des mots : « du présent article » est remplacée par les mots : « de l'article L. 2135-15-1 » ;

– à la seconde phrase, le mot : « mentionnée » est remplacé par le mot : « mentionné » ;

⑱ 2° L'article L. 2135-11 est ainsi modifié :

⑲ a) Au 1°, le mot : « contribution » est remplacé par le mot : « subvention » ;

⑳ b) Après le mot : « moyen », la fin du 3° ainsi rédigée : « des subventions prévues aux 1° et 3° du I de l'article L. 2135-10 ; »

㉑ 3° Après l'article L. 2135-15, il est inséré un article L. 2135-15-1 ainsi rédigé :

㉒ « *Art. L. 2135-15-1. – I. – Est affectée à l'association mentionnée à l'article L. 2135-15 une contribution des employeurs mentionnés à l'article L. 2111-1, assise sur les rémunérations versées aux salariés mentionnés au même article L. 2111-1 et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dont le taux est fixé par un accord conclu entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel et agréé par le ministre chargé du travail ou, à défaut d'un tel accord ou de son agrément, par décret. Ce taux ne peut être ni supérieur à 0,02 %, ni inférieur à 0,014 %.*

㉓ « L'association verse au fonds paritaire mentionné à l'article L. 2135-9 une subvention, dans la limite de la contribution perçue pour le financement de sa mission de service public dans les conditions prévues à la présente section.

Commenté [Lois305]: amdt n° 2807

㉔ « II. – La contribution mentionnée au I du présent article est recouvrée et contrôlée, selon les règles et sous les mêmes garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations, par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, selon des modalités précisées par voie réglementaire. » ;

Commenté [Lois306]: amdt n° 2811

㉕ 4° À l'article L. 6523-1-5, après la référence : « L. 2135-10 », sont insérés les mots : « et à l'article L. 2135-15-1 ».

VII bis (nouveau). – Au h du 2° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 2135-10 » est remplacée par la référence : « L. 2135-15-1 ».

Commenté [Lois307]: amdt n° 2805

- ②⑥ VIII. – Le code de commerce est ainsi modifié :
- ②⑦ 1° Les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article L. 663-3 sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées : « Une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 est prélevée par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État. Un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'une convention de mandat est chargé de verser la somme mentionnée au deuxième alinéa du présent article au mandataire judiciaire ou au liquidateur, sous le contrôle d'un comité d'administration. Le fonds reçoit à cette fin une subvention de l'État. » ;
- ②⑧ 2° À la première phrase de l'article L. 663-3-1, le mot : « affectées » est remplacé par le mot : « versées ».
- ②⑨ IX. – A. – Le A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :
- ③⑩ 1° Après l'année : « 2017 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « à l'établissement public créé à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite d'un plafond annuel. » ;
- ③① 2° Les 1° et 2° sont abrogés.
- ③② B. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre VIII du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ③③ 1° Les 2° et 4° de l'article L. 813-1 sont abrogés ;
- ③④ 2° À l'article L. 813-4, les mots : « 2° de l'article L. 813-1 » sont remplacés par les mots : « b du 2° de l'article L. 821-1 » ;
- ③⑤ 3° À l'article L. 813-6, les mots : « , pour le compte du fonds national d'aide au logement, » sont supprimés.
- ③⑥ X. – Le 2° de l'article 1519 C du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° La deuxième phrase est ainsi modifiée :
- ③⑦ a) La première occurrence du taux : « , 10 % » est remplacée par les mots : « et 20 % » ;
- b) Après la première occurrence du mot : « implantées », la fin est supprimée ;

- 38 2° La dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
« Lorsque les installations sont implantées dans le ressort d'un ou de plusieurs comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, ce ou ces comités émettent un avis sur la sélection des projets financés dans ce ou ces départements par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. Cet avis est rendu dans des conditions prévues par décret. »
- 39 XI. – A. – L'article L. 431-11 du code des assurances est ainsi modifié :
- 40 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 41 « La caisse centrale de réassurance mentionnée au présent chapitre ou une de ses filiales intégralement détenue par elle est désignée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget, sur proposition du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance, pour assurer la gestion comptable et financière du fonds national de gestion des risques en agriculture mentionné à l'article L. 442-1, dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations que la caisse effectue. » ;
- 42 2° Au second alinéa, les mots : « la caisse centrale de réassurance » sont remplacés par les mots : « l'entité désignée en application du premier alinéa du présent article ».
- 43 B. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :
- 44 1° L'article L. 361-2 est ainsi rédigé :
- 45 « *Art. L. 361-2.* – Les ressources du Fonds national de gestion des risques en agriculture sont :
- 46 « 1° Un financement versé par l'entité mentionnée au second alinéa de l'article L. 431-11 du code des assurances, dans la limite des contributions qu'elle perçoit en application de l'article L. 361-2-1 du présent code ;
- 47 « 2° Une subvention de l'État. » ;
- 48 2° Il est ajouté un article L. 361-2-1 ainsi rédigé :
- 49 « *Art. L. 361-2-1.* – Au titre de la gestion comptable et financière du fonds national de gestion des risques en agriculture mentionné à l'article L. 361-1, sont affectées à l'entité désignée en application du second alinéa de l'article L. 431-11 du code des assurances, dans la limite d'un plafond annuel :

- ⑤0 « 1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part, les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles et, d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.
- ⑤1 « La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations versées. Son taux est fixé à 11 % de ce montant ;
- ⑤2 « 2° Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles, fixée comme suit :
- ⑤3 « a) 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;
- ⑤4 « b) 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques desdites exploitations.
- ⑤5 « Les contributions mentionnées aux 1° et 2° du présent article sont liquidées et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. »
- ⑤6 C. – L'article 1635 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑤7 1° Les mots : « alimentant le Fonds national de gestion des risques en agriculture, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « affectées à l'entité désignée au second alinéa de l'article L. 431-11 du code des assurances » ;
- ⑤8 2° La référence : « L. 361-2 » est remplacée par la référence : « L. 361-2-1 ».
- D (*nouveau*). – L'article 1635 *bis* AA du code général des impôts est abrogé.
- XI *bis* (*nouveau*). – Au début du premier alinéa de l'article L. 371-14, du 3° de l'article L. 372-3, du 4° de l'article L. 373-3 et du 5° de l'article L. 374-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « Les 1° et 2° de l'article L. 361-2 » sont remplacés par les mots : « L'article L. 361-2-1 ».

Commenté [Lois308]: amdt n° 3663

Commenté [Lois309]: amdt n° 3663

Commenté [Lois310]: amdt n° 3381

- 59 XII. – A. – Le troisième alinéa de l'article 1609 *novovicies* du code général des impôts est supprimé.
- 60 B. – Le 1° de l'article L. 112-11-1 du code du sport est abrogé.
- 61 XIII. – L'article L. 426-1 du code des assurances est ainsi modifié :
- 62 1° Les IV et V sont ainsi rédigés :
- 63 « IV. – La caisse centrale de réassurance mentionnée au chapitre I^{er} du titre III du présent livre ou une de ses filiales intégralement détenue par elle est désignée par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie et du budget, sur proposition du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance, pour assurer les missions suivantes :
- 64 « 1° Le financement du fonds mentionné aux I à III du présent article, dans la limite de la contribution qu'elle perçoit en application du V ;
- 65 « 2° La gestion comptable, financière et administrative du fonds, dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle supporte à ce titre sont imputés sur le fonds.
- 66 « Les modalités de gestion comptable, financière et administrative du fonds sont déterminées par décret.
- 67 « V. – Une contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé mentionnés aux I et II est perçue par les organismes d'assurance et reversée à l'entité mentionnée au IV, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Son montant est fixé, par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'économie, entre 15 € et 25 € par an. Ce montant peut être modulé en fonction de la profession exercée.
- 68 « Cette contribution est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 à 1004 du code général des impôts. » ;
- 69 2° Le VII est complété par les mots : « , notamment la franchise applicable et le pourcentage des sommes que l'entreprise d'assurance défaillante aurait dû payer en cas d'exécution de son engagement qui est versé à titre d'indemnisation par le fonds ».
- 70 XIV. – A. – Les deux derniers alinéas du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 sont supprimés.

71 B. – Le *b* du 1° du III de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 est abrogé.

72 C. – Après les mots : « budget général », la fin de la première phrase du premier alinéa du A du III de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est supprimée.

73 D. – Le 2° de l'article L. 422-40 du code des impositions sur les biens et services est ainsi rédigé :

74 « 2° S'agissant du tarif de solidarité prévu au 2° du même article L. 422-20, le 1° de l'article L. 1512-20 du code des transports ; ».

75 E. – Après le mot : « services, », la fin du 1° de l'article L. 1512-20 du code des transports est ainsi rédigé : « dans la limite d'un plafond annuel ; ».

XV (*nouveau*). – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° La seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 423-24 est ainsi modifiée :

a) À l'avant-dernière ligne, le montant : « 50 » est remplacé par le montant : « 53 » ;

b) À la dernière ligne, le montant : « 64 » est remplacé par le montant : « 70 » ;

2° À la dernière ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 423-26, le montant : « 4 » est remplacé par le montant : « 5 ».

Commenté [Lois312]: amdt n° 2487

XVI (*nouveau*). – Le premier alinéa du I de l'article 1604 du code général des impôts est complété par les mots : « calculé à partir du plafond de l'année précédente revalorisé par un coefficient fixé annuellement en application du dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du code général des impôts. »

Commenté [Lois313]: amdts n° 739 et id. (n° 1592, n° 2492, n° 2672, n° 3384, n° 3526 et n° 3625)

XVII (*nouveau*). – Le 7° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 7° Une fraction de 99,50 % du produit de l'accise sur les tabacs mentionnée à l'article L. 314-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue en métropole, diminuée du produit perçu en Corse, est versée à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du présent code ; ».

Commenté [Lois314]: amdt n° 3444

XVIII (*nouveau*). – Il est créé un fonds de solidarité pour le développement doté d'une personnalité morale rattaché à l'Agence française de développement afin d'assurer la mise en conformité avec l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Commenté [Lois315]: amdt n° 1238

XIX. – La perte de recettes pour l'État résultant de la majoration du plafond des ressources mentionnées aux articles L. 312-1 à L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France est compensée à due concurrence par le relèvement du taux du prélèvement sur les paris sportifs en ligne prévu à l'article 1609 *tricies* du code général des impôts.

Commenté [Lois316]: amdt n° 979

Article 33 bis (*nouveau*)

Commenté [Lois317]: amts n° 41 et id. (n° 514 et n° 2287)

I. – L'article L. 841-5 du code de l'éducation est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 33 ter (*nouveau*)

Commenté [Lois318]: amdt n° 2725

Le tableau du deuxième alinéa du IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement est complété par une ligne ainsi rédigée :

| | | | | |
|---|---|----|----------------|---|
| « | Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (pour les substances mentionnées dans la directive (UE) n° 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine) | 10 | 100 nanolitres | » |
|---|---|----|----------------|---|

C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 34

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2025.

Article 35

- ① I. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et aux collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution » ;
- ③ 2° Le quatrième alinéa est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigés : « et les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution. Ces avances sont accordées par décision du ministre chargé des finances pour une durée déterminée, qui ne peut excéder deux ans. Le cas échéant, une convention passée avec la collectivité bénéficiaire retrace les mesures sur lesquelles elle s'engage pour assurer le redressement de sa situation financière. »
- ⑤ II. – L'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 est abrogé.

Articles 36 et 37

(Supprimés)

D. – Autres dispositions

Article 38

(Supprimé)

Article 38 bis (nouveau)

I. – Le livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, les mots : « et tabacs » sont remplacés par les mots : « , tabacs et liquides de vapotage » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 300-1, les mots : « et des tabacs » sont remplacés par les mots : « , des tabacs et des liquides de vapotage » ;

3° L'article L. 311-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les liquides des produits du vapotage, au sens de l'article L. 315-2. » ;

Commenté [Lois319]: amds n° 757 et id. (n° 1499, n° 2815 et n° 3045)

Commenté [Lois320]: amdt n° 2885 et ss-amds n° 3770 et n° 3760

4° Le titre I^{er} est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*

« *Liquides de vapotage*

« *Section 1*

« *Éléments taxables et territoires*

« *Art. L. 315-1.* – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires pour l'accise sur les liquides de vapotage sont déterminées par le titre I^{er} du livre I^{er}, par la section 1 du chapitre I^{er} du présent titre et par la présente section.

« *Art. L. 315-2.* – Sont soumis à l'accise les liquides destinés à être vaporisés qui sont présents dans les produits du vapotage, qu'ils contiennent ou non de la nicotine.

« Sont considérés comme des produits du vapotage les dispositifs électroniques de vapotage et les flacons de recharge, au sens de l'article L. 3513-1 du code de la santé publique.

« Le tarif de l'accise est applicable aux buralistes, aux boutiques de vapotage et aux liquides de vapotage vendus en ligne.

« *Section 2*

« *Fait générateur*

« *Art. L. 315-3.* – Les règles relatives au fait générateur de l'accise sur les liquides des produits du vapotage sont déterminées par le titre II du livre I^{er} et par la section 2 du chapitre I^{er} du présent titre.

« *Section 3*

« *Montant de l'accise*

« *Art. L. 315-4.* – Les règles relatives au montant de l'accise sur les liquides de vapotage sont déterminées par le titre III du livre I^{er}, par la section 3 du chapitre I^{er} du présent titre et par la présente section.

« *Sous-section 1*

« *Règles de calcul*

« *Art. L. 315-5.* – L'unité de taxation de l'accise est le volume de liquide contenu dans un produit du vapotage, exprimé en millilitres.

« *Sous-section 2*

« *Tarif*

« *Art. L. 315-6.* – Le tarif de l'accise est fixé à 0,05 euro par millilitre de liquide présent dans un produit du vapotage, que ce liquide contienne ou non de la nicotine.

« Ce tarif s'applique à partir du 1^{er} mars 2025.

« *Art. L. 315-7.* – Le tarif est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I^{er}. Toutefois, par dérogation à l'article L. 132-2, l'inflation est déterminée à partir de la prévision de l'indice mentionné au même article L. 132-2 retenue pour l'année précédant celle de la révision dans le rapport économique, social et financier joint au projet de loi de finances pour l'année de la révision. Cette prévision est ajustée, le cas échéant, de l'écart entre l'inflation constatée et la prévision au titre de la deuxième année précédant celle de la révision. Le taux d'évolution est arrondi au dixième.

« *Section 4*

« *Exigibilité*

« *Art. L. 315-8.* – Les règles relatives à l'exigibilité de l'accise sur les produits du vapotage sont déterminées par le titre IV du livre I^{er}, par la section 4 du chapitre I^{er} du présent titre et par la présente section.

« *Art. L. 315-9.* – En cas de changement du tarif mentionné à l'article L. 315-6, l'accise devient exigible pour les produits détenus en dehors d'un régime de suspension de l'accise par une personne qui ne les destine pas à sa consommation propre.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux changements de tarif résultant de l'article L. 315-7.

« *Section 5*

« *Personnes soumises aux obligations fiscales*

« *Art. L. 315-10.* – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour l'accise sur les liquides de vapotage sont déterminées par le titre V du livre I^{er}, par la section 5 du chapitre I^{er} du présent titre et par la présente section.

« *Art. L. 315-11.* – Est redevable de l'accise lors du changement mentionné à l'article L. 315-9 la personne redevable de l'accise préalablement devenue exigible sur le même produit.

« *Section 6*

« **Constatation de l'accise**

« *Art. L. 315-12.* – Les règles de constatation de l'accise sur les produits du vapotage sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la section 6 du chapitre I^{er} du présent titre.

« *Section 7*

« **Paiement de l'accise**

« *Art. L. 315-13.* – Les règles relatives au paiement de l'accise sur les produits du vapotage sont déterminées par le titre VII du livre I^{er} et par la section 7 du chapitre I^{er} du présent titre.

« *Section 8*

« **Contrôle, recouvrement et contentieux**

« *Art. L. 315-14.* – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de l'accise sur les liquides à vapoter sont déterminées, par dérogation au titre VIII du livre I^{er}, par la présente section.

« *Art. L. 315-15.* – L'accise est, pour les éléments mentionnés à l'article L. 180-1, régie par les dispositions du livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales qui sont applicables aux contributions indirectes.

« *Section 9*

Affectation

« *Art. L. 315-16.* – L'affectation du produit de l'accise sur les liquides de vapotage est déterminée par le 10^o de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale. »

II. – L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est complété par un 10^o ainsi rédigé :

« 10^o Le produit de l'accise sur les liquides de vapotage mentionnée à l'article L. 315-1 du code des impositions sur les biens et services est versé à la branche mentionnée au 1^o de l'article L. 200-2 du présent code. »

Article 39

- ① I. – Au 1° de l'article L. 6328-3 du code des transports, le taux : « 94 % » est remplacé par le taux : « 90 % ».
- ② II. – Le 2° de l'article L. 6328-7 du code des transports est ainsi modifié :
- ③ 1° Au *a*, les mots : « ou 2 » sont remplacés par les mots : « , 2 ou 3 » ;
- ④ 2° Au *b*, les mots : « des classes 3 ou » sont remplacés par les mots : « de la classe ».
- ⑤ III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 40

(Supprimé)

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Article 41

(Supprimé)

– 224 –

ÉTAT A

(Article 41 de la loi)

Voies et moyens

(Supprimé)